

# BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 13 – 17 JUIN 2019

N° ISSN : 0753 - 0560



*Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Département des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)*



# SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES .....	17
ARRETE fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail .....	18
ARRETE N° DRH-2019-0529 en date du 4 juin 2019 donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial, directrice de l'attractivité territoriale par intérim .....	21
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE .....	26
ARRETE portant sur la tarification des articles de la boutique du Musée des Merveilles .....	27
DIRECTION DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP .....	38
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0402 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL' à CANNES pour l'exercice 2019 .....	39
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0403 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE' à GRASSE pour l'exercice 2019 .....	42
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0404 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SAINTE ANASTASIE' à MENTON pour l'exercice 2019 .....	45
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0405 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CANTAZUR ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	48
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0406 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES ORANGERS ' à LE BAR-SUR-LOUP pour l'exercice 2019 .....	51
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0408 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES LAURIERS ROSES ' à LEVENS pour l'exercice 2019 .....	54
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0409 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ANDRE LOUIS BIENVENU ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2019 .....	57
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0410 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' JEAN DEHON ' à MOUGINS pour l'exercice 2019 .....	60
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0411 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' INSTITUT CLAUDE POMPIDOU ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	63

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0412 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA COLLINE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	66
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0413 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR ' à SAINT-ETIENNE-SUR-TINEE pour l'exercice 2019 .....	69
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0414 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DE SAINT-LAZARE ' à TENDE pour l'exercice 2019 .....	72
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0415 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA VENCOISE ' à VENCE pour l'exercice 2019 .....	75
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0416 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE COTEAU' à ANTIBES pour l'exercice 2019 .....	78
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0417 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL' à BREIL-SUR-ROYA pour l'exercice 2019 .....	81
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0418 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE TOUZE' à LA BRIGUE pour l'exercice 2019 .....	84
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0419 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SAINTE-CROIX' à LANTOSQUE pour l'exercice 2019 .....	87
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0420 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'FLORIBUNDA' à MANDELIEU pour l'exercice 2019 .....	90
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0421 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA CROIX ROUGE RUSSE' à NICE pour l'exercice 2019 .....	93
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0422 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE' à NICE pour l'exercice 2019 .....	96

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0423 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM' à PUGET-THENIERS pour l'exercice 2019 .....	99
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0424 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'Centre Hospitalier JEAN CHANTON' à ROQUEBILLIERE pour l'exercice 2019 .....	102
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0425 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'ALFRED KERMES' à SAINT-MARTIN-VESUBIE pour l'exercice 2019 .....	105
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0426 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE TEMPS DES CERISES' à SAORGE pour l'exercice 2019 .....	108
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0427 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	111
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0429 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES DIAMANTINES ' à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2019 .....	114
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0430 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES IRIS ' à COLOMARS pour l'exercice 2019 .....	117
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0431 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES GENETS ' à CONTES pour l'exercice 2019 .....	120
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0432 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'EAU VIVE ' à DRAP pour l'exercice 2019 .....	123
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0433 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' VILLA DE FALICON ' à FALICON pour l'exercice 2019 .....	126
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0434 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' AU BEL AGE ' à GOLFE-JUAN pour l'exercice 2019 .....	129
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0435 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA MAISON DE FANNIE ' à GRASSE pour l'exercice 2019 .....	132

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0436 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE GRASSE ' à GRASSE pour l'exercice 2019 .....	135
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0437 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES MIMOSAS ' à GRASSE MAGAGNOSC pour l'exercice 2019 .....	138
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0438 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CHARLES GINESY ' à GUILLAUMES pour l'exercice 2019 .....	141
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0439 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DES OLIVIERS ' à LA TRINITE pour l'exercice 2019 .....	144
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0440 portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES RESTANQUES DE BIOT ' à BIOT pour l'exercice 2019 .....	147
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0441 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CAMPELIERES ' à LE CANNET pour l'exercice 2019 .....	150
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0442 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE PAULINE ' à LE CANNET pour l'exercice 2019 .....	153
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0443 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE SAINT-PAUL ' à ANTIBES pour l'exercice 2019 .....	156
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0444 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JONQUIERES ' à LE CANNET pour l'exercice 2019 .....	159
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0445 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CASTEL ' à L'ESCARENE pour l'exercice 2019 .....	162
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0446 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FEUILLANTINES ' à L'ESCARENE pour l'exercice 2019 .....	165
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0447 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ANGELIQUE ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	168

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0448 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MARIPOSA ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	171
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0449 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SAINTE-JULIETTE ' à CAGNES-SUR-MER pour l'exercice 2019 .....	174
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0450 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE PRE DU LAC ' à CHATEAUNEUF-de-GRASSE pour l'exercice 2019 .....	177
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0451 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' KORIAN LA RIVIERA ' à MOUGINS pour l'exercice 2019 .....	180
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0453 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MIRA SOL ' à CONTES pour l'exercice 2019 .....	183
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0454 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' HELENA ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	186
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0455 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA ROSEE 2 ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	189
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0456 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MESSIDOR ' à DRAP pour l'exercice 2019 .....	192
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0457 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE LES PAILLONS ' à DRAP pour l'exercice 2019 .....	195
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0459 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES ORCHIDEES ' à GRASSE .....	198
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0460 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' PALAIS BELVEDERE ' à GRASSE pour l'exercice 2019 .....	201
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0461 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE RETRAITE SOPHIE ' à GRASSE pour l'exercice 2019 .....	204

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0462 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA ROSERAIE ' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2019 .....	207
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0463 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES PENSEES ' à JUAN-LES-PINS pour l'exercice 2019 .....	210
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0464 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE LA CLAIRIERE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	213
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0465 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MAISON ST-JEAN ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	216
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0466 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MARIA HELENA ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	219
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0467 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' NICE RESIDENCIA ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	222
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0468 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE LYNA ' à LA COLLE-SUR-LOUP pour l'exercice 2019 .....	225
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0469 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BRISE DES PINS ' à LA GAUDE .....	228
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0470 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET pour l'exercice 2019 .....	231
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0471 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' OREADIS ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	234
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0472 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AQUARELLES ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2019 .....	237
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0473 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE VICTORIA ' à MOUANS-SARTOUX pour l'exercice 2019 .....	240



ARRÊTÉ N° DAH/2019/0474 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE CORNICHE FLEURIE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	243
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0475 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE FLEURIE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	246
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0476 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' SORGENTINO ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	249
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0477 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ANCILLA ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	252
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0478 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' AZUREVA ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	255
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0479 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CANTAZUR ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	258
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0480 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE CLOS DE CIMIEZ ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	261
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0481 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FLORALIES ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	264
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0482 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DE PEGOMAS ' à PEGOMAS pour l'exercice 2019 .....	267
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0483 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE SAINTE-MARGUERITE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	270
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0484 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE MAS DES MIMOSAS ' à PEGOMAS pour l'exercice 2019 .....	273
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0485 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES NOISETIERS ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	276

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0486 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' MA MAISON ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	279
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0487 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES JARDINS DE FANTON ' à PEGOMAS pour l'exercice 2019 .....	282
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0488 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CITRONNIERS ' à ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN pour l'exercice 2019 .....	285
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0489 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE SAINTE-MARGUERITE ' à NICE pour l'exercice 2019 .....	288
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0490 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ESCAPADE ' à REVEST-LES-ROCHES pour l'exercice 2019 .....	291
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0491 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE ' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2019 .....	294
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0492 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' L'ARC EN CIEL ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2019 .....	297
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0493 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES FIGUIERS ' à VILLENEUVE-LOUBET pour l'exercice 2019 .....	300
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0494 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' RESIDENCE DU GOLF ' à ROQUEFORT-LES-PINS pour l'exercice 2019 .....	303
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0495 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CHENES ' à SAINT-JEANNET pour l'exercice 2019 .....	306
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0496 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' DOMAINE ST MICHEL ' à SAINT-LAURENT-DU-VAR pour l'exercice 2019 .....	309
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0497 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES OLIVIERS DE SAINT-LAURENT ' à SAINT-LAURENT- DU-VAR pour l'exercice 2019 .....	312

ARRÊTÉ N° DAH/2019/0498 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES VALLEES DE DESIREE ' à TOUET-SUR-VAR pour l'exercice 2019 .....	315
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0499 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA GORGHETTE ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2019 .....	318
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0500 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES AIRELLES ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2019 .....	321
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0501 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LES CLEMATITES ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2019 .....	324
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0502 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' PENSION LES OLIVIERS ' à TOURRETTE-LEVENS pour l'exercice 2019 .....	327
ARRÊTÉ N° DAH/2019/0503 portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA BASTIDE DES CAYRONS ' à VENCE pour l'exercice 2019 .....	330
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT .....	333
ARRETE N° 19-52 N réglementant les conditions d'occupation du domaine public lors de l'organisation de la fête du Port sur les trottoirs des voies périphériques du port de NICE le 8 juin 2019 .....	334
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-101 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 3+200 et 3+300, sur le territoire de la commune de THIÉRY .....	338
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-102 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 8+050 et 8+250, sur le territoire de la commune de THIÉRY .....	341
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-103 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 40+000 au PR 43+950 et du PR 44+665 au PR 50+850, sur le territoire des communes de GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES .....	344
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-104 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	346
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-105 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	348

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-106 portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-03-07 du 7 mars 2019, prorogé par l'arrêté départemental conjoint N° 2019-04-41, du 5 avril 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83) .....	351
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-59 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+060 et 4+560, et le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT .....	354
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-81 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+300 et 20+500, les RD 15, 21, 73, sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM .....	357
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-87 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 34+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	360
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-94 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+300 et 11+500, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	362
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-96 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+950 et 14+590, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM .....	364
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-97 portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint N° 2019-05-75, du 17 mai 2019, devant réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	366
ARRETE DE POLICE N° 2019-05-98 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	368
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-01 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes - Trophée Gino et Gilbert BARTOLUCCI, sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	370
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-02 réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour le marquage du parcours cycliste de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées .....	373
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-07 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+370 et 0+650, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+650, sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 10+000, le carrefour RD 7d/RD 902, et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE .....	379
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-08 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de la 2ème Course de Côte de Karting de Castillon sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	382
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-09 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON .....	385

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-10 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	387
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-11 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+325 et 10+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	390
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-12 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	392
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-13 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2019 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	395
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-14 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de la 4ème édition de la Mercan'Tour Bonette sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	398
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-15 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+550 et 1+750, sur le territoire de la commune de SIGALE .....	401
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-16 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+000 et 32+880, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LES FERRES .....	404
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-17 réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+300 et 21+000, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	407
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-18 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300, sur le territoire de la commune de SIGALE .....	410
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-19 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire des communes de MOULINET et de BREIL-SUR-ROYA .....	412
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-21 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	415
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-22 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 41+220 et 41+900, sur le territoire de la commune de MOULINET .....	419
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-23 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET .....	422
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-24 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+800 et 52+750, sur le territoire des communes de GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES .....	425
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-25 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP .....	431

ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-06-26 portant abrogation de l'arrêté de police permanent N° 2012-04-14, du 11 avril 2012, et réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental ou des services de la Métropole Nice Côte-d'Azur, sur les sections dont elle en a la gestion par convention .....	434
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-29 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 et 6+610, sur le territoire de la commune de GORBIO .....	444
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-30 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2562, entre les PR 0+230 et 1+550, et RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290, sur le territoire des communes de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et LE TIGNET .....	446
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	449
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-33 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 4+200, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES .....	451
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-35 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 12+000, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	454
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-36 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 31+000 et 33+700, et entre les PR 33+900 et 41+400 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES .....	456
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-37 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 12+620, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	458
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-39 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-04-50 du 5 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 et 1+700, PR 3+350 et 3+450, 5+950 et 6+050 et 8+740 et 8+840, sur le territoire de la commune de TOUDON .....	460
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-40 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le chemin des carrières de la Cruella (VC), sur le territoire de la commune de LA TURBIE .....	462
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-41 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	465
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-42 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4 (sens Biot / Valbonne), et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	468
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-44 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, pour permettre le passage de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019 sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes .....	470

ARRETE DE POLICE N° 2019-06-45 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-05-30, du 7 mai 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	472
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-46 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365, sur le territoire de la commune de VALBONNE .....	474
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-47 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845, et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes sur le territoire de la commune de CONTES .....	476
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-49 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91, entre les PR 7+000 et 13+515, sur le territoire de la commune de TENDE .....	479
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	481
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-51 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	484
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28, entre les PR 2+600 et 2+750, sur le territoire de la commune de RIGAUD .....	486
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-53 portant prorogation de l'arrêté départemental N° 2019-04-42, du 5 avril 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, sur le territoire de la commune de GRASSE .....	488
ARRETE DE POLICE N° 2019-06-54 portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire N° 2019-03-32, du 7 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+850, sur le territoire de la commune de PIERREFEU .....	490
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 8.3.2019/149 réglementant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 40.9, entre les PR 4+400 et PR 4+815, sur le territoire de la commune de LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE .....	492
ARRETE DE POLICE N° SDA CV - 2019-05-151 réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur le territoire des communes de GUILLAUMES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, SAUZE - Route départementale N° 2202 du PR 32+000 au PR 25 +000, - Route départementale N° 88 du PR 0+000 au PR 6+700, - Route départementale N° 75 du PR 0 +000 au PR 8+700, - Route départementale N° 74 du PR 0+000 au PR 6+400, - Route départementale N° 174 du PR 0+000 au PR 6+600, - Route départementale N° 76 du PR 0+000 au PR 7+900, - Route départementale N° 176 du PR 0+000 au PR 8+100 .....	494
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-171 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+620 et 22+700, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP .....	497
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5-180 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+180 et 17+260, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	499
ARRETE DE POLICE N° SDA-LOA-ANN-2019-5-197 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+050 et 18+150, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE .....	501

ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6-210 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+670 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO .....	503
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5-293 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS .....	505
ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5-294 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 1158, route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS .....	507
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5-32 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 1+600 et 1+700, sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE .....	509
ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-5-170 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+310, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS .....	511
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5-50 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 52+300 et 52+400, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	514
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5-52 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+000 et 5+200, sur le territoire de la commune de CAILLE .....	516
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-54 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 16+000 et 17+400, sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON .....	518
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-55 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 502, entre les PR 0+000 et 0+200, sur le territoire de la commune d'ANDON .....	520
ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6-58 réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 3+300, sur le territoire de la commune de VALDEROURE .....	522



Direction des ressources  
humaines

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX  
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL

**ARRETE**

fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes*

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 et notamment son article 9 en application duquel il est précisé que le recours éventuel à l'encontre de la présente décision doit être formulé dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification auprès de la juridiction administrative ;

VU le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU les délibérations de l'assemblée départementale en date des 27 janvier 2006 et 21 décembre 2007 portant création d'un comité d'hygiène et de sécurité et fixant le nombre de ses membres ;

VU la délibération n°12 de la commission permanente du 22 mai 2014 maintenant à 20 le nombre de membres au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections tenues le 4 décembre 2014 pour l'élection des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;

VU l'arrêté du 10 mai 2019 relatif à la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;

VU la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté de nomination des responsables ;

SUR la proposition de Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes ;

.../...

**A R R E T E**

ARTICLE 1er : Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail du Département des Alpes-Maritimes est composé comme suit :

Représentants de la collectivité :

Président : M. Charles Ange GINESY - Président du Conseil départemental

En cas d'empêchement ou d'absence :

M. Xavier BECK

Membres titulaires : M. Charles Ange GINESY

M. Xavier BECK

M. Auguste VEROLA

Mme Michèle OLIVIER

M. Jacques GENTE

M. Christophe PICARD

M. Hervé MOREAU

Mme Christel THEROND

Mme Christine TEIXEIRA

Mme Sabrina GAMBIER

Membres suppléants : Mme Sabrina FERRAND

Mme Michèle PAGANIN

M. Roland CONSTANT

Mme Chantal AZEMAR-MORANDINI

Mme Sophie DESCHAIINTRES

M. Arnaud FABRIS

M. Jean TARDIEU

M. Marc JAVAL

Mme Florence FREDEFON

M. Dominique REYNAUD

.../...

Représentants du personnel :

Membres titulaires : M. Arnaud FALQUE  
M. Thierry AUVARO  
Mme Frédérique BAILET  
M. Cyril GIORDANENGO  
M. Eric TASSI  
M. Thierry TRIPODI  
M. Serge IKONOMOFF  
M. Laurent CABOUFIGUE  
M. Jean-Claude NOIRFALISE  
M. Olivier ANDRES

Membres suppléants : Mme Anita LIONS  
M. Thierry SANTACREU  
Mme Nadine KRAUS  
M. Lucien MESTAR  
M. Eric FERRERI  
M. Philippe CALIENDO  
Mme Valérie AICARDI  
M. Patrice PENNA  
Mme Audrey GRIVEL  
M. Nicolas ROBINET

ARTICLE 2 : L'arrêté du 10 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 03 JUIN 2019

**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil Départemental**

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190604-lmc11748-AR-1-1
Date de télétransmission :	5 juin 2019
Date de réception :	5 juin 2019
Date d'affichage :	5 juin 2019
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DRH/2019/0529**

Arrêté de délégation de signatures pour la Direction de l'attractivité territoriale du 4 juin 2019

**DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX  
DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES RESSOURCES, LES MOYENS  
ET LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION  
DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
SERVICE PILOTAGE ET DIALOGUE SOCIAL

**ARRETE**

donnant délégation de signature à Christel THEROND, ingénieur en chef territorial,  
directrice de l'attractivité territoriale par intérim

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté modifié d'organisation des services départementaux en date du 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté modifié nommant les responsables de l'administration départementale en date du 31 décembre 2018 ;

Vu la décision portant nomination de Sophie ROCHEZ en date du 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Délégation de signature est donnée à **Christel THEROND**, ingénieur en chef territorial, directrice générale adjointe pour les ressources, les moyens et la modernisation de l'administration et directrice de l'attractivité territoriale par intérim *jusqu'au 1<sup>er</sup> septembre 2019*, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs au marché dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris

s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Carole MORESE**, attaché territorial, adjoint au chef du service Europe et tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Sophie ROCHEZ**, attaché territorial, responsable de la section tourisme, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Carole MORESE, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Muriel PASTOR-CHASSAIN**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Muriel PASTOR-CHASSAIN, délégation de signature est donnée à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service de l'aménagement, du logement et du développement rural, pour tous les documents mentionnés à l'article 4.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Bertrand BUTTELLI**, ingénieur territorial, responsable de la section développement rural, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Frédérique MARTIN DU THEIL-SIMONNEAU**, attaché territorial, responsable de la section logement et rénovation urbaine, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Muriel PASTOR-CHASSAIN, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie BENAÏM**, attaché territorial principal, conseiller technique pour les affaires régionales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne la correspondance et les décisions liées à ses attributions.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Patricia PRADEILLES-BARKATS**, attaché territorial principal, chef du service des aides aux collectivités, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant le service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patricia PRADEILLES-BARKATS, délégation de signature est donnée à **Laura de VIT**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des aides aux collectivités, pour tous les documents cités à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à **Laurence SAVALLE**, attaché territorial principal, chef du service des Maisons du Département, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laurence SAVALLE, délégation de signature est donnée à **Eric ROSSET**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des Maisons du Département, pour tous les documents cités à l'article 11.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à **Antoine DELAHAYE**, ingénieur territorial principal, chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;



- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 3 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 14 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Antoine DELAHAYE, délégation de signature est donnée à **Céline LATTY**, attaché territorial, adjoint au chef du service d'appui et du suivi des syndicats mixtes, pour tous les documents cités à l'article 13.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à **Maryse VILLEVIEILLE**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christel THEROND, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction en matière financière ;
- 3°) les bordereaux de dépenses, toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du **6 JUIN 2019**.

ARTICLE 17 : L'arrêté donnant délégation de signature à Christèle THEROND en date du 17 mai 2019 est abrogé.

ARTICLE 18 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le **04 JUIN 2019**



**Charles Ange GINESY**  
**Président du Conseil départemental**

Direction des finances,  
de l'achat et de la  
commande publique



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DGA RESSOURCES, MOYENS ET  
MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION

DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT  
ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE

SERVICE DU BUDGET, DE LA PROGRAMMATION  
ET LA QUALITÉ DE GESTION

arrêté tarifs MM mars 2019

**ARRETE**

portant sur la tarification des articles de la boutique de la régie de recettes  
du Musée des Merveilles

*Le Président du Conseil départemental:  
des Alpes-Maritimes,*

Vu l'arrêté du 5 juillet 1996 modifié par les arrêtés du 5 août 1997, 4 février 2000, 28 décembre 2001, 31 décembre 2003, 17 février 2006, 31 mars 2015, 16 juillet 2015, 2 novembre 2015 et du 13 juin 2017 instituant une régie de recettes auprès du Musée départemental des Merveilles ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2015 modifié par les arrêtés des 24 août 2015, 19 octobre 2015, 29 mars 2016, 21 octobre 2016, 19 juin 2017, 4 décembre 2017, 29 mai 2018, 6 août 2018, du 10 août 2018, 5 novembre 2018 et du 28 février 2019 portant sur la tarification de la boutique et la billetterie du Musée des Merveilles ;

Vu la délibération de l'Assemblée départementale du 15 septembre 2017 donnant délégation au Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes à créer, modifier et adapter les divers tarifs de la boutique du Musée des Merveilles ;

**ARRETE**

ARTICLE 1ER : l'arrêté du 28 février 2019 portant sur la tarification de la boutique du Musée des Merveilles est modifié et complété selon le détail figurant dans le tableau ci-annexé ;

ARTICLE 2 : le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et le Comptable public assignataire sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Nice, le 07 JUIN 2019

Le Président,  
Pour le Président par délégation,  
Le Directeur général des services

Christophe PICARD

## Arrêté des prix de la boutique du Musée des Merveilles juin 2019

codes	Articles	Prix de vente HT	TVA	Prix Vente TTC
1001	Baptiste et le secret des Merveilles + rando	20,85 €	5,50%	22,00 €
1006	Goumbi	13,27 €	5,50%	14,00 €
1007	Noune (français)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1008	Noune (italien)	13,27 €	5,50%	14,00 €
1019	Le Grandiose prix de vente	66,35 €	5,50%	70,00 €
1026	Mont Bego	17,06 €	5,50%	18,00 €
1029	Guide des gravures rupestres	22,00 €	0,00%	22,00 €
1030	Guida delle incizioni rupestri	30,50 €	0,00%	30,50 €
1031	L'échelle du Paradis	11,56 €	5,50%	12,20 €
1032	Le scale del Paradiso	11,56 €	5,50%	12,20 €
1047	Catalogue Ponsard Paysages de pierres	5,08 €	20,00%	6,10 €
1085	Au Néolithique 1er paysans du monde	14,41 €	5,50%	15,20 €
1106	Le Incisioni Rupestri VM	7,11 €	5,50%	7,50 €
1139	Encyclo voyage PNM	22,27 €	5,50%	23,50 €
1151	Je m'appelle Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1159	Mercantour	28,91 €	5,50%	30,50 €
1160	Tome 5 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1161	Tome 14 De Lumley	94,79 €	5,50%	100,00 €
1163	Art rupestre et statue menhirs	14,22 €	5,50%	15,00 €
1175	Contes et légendes de la Vallée des Merveilles	9,00 €	5,50%	9,50 €
1180	Kididoc les hommes préhistoriques	12,27 €	5,50%	12,95 €
1181	15 ans d'archéologie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1185	Fleurs de nos montagnes séquoïa	17,91 €	5,50%	18,90 €
1186	Mi Chiamo "Bego"	9,48 €	5,50%	10,00 €
1189	Goumbi Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1190	Noune Allemand	13,27 €	5,50%	14,00 €
1191	Noune Anglais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1211	La vallée des Merveilles	11,09 €	5,50%	11,70 €
1213	Carnet de Merveilles	14,17 €	20,00%	17,00 €
1216	Guides Valléens Roya Bévéra	13,08 €	5,50%	13,80 €
1229	Arts et Symboles du Néolithique à la Protohistoire	32,23 €	5,50%	34,00 €
1235	Aux origines de la transhumance	46,45 €	5,50%	49,00 €
1237	Otzi L'uomo venuto dal ghiaccio	9,48 €	5,50%	10,00 €
1238	Otzi The Iceman	9,48 €	5,50%	10,00 €
1239	Otzi Der Mann aus dem Eis	9,48 €	5,50%	10,00 €
1246	Ötzi L'homme des glaces	9,48 €	5,50%	10,00 €
1250	Noune néerlandais	13,27 €	5,50%	14,00 €
1252	L'âge du Bronze en France	19,24 €	5,50%	20,30 €
1253	La grande histoire des 1ers hommes européens	21,33 €	5,50%	22,50 €
1254	La révolution néolithique en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1260	Merveilles	23,70 €	5,50%	25,00 €
1262	My name is Bego	9,48 €	5,50%	10,00 €
1263	Fleurs de hte montagne (miniguide)	8,06 €	5,50%	8,50 €
1269	Le Chalcolithique et la construction des inégalité	29,38 €	5,50%	31,00 €
1274	100 ans d'archéologie en PACA	28,44 €	5,50%	30,00 €
1277	Les chamanes de la préhistoire	7,87 €	5,50%	8,30 €
1284	L'art rupestre en peril	35,55 €	5,50%	37,50 €
1289	Otzi La mummia dei ghiacci	14,22 €	5,50%	15,00 €

1290	Otzi Die Gletschermumie	14,22 €	5,50%	15,00 €
1291	Otzi The Glacier mummy	14,22 €	5,50%	15,00 €
1299	Guide de la Flore des AM	24,17 €	5,50%	25,50 €
1300	Naissance des divinités, de l'agriculture	9,48 €	5,50%	10,00 €
1303	Les Grandes Découvertes en Préhistoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1304	Archéologie de la montagne européenne	36,97 €	5,50%	39,00 €
1306	Matériaux, productions, circulations du Néolithique	28,44 €	5,50%	30,00 €
1310	L'Age de fer en France	21,23 €	5,50%	22,40 €
1312	La France Gallo-Romaine	20,85 €	5,50%	22,00 €
1314	Plantes Sauvages et Comestibles	17,91 €	5,50%	18,90 €
1316	la révolution néolithique dans le monde	28,44 €	5,50%	30,00 €
1324	Berger et brebis de la Brigue	25,00 €	0,00%	25,00 €
1325	Sulle tracce dei nostri antenati	7,58 €	5,50%	8,00 €
1326	Les temps Suspendus	24,64 €	5,50%	26,00 €
1327	Montagnes sacrées	56,87 €	5,50%	60,00 €
1328	Parlu Tendascu	23,70 €	5,50%	25,00 €
1329	La montagne sacrée du Bego	56,87 €	5,50%	60,00 €
1331	Et l'homme créa les dieux	11,94 €	5,50%	12,60 €
1335	Si j'étais.. Un homme préhistorique	9,43 €	5,50%	9,95 €
1336	Meraviglie	23,70 €	5,50%	25,00 €
1337	Environnement et cultures à l'âge du bronze	42,65 €	5,50%	45,00 €
1339	Caïn, Abdel, Ötzi	25,02 €	5,50%	26,40 €
1342	Villes, Villages, Campagnes Âge de Bronze	24,64 €	5,50%	26,00 €
1343	Les gestes techniques de la préhistoire	29,38 €	5,50%	31,00 €
1344	L'atelier du préhistorien	18,01 €	5,50%	19,00 €
1347	Vallée des Merveilles und Fontanalbe	14,12 €	5,50%	14,90 €
1349	Minéraux Roches et Fossiles	19,24 €	5,50%	20,30 €
1351	Coffret braille	113,74 €	5,50%	120,00 €
1352	Vallée des Merveilles Val de Fontanalba	14,22 €	5,50%	15,00 €
1355	Mes années Pourquoi "La Préhistoire"	11,28 €	5,50%	11,90 €
1356	Comme des Marmottes	12,80 €	5,50%	13,50 €
1357	Mes Animaux à Toucher	13,18 €	5,50%	13,90 €
1362	Mercantour rando dans Alpes du Sud	11,37 €	5,50%	12,00 €
1363	Mercantour Sauvage	33,08 €	5,50%	34,90 €
1364	Plantes de santé Baumes et Tisanes	17,91 €	5,50%	18,90 €
1369	Mercantour guide rando	16,97 €	5,50%	17,90 €
1371	C'est un Grand Mystère	23,70 €	5,50%	25,00 €
1377	coffret préhistoire	37,87 €	5,50%	39,95 €
1378	Préhistoire Toumaï	23,65 €	5,50%	24,95 €
1379	Préhistoire BigBang	23,65 €	5,50%	24,95 €
1380	Méthodes archéologiques	27,96 €	5,50%	29,50 €
1381	Pourquoi l'art préhistorique	8,91 €	5,50%	9,40 €
1382	Archéologie du territoire	20,85 €	5,50%	22,00 €
1383	L'archéologie de la mort	20,85 €	5,50%	22,00 €
1384	La France racontée par les archéologues	26,54 €	5,50%	28,00 €
1385	Géologie du Mercantour	23,60 €	5,50%	24,90 €
1387	Le Néolithique à petits pas	12,04 €	5,50%	12,70 €
1388	Cropetite	4,74 €	5,50%	5,00 €
1389	Questions réponses la préhistoire	6,45 €	5,50%	6,80 €
1390	la préhistoire à très petits pas	6,45 €	5,50%	6,80 €
1398	Merveilles anglais	23,70 €	5,50%	25,00 €
1399	Ragazzi nella preistoria	7,11 €	5,50%	7,50 €
1403	il grande forte delle colle di tenda	18,96 €	5,50%	20,00 €
1408	Cromignon	4,74 €	5,50%	5,00 €
1414	Les alpes et leur imagiers	12,80 €	5,50%	13,50 €
1415	Atlas des Montagnes	18,86 €	5,50%	19,90 €
1416	Premier paysans des alpes alimentation	18,96 €	5,50%	20,00 €
1417	Le guide géologique amateur	18,86 €	5,50%	19,90 €

1419	Le voyage et la découverte des Alpes	26,54 €	5,50%	<b>28,00 €</b>
1420	quest réponses Les Hommes préhistoriques	6,59 €	5,50%	<b>6,95 €</b>
1423	Passeurs de mémoire	3,79 €	5,50%	<b>4,00 €</b>
1424	Carte IGN 3841OT Vallée de la roya et VM	11,85 €	5,50%	<b>12,50 €</b>
1425	La Vallée des Merveilles Fidèle Editions	28,44 €	5,50%	<b>30,00 €</b>
1426	Le chemin de fer des Merveilles	18,96 €	5,50%	<b>20,00 €</b>
1427	Préhistoire Les 1er pas de l'homme	4,74 €	5,50%	<b>5,00 €</b>
1429	Mon Cahier Nature Les animaux de la montagne	7,11 €	5,50%	<b>7,50 €</b>
1430	La Preistoria Vita Quotidiana	9,95 €	5,50%	<b>10,50 €</b>
1431	La preistoria a piccoli passi	9,10 €	5,50%	<b>9,60 €</b>
1433	Viaggiando nella Preistoria	4,74 €	5,50%	<b>5,00 €</b>
1435	Myrtille la marmotte et Quentin le bouquetin	11,37 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1438	Une vie d'art préhistorique	44,55 €	5,50%	<b>47,00 €</b>
1439	L'homme et l'outil	7,58 €	5,50%	<b>8,00 €</b>
1440	Qu'est-ce que la Préhistoire?	7,30 €	5,50%	<b>7,70 €</b>
1441	Préhistoires d'Europe	40,76 €	5,50%	<b>43,00 €</b>
1442	Guide de la Faune et de la Flore	17,06 €	5,50%	<b>18,00 €</b>
1444	Les métamorphoses du bon berger	20,85 €	5,50%	<b>22,00 €</b>
1445	Les grandes énigmes en archéologie	18,01 €	5,50%	<b>19,00 €</b>
1448	Randonnées botaniques et découverte de la végét.	23,22 €	5,50%	<b>24,50 €</b>
1450	Archeologia del Neolitico	32,70 €	5,50%	<b>34,50 €</b>
1451	L'Italia nell'età del bronzo e del ferro	43,13 €	5,50%	<b>45,50 €</b>
1453	Gravures piquetées Bego	28,44 €	5,50%	<b>30,00 €</b>
1454	Les Romains à petits pas	12,80 €	5,50%	<b>13,50 €</b>
1456	Voyage en Gaule Romaine	27,49 €	5,50%	<b>29,00 €</b>
1457	Les Romains Questions Réponses	6,59 €	5,50%	<b>6,95 €</b>
1458	La valle delle Meraviglie Guida IT	4,27 €	5,50%	<b>4,50 €</b>
1460	Marmottes des Merveilles	11,37 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1462	Giacometti L'oeuvre ultime Catalogue grand	26,54 €	5,50%	<b>28,00 €</b>
1466	Tutto Otzi per giocare	9,38 €	5,50%	<b>9,90 €</b>
1467	Livre d'or Casa Fontanalba	37,91 €	5,50%	<b>40,00 €</b>
1468	Bego Quand des humains signifiaient le divin	28,91 €	5,50%	<b>30,50 €</b>
1469	Une ville romaine	9,43 €	5,50%	<b>9,95 €</b>
1470	Merveilles en poche	11,37 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1471	Qui se cache? A la montagne	7,58 €	5,50%	<b>8,00 €</b>
1472	Mon premier cherche trouve La Montagne	12,23 €	5,50%	<b>12,90 €</b>
1474	I romani a piccoli passi	9,48 €	5,50%	<b>10,00 €</b>
1475	Guide des sites préhistoriques PACA	18,01 €	5,50%	<b>19,00 €</b>
1476	Sauvages et Gourmandes	17,06 €	5,50%	<b>18,00 €</b>
1478	Preistoria L'alba della mente umana	18,48 €	5,50%	<b>19,50 €</b>
1479	Il grande cammino	7,20 €	5,50%	<b>7,60 €</b>
1480	Je lis et j'écris la langue tendasque	28,00 €	0,00%	<b>28,00 €</b>
1481	Marvel	30,00 €	0,00%	<b>30,00 €</b>
1482	Terres hautes (Contes, légendes et récits)	15,64 €	5,50%	<b>16,50 €</b>
1483	L'herbier méditerranéen	18,96 €	5,50%	<b>20,00 €</b>
1484	Loup, loup, loup!	11,37 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1485	Mercantour remarquable	12,80 €	5,50%	<b>13,50 €</b>
1486	Merveilles en poche anglais	11,37 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1487	La Mongolie de Gengis Kahn	42,52 €	5,50%	<b>45,00 €</b>
1488	Premiers Nomades de Haute Asie	11,34 €	5,50%	<b>12,00 €</b>
1489	L'art de la Préhistoire	21,64 €	5,50%	<b>22,90 €</b>
1490	Papy Mammouth	18,43 €	5,50%	<b>19,50 €</b>
1491	Dictionnaire illustré de Géologie	23,62 €	5,50%	<b>25,00 €</b>
1492	Cromignon (version album)	12,00 €	5,50%	<b>12,70 €</b>
1493	Cropetite (version album)	12,00 €	5,50%	<b>12,70 €</b>
1494	Premiers Hommes	9,45 €	5,50%	<b>10,00 €</b>
1495	Catalogue Expo Mongolie	10,00 €	0,00%	<b>10,00 €</b>
1496	Sapiens	22,75 €	5,50%	<b>24,00 €</b>

1497	Le singe en nous	19,24 €	5,50%	<b>20,30 €</b>
1498	Mon cahier d'archéologie 5-8 ans	12,31 €	5,50%	<b>12,99 €</b>
1499	Mon cahier d'archéologie 8 ans	14,20 €	5,50%	<b>14,99 €</b>
2003	Carte Musée des Merveilles	0,42 €	20,00%	<b>0,50 €</b>
2013	Carte Andy Kassen grand format	2,50 €	0,00%	<b>2,50 €</b>
2014	Carte musée pano+carrée	1,50 €	20,00%	<b>1,80 €</b>
2016	Cartes Postales Sarrut	0,67 €	20,00%	<b>0,80 €</b>
2018	Carte Postale Lez Art	0,42 €	20,00%	<b>0,50 €</b>
2019	Carte stickers Sorcier	2,42 €	20,00%	<b>2,90 €</b>
2020	Carnet de 12 Cartes Merveilles	2,08 €	20,00%	<b>2,50 €</b>
2022	Autocollant Sorcier	0,83 €	20,00%	<b>1,00 €</b>
2023	Carte postale Aluminium	4,17 €	20,00%	<b>5,00 €</b>
2024	Carte Postale gaufrée	1,25 €	20,00%	<b>1,50 €</b>
3007	Collier os	2,50 €	20,00%	<b>3,00 €</b>
3009	Gomme transparente	1,25 €	20,00%	<b>1,50 €</b>
3033	Mouton chèvre en feutre	6,50 €	0,00%	<b>6,50 €</b>
3034	Collier bois de renne gravures	7,00 €	0,00%	<b>7,00 €</b>
3038	Parapluie	25,00 €	20,00%	<b>30,00 €</b>
3039	Porte-clés Fleur Heïdi	10,00 €	0,00%	<b>10,00 €</b>
3042	Taille Crayon "Cylindre"	1,50 €	20,00%	<b>1,80 €</b>
3046	Boeufs ânes animaux Kampf	9,00 €	0,00%	<b>9,00 €</b>
3048	Porte-clés nature (gland,chataigne,cynorrhodons	10,00 €	0,00%	<b>10,00 €</b>
3055	Miroir de poche	3,33 €	20,00%	<b>4,00 €</b>
3056	Lutin en laine	10,00 €	0,00%	<b>10,00 €</b>
3057	Collier bois de renne sifflet	8,50 €	0,00%	<b>8,50 €</b>
3059	Collier bois de renne 3 motifs	10,00 €	0,00%	<b>10,00 €</b>
3063	Toupie bois spirale	1,50 €	20,00%	<b>1,80 €</b>
3065	Portefeuille faux cuir	9,58 €	20,00%	<b>11,50 €</b>
3066	Magnet Sorcier	10,83 €	20,00%	<b>13,00 €</b>
3069	Jeu Mettiti in gioco con... l'archéologia	36,67 €	20,00%	<b>44,00 €</b>
3070	Porte-clés Sorcier PVC Souple	1,67 €	20,00%	<b>2,00 €</b>
3071	Yoyo en bois spirale	1,50 €	20,00%	<b>1,80 €</b>
3073	Jeu de 7 Familles Préhistoire	5,83 €	20,00%	<b>7,00 €</b>
3075	Magnet coffret 6 gravures	5,00 €	20,00%	<b>6,00 €</b>
3076	Rubik's cube Musée	7,08 €	20,00%	<b>8,50 €</b>
3078	Tatouage gravure couleur argent	1,25 €	20,00%	<b>1,50 €</b>
3079	Magnet Sorcier en Aluminium	2,50 €	20,00%	<b>3,00 €</b>
3081	Jeux P comme Préhistoire	5,83 €	20,00%	<b>7,00 €</b>
3082	Marmotte 3D	7,92 €	20,00%	<b>9,50 €</b>
3083	Etui à lunette Sorcier	6,67 €	20,00%	<b>8,00 €</b>
3084	Parapluie photo Sorcier	37,08 €	20,00%	<b>44,50 €</b>
3085	Badge Musée	0,83 €	20,00%	<b>1,00 €</b>
3086	Porte-clés MG	2,92 €	20,00%	<b>3,50 €</b>
3087	Porte-clés en pierre polie	22,00 €	0,00%	<b>22,00 €</b>
3088	Mémo Merveilles	6,25 €	20,00%	<b>7,50 €</b>
3089	Boule de Noël	3,42 €	20,00%	<b>4,10 €</b>
3090	Parapluie pliant	20,83 €	20,00%	<b>25,00 €</b>
3092	Jeu Sauve mouton	18,33 €	20,00%	<b>22,00 €</b>
3093	Peluche nettoyeur d'ecran	5,42 €	20,00%	<b>6,50 €</b>
3094	Magnet Sorcier Wharol style	3,33 €	20,00%	<b>4,00 €</b>
3097	Peluche ours gravures	15,83 €	20,00%	<b>19,00 €</b>
3098	Puzzle 3D en bois	16,67 €	20,00%	<b>20,00 €</b>
3099	Edelweiss feutre	6,00 €	0,00%	<b>6,00 €</b>
3100	Yourte feutre	36,00 €	0,00%	<b>36,00 €</b>

3101	Porte-clés Sorcier argent	40,00 €	0,00%	40,00 €
3102	Porte-clés Sorcier bronze	35,00 €	0,00%	35,00 €
4008	Carnet d'adresse grand	19,17 €	20,00%	23,00 €
4009	Porte-mine musée	0,83 €	20,00%	1,00 €
4025	Crayons de couleurs boîte métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
4034	Stylo multicolore	0,83 €	20,00%	1,00 €
4035	Post it Sorcier	1,67 €	20,00%	2,00 €
4036	Papiers à lettre gaufrés motif Sorcier	11,67 €	20,00%	14,00 €
4043	Règle flexible musée	2,50 €	20,00%	3,00 €
4044	Gomme Sorcier	2,50 €	20,00%	3,00 €
4048	Crayons bi-couleurs	7,50 €	20,00%	9,00 €
4049	Boîte crayon bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
4050	Crayon gris avec embout Sorcier	2,92 €	20,00%	3,50 €
4052	Stylo plume Sorcier	5,00 €	20,00%	6,00 €
4053	Carnet A5 Sorcier	10,83 €	20,00%	13,00 €
4054	Carnet A4 Sorcier	15,83 €	20,00%	19,00 €
4056	Crayons pastels	4,17 €	20,00%	5,00 €
4057	Crayon branche magique	2,92 €	20,00%	3,50 €
4058	Boîte de 24 crayons magique	39,17 €	20,00%	47,00 €
4059	Carnet 4 couleurs	2,08 €	20,00%	2,50 €
4060	Marque page	2,50 €	20,00%	3,00 €
4061	Stylo noir ou blanc	5,00 €	20,00%	6,00 €
4062	Cahier de coloriage	7,58 €	5,50%	8,00 €
5014	DVD La mémoire des pierres	10,00 €	0,00%	10,00 €
6048	Sac à main Kampf	59,00 €	0,00%	59,00 €
6053	Sac feutre motifs merveilles	24,00 €	0,00%	24,00 €
6057	Sac feutre modèle fruit	21,00 €	0,00%	21,00 €
6075	Echarpe femme brodée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6081	Etole feutre grand modèle	57,00 €	0,00%	57,00 €
6086	Gilet Sorcier Gris	18,33 €	20,00%	22,00 €
6087	Casquette adulte Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6089	Tee shirt Strass Blanc	10,83 €	20,00%	13,00 €
6090	Casquette enfant Sorcier	10,00 €	20,00%	12,00 €
6092	Sac Pochette Musée	13,33 €	20,00%	16,00 €
6093	Trousse Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6095	Tee shirt enfant blanc bleu	6,67 €	20,00%	8,00 €
6097	Tee shirt femme spirales	10,83 €	20,00%	13,00 €
6098	Tee shirt adulte chocolat	7,50 €	20,00%	9,00 €
6099	Tee shirt adulte gris orange	7,50 €	20,00%	9,00 €
6102	Echarpe Mousseline de soie	31,67 €	20,00%	38,00 €
6103	Polaire adulte noire Sorcier	21,67 €	20,00%	26,00 €
6104	Polaire enfant noire Sorcier	18,33 €	20,00%	22,00 €
6105	Etole Kampf petit modèle	38,00 €	0,00%	38,00 €
6106	Tee shirt enfant noir motifs couleurs	6,67 €	20,00%	8,00 €
6107	Tee shirt adulte marine motif vert	7,50 €	20,00%	9,00 €
6108	Tee shirt adulte noir Sorcier couleur	7,50 €	20,00%	9,00 €
6109	Trousse scolaire Musée	11,67 €	20,00%	14,00 €
6110	Cartable Musée 3D	18,33 €	20,00%	22,00 €
6111	Porte monnaie plat Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
6113	Porte Monnaie cuir motif Merveilles	54,00 €	0,00%	54,00 €
6116	Gilet zippé à capuche	19,17 €	20,00%	23,00 €
6117	Tee-shirt QR code	10,83 €	20,00%	13,00 €
6118	Tee-shirt bio homme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6119	Tee-shirt bio femme	10,83 €	20,00%	13,00 €
6120	Tee-shirt bio enfant	7,50 €	20,00%	9,00 €
6121	Tee-shirt bio bébé	7,50 €	20,00%	9,00 €
6122	Sac en coton	1,67 €	20,00%	2,00 €
6123	Porte monnaie triangle	4,17 €	20,00%	5,00 €



6124	Sac à main Pieri	23,33 €	20,00%	28,00 €
6125	Sac de voyage	96,67 €	20,00%	116,00 €
6126	Foulard Laine et soie	42,50 €	20,00%	51,00 €
6127	Mitaines en feutre	58,00 €	0,00%	58,00 €
6128	Chaussettes Musée	8,33 €	20,00%	10,00 €
6129	Tee-shirt fillette	10,00 €	20,00%	12,00 €
6130	Tee-shirt femme sorciers cou	10,83 €	20,00%	13,00 €
6131	Sacoche homme	12,50 €	20,00%	15,00 €
6132	Bandeau feutre petit pour cheveux	15,00 €	0,00%	15,00 €
6133	Bandeau feutre grand pour cheveux	25,00 €	0,00%	25,00 €
6134	Foulard grand carré photo	52,50 €	20,00%	63,00 €
7030	Assiette verre	9,17 €	20,00%	11,00 €
7048	Mug Musée	5,83 €	20,00%	7,00 €
7050	Boîte Porcelaine Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
7054	Mobile Heidi	23,00 €	0,00%	23,00 €
7068	Tasse expresso et sous tasse	5,83 €	20,00%	7,00 €
7072	Presse papier Fourmis	11,67 €	20,00%	14,00 €
7078	Taureau en bronze	26,67 €	20,00%	32,00 €
7093	Schiste gravé Hallebarde	23,33 €	20,00%	28,00 €
7094	Porte photo Limace argent	48,33 €	20,00%	58,00 €
7110	Plaque décorative en Emaux d'art	78,00 €	0,00%	78,00 €
7118	Vase motifs Gravures	17,50 €	20,00%	21,00 €
7119	Flasque Sorcier en métal	10,00 €	20,00%	12,00 €
7120	Boite pierre plate carré spirale	23,33 €	20,00%	28,00 €
7127	Sorcier Métal Petit	16,67 €	20,00%	20,00 €
7128	Sorcier Métal Grand	29,17 €	20,00%	35,00 €
7133	Vide poche Musée	7,08 €	20,00%	8,50 €
7134	Théière Spirale Hélène	60,00 €	0,00%	60,00 €
7135	Sculpture métal	34,17 €	20,00%	41,00 €
7136	Bol Spirale Hélène	22,00 €	0,00%	22,00 €
7137	Tasse et sous tasse Spirale Hélène	14,50 €	0,00%	14,50 €
7138	Boite sucrier spirale Hélène	36,00 €	0,00%	36,00 €
7139	Vide poche Spirale Hélène	19,50 €	0,00%	19,50 €
7142	Vase Hélène modèle 3	42,00 €	0,00%	42,00 €
7143	Bol gravures Morgane	24,00 €	0,00%	24,00 €
7144	Tasse gravures Morgane	15,60 €	0,00%	15,60 €
7145	Ardoise grande	14,17 €	20,00%	17,00 €
7146	Ardoise petite	4,17 €	20,00%	5,00 €
7147	Mug gravures Morgane	21,00 €	0,00%	21,00 €
7148	Mug acier avec mousqueton	8,33 €	20,00%	10,00 €
7151	Vase Archéologique en Terre	49,00 €	0,00%	49,00 €
7152	Sous-verre 4 Sorciers Wharol	5,83 €	20,00%	7,00 €
9116	Boite petite en pierre	9,17 €	20,00%	11,00 €
9144	Bague spirale argent	45,83 €	20,00%	55,00 €
9156	Boucles spirale Pendante argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9158	Boucles spirale ou corniforme carré argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9179	Eventail Musée	5,00 €	20,00%	6,00 €
9201	Boucles pierre	24,17 €	20,00%	29,00 €
9209	Bague fleur feutre	5,00 €	0,00%	5,00 €
9210	Bague pierre pendeloque	18,33 €	20,00%	22,00 €
9216	Collier Sorcier encerclé	23,33 €	20,00%	28,00 €
9230	Collier taureau en argent	8,33 €	20,00%	10,00 €
9231	Collier taureau en bronze	6,67 €	20,00%	8,00 €
9253	Bague rectangulaire ébène	4,17 €	20,00%	5,00 €
9279	Bracelet Sorcier caoutchouc lisse	17,50 €	20,00%	21,00 €
9281	Boucles Sorcier médaille courtes	21,67 €	20,00%	26,00 €
9282	Boucles Sorcier perle et médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9283	Bague Sorcier gravé	29,17 €	20,00%	35,00 €

9286	Bague Sorcier médaille	26,67 €	20,00%	32,00 €
9287	Collier grelot	22,50 €	20,00%	27,00 €
9290	Médaille Sorcier	9,17 €	20,00%	11,00 €
9291	Collier bois de renne anneau	7,50 €	0,00%	7,50 €
9317	Collier spirale pierre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9322	Collier Sorcier perle et médaille	23,33 €	20,00%	28,00 €
9323	Collier Sorcier argent chaîne argent	20,83 €	20,00%	25,00 €
9355	Broche berger(e) Argent	46,67 €	20,00%	56,00 €
9356	Broche berger(e) bronze	28,33 €	20,00%	34,00 €
9363	Collier Sorcier galet gravé	6,67 €	20,00%	8,00 €
9376	Bracelet plat corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9378	Bracelet elliptique corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9383	Collier spirale émail d'art	57,00 €	0,00%	57,00 €
9394	Bracelet bronze gravure	66,67 €	20,00%	80,00 €
9401	Collier médaillon corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9405	Bracelet plaque corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9406	Boucles carré corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9407	Collier carré corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9409	Collier corne médaillon noir	9,17 €	20,00%	11,00 €
9431	Broche épingle feutre	21,00 €	0,00%	21,00 €
9434	Boucles Sorcier Clou Argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9436	Collier Sorcier (3) rosaire	58,33 €	20,00%	70,00 €
9437	Boucles Sorcier rosaire	25,83 €	20,00%	31,00 €
9438	Collier Sorcier (3) bronze chaîne argent	39,17 €	20,00%	47,00 €
9439	Boucles Sorcier bronze chaîne argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9441	Bracelet Sorcier argent chaîne argent	21,67 €	20,00%	26,00 €
9442	Bracelet Sorcier bronze chaîne argent	19,17 €	20,00%	23,00 €
9446	Boucles corne losange	5,83 €	20,00%	7,00 €
9447	Bracelet virgule corne	20,00 €	20,00%	24,00 €
9451	Boucles rond ajouré corne	7,92 €	20,00%	9,50 €
9526	Boucles spirale pierre	4,17 €	20,00%	5,00 €
9563	Boucles bois métal	3,33 €	20,00%	4,00 €
9585	Collier pierre quartz moyen modèle	25,00 €	20,00%	30,00 €
9588	Bague spirale en argent	29,17 €	20,00%	35,00 €
9589	Boucles spirale argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9590	Boucles spirale chaîne argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9591	Boucles spirale lobe argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9592	Boucles spirale spirale bronze	21,67 €	20,00%	26,00 €
9595	Collier spirale femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9596	Collier Sorcier femme argent	24,17 €	20,00%	29,00 €
9597	Collier Sorcier rosaire	34,17 €	20,00%	41,00 €
9599	Bracelet spirale argent	20,00 €	20,00%	24,00 €
9600	Bracelet spirale bronze	17,50 €	20,00%	21,00 €
9615	Boucles olive corne	10,00 €	20,00%	12,00 €
9616	Boucles petites cuiv. Bronz.	12,00 €	0,00%	12,00 €
9618	Boucles composées cuiv. Bronz.	16,00 €	0,00%	16,00 €
9619	Bracelet 1 motif cuiv. Bronz.	20,00 €	0,00%	20,00 €
9620	Bracelet 3 motifs cuiv. Bronz.	23,00 €	0,00%	23,00 €
9621	Collier 1 motif cuiv. Bronz. long	24,00 €	0,00%	24,00 €
9622	Collier 3 motifs cuiv. Bronz. Court	23,00 €	0,00%	23,00 €
9629	Boucles fleurs gros rond	3,33 €	20,00%	4,00 €
9635	Boucles métal grosse	3,33 €	20,00%	4,00 €
9643	Boucles corne petites perles	3,33 €	20,00%	4,00 €
9649	Boucles fleur et perle en bois	3,33 €	20,00%	4,00 €
9654	Bague pierre naturelle	30,00 €	0,00%	30,00 €
9655	Bracelet pierre naturelle	26,00 €	0,00%	26,00 €
9656	Collier pierre naturelle (petit)	16,67 €	0,00%	20,00 €
9657	Collier pierre naturelle (moyen)	29,17 €	0,00%	35,00 €

9658	Boucles pierre naturelle	20,83 €	0,00%	25,00 €
9659	Collier pierre naturelle luxe	43,33 €	0,00%	52,00 €
9671	Boucles Turquoise	6,25 €	20,00%	7,50 €
9672	Boucles étoiles chaines	3,33 €	20,00%	4,00 €
9673	Boucles fleur en pierre	3,33 €	20,00%	4,00 €
9674	Boucles étoiles (2)	3,33 €	20,00%	4,00 €
9676	Boucles étoile longue couleur	3,33 €	20,00%	4,00 €
9680	Collier étoile 3 chaines	5,83 €	20,00%	7,00 €
9686	Collier demi torque or ou argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9707	Boucles céramique motif Merveille	29,00 €	0,00%	29,00 €
9708	Collier céramique motif Merveilles	22,00 €	0,00%	22,00 €
9750	Charms	18,33 €	20,00%	22,00 €
9751	Collier plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9752	Bracelet plexi enfant	5,00 €	0,00%	5,00 €
9753	Collier bois naturel petit	36,67 €	20,00%	44,00 €
9754	Collier bois naturel grand	47,50 €	20,00%	57,00 €
9755	Collier pierre polie	22,00 €	0,00%	22,00 €
9762	Collier plaque argentée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9763	Bracelet plaque argentée	13,33 €	20,00%	16,00 €
9764	Boucles plaque argentée	6,25 €	20,00%	7,50 €
9765	Collier plaque dorée	15,83 €	20,00%	19,00 €
9768	Collier filigrane rond	9,17 €	20,00%	11,00 €
9769	Bracelet filigrane 3 ronds	11,25 €	20,00%	13,50 €
9771	Collier Spirale argentée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9772	Collier Spirale dorée	10,83 €	20,00%	13,00 €
9773	Boucles Spirale argentée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9774	Boucles Spirale dorée	9,17 €	20,00%	11,00 €
9777	Collier résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9778	Boucles résine et bois	20,00 €	0,00%	20,00 €
9779	Bague résine et bois	25,00 €	0,00%	25,00 €
9780	Bracelet tressé noir pour charms	21,67 €	20,00%	26,00 €
9781	Collier animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9782	Bracelet animaux montagne coloré	10,00 €	20,00%	12,00 €
9784	Charms pierre naturelle	10,83 €	20,00%	13,00 €
9785	Montre Merveilles	20,83 €	20,00%	25,00 €
9786	Collier émaux ArtBox	54,17 €	20,00%	65,00 €
9787	Bracelet tissu noir tressé Sorcier argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9788	Bracelet tissu noir tressé Spirale argent	10,00 €	20,00%	12,00 €
9789	Collier silex	12,00 €	0,00%	12,00 €
9790	Boucles torsade corne	10,83 €	20,00%	13,00 €
9791	Boucles anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9792	Boucles rondes écailles tortue	11,67 €	20,00%	14,00 €
9793	Boucles fleur corne	16,67 €	20,00%	20,00 €
9795	Collier anneau rond écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9797	Collier fleur corne	18,33 €	20,00%	22,00 €
9798	Collier chaine corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9800	Bracelet corne lot de 7	31,67 €	20,00%	38,00 €
9801	Bracelet serpent corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9802	Bracelet fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9803	Bracelet manchette écailles tortue	17,50 €	20,00%	21,00 €
9804	Bracelet elastique corne	21,67 €	20,00%	26,00 €
9805	Boucles fleur corne	13,33 €	20,00%	16,00 €
9806	Bracelet fleur corne	9,17 €	20,00%	11,00 €
9807	Bracelet elastique corne	20,83 €	20,00%	25,00 €
9810	Bracelet Spirale Tana	43,00 €	0,00%	43,00 €
9815	Bague réticulé émail Tana	33,00 €	0,00%	33,00 €
9817	Bracelet cuir Spirale	21,00 €	0,00%	21,00 €
9818	Bracelet cuir Spirale grande	12,00 €	0,00%	12,00 €

9819	Collier cuir Spirale grande	18,00 €	0,00%	18,00 €
9820	Collier spirale verre	7,50 €	20,00%	9,00 €
9821	Boucles spirale verre	5,00 €	20,00%	6,00 €
9822	Collier perles métal	6,67 €	20,00%	8,00 €
9823	Bracelet perles métal	5,00 €	20,00%	6,00 €
9827	Bracelet daim	2,50 €	20,00%	3,00 €
9828	Collier spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9829	Bracelet spirale pastel	5,00 €	20,00%	6,00 €
9831	Bracelet coloré	6,67 €	20,00%	8,00 €
9832	Bracelet multi tours	5,00 €	20,00%	6,00 €
9833	Bague monnaie Sorcier argent	34,17 €	20,00%	41,00 €
9834	Bracelet monnaie Sorcier argent	30,83 €	20,00%	37,00 €
9835	Boucles monnaie Sorcier au lobe	29,17 €	20,00%	35,00 €
9836	Boucles monnaie Sorcier pendantes	29,17 €	20,00%	35,00 €
9837	Collier monnaie Sorcier argent	22,50 €	20,00%	27,00 €
9838	Bracelet foudre argent	30,00 €	20,00%	36,00 €
9839	Bracelet foudre argent insertion émail	34,17 €	20,00%	41,00 €
9840	Boucles foudre argent lobe	12,50 €	20,00%	15,00 €
9841	Boucles foudre pendantes	15,00 €	20,00%	18,00 €
9842	Collier foudre argent	18,33 €	20,00%	22,00 €
9843	Bague en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9844	Boucles en bois naturel	18,33 €	20,00%	22,00 €
9845	Bracelet feutre	20,00 €	0,00%	20,00 €
9846	Broche en feutre	16,00 €	0,00%	16,00 €
9847	Boucles en feutre	19,50 €	0,00%	19,50 €
9848	Collier romain	15,00 €	0,00%	15,00 €
9849	Boucles d'oreilles romaines	12,00 €	0,00%	12,00 €
9850	Monnaie romaine	3,00 €	0,00%	3,00 €
9851	Bracelet feutre spirales	39,00 €	0,00%	39,00 €
9852	Bracelet homme	5,83 €	20,00%	7,00 €
9853	Collier perles blanches	4,17 €	20,00%	5,00 €
9854	Bracelet perles blanches	3,75 €	20,00%	4,50 €
9855	Bracelet cordon tressé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9856	Collier métal multi-fils	4,58 €	20,00%	5,50 €
9857	Bracelet métal multi fils	3,75 €	20,00%	4,50 €
9858	Bracelet cuir bouton	2,92 €	20,00%	3,50 €
9860	Collier vert ou rose	4,58 €	20,00%	5,50 €
9861	Bracelet métal cristal	2,50 €	20,00%	3,00 €
9862	Boucles disque corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9863	Collier anneau corne	17,50 €	20,00%	21,00 €
9864	Bracelet jonc large	15,00 €	20,00%	18,00 €
9865	Bracelet jonc fin	10,00 €	20,00%	12,00 €
9866	Boucles chaîne corne	24,17 €	20,00%	29,00 €
9867	Boucles demi rond corne	12,50 €	20,00%	15,00 €
9868	Bracelet pierre naturelle luxe	40,00 €	20,00%	48,00 €
9869	Bracelet strass	6,67 €	20,00%	8,00 €
9870	Bracelet manchette perles	5,00 €	20,00%	6,00 €
9871	Boucles verre	5,83 €	20,00%	7,00 €
9872	Boucles strass longues	3,75 €	20,00%	4,50 €
9874	Bracelet verre ouvert	6,67 €	20,00%	8,00 €
9875	Boucles demie-spirale	5,00 €	20,00%	6,00 €
9876	Collier tricolore	7,50 €	20,00%	9,00 €
9877	Boucles multiperles	3,75 €	20,00%	4,50 €
9878	Collier sorcier cylindre	25,00 €	20,00%	30,00 €
9879	Boucles sorcier cylindre	50,00 €	20,00%	60,00 €
9880	Collier sanglier	6,00 €	0,00%	6,00 €
9881	Collier félin	6,00 €	0,00%	6,00 €
9882	Collier cheval	8,50 €	0,00%	8,50 €

9883	Collier cheval en argent	20,00 €	0,00%	20,00 €
9884	Collier Spirale en argent Fortune	25,00 €	0,00%	25,00 €
9885	Collier Sorcier plaque en argent Fortune	68,00 €	0,00%	68,00 €
9886	Boucles double Spirale en argent Fortune	98,00 €	0,00%	98,00 €
9887	Bracelet petites Spirales en argent Fortune	120,00 €	0,00%	120,00 €
9888	Collier Spirale argent cuir noir Fortune	145,00 €	0,00%	145,00 €
9889	Collier pointe flèche en argent	18,00 €	0,00%	18,00 €
9890	Collier pointe flèche en bronze	15,00 €	0,00%	15,00 €
9891	Collier hache en argent	37,00 €	0,00%	37,00 €
9892	Collier hache en bronze	32,00 €	0,00%	32,00 €
9893	Créoles or couleur	5,00 €	20,00%	6,00 €
9894	Bracelet or couleur	4,17 €	20,00%	5,00 €
9895	Boucles feuille	4,17 €	20,00%	5,50 €
9896	Boucles labyrinthe	4,17 €	20,00%	5,50 €
9897	Boucles géométriques	4,17 €	20,00%	5,00 €
9898	Collier labyrinthe	6,67 €	20,00%	8,00 €
9899	Bague 9 pierres	5,00 €	20,00%	6,00 €
9900	Boucles demi rond doré	3,75 €	20,00%	4,50 €
9901	Collier carrés colorés	8,33 €	20,00%	10,00 €
9902	Boucles 4 losanges	6,67 €	20,00%	8,00 €
9903	Bracelet épi	4,17 €	20,00%	5,00 €
9904	Boucles épi	5,83 €	20,00%	7,00 €
9905	Collier épi	5,00 €	20,00%	6,00 €
9906	Collier feuille	8,33 €	20,00%	10,00 €
9907	Boucles spirale résine	4,17 €	20,00%	5,50 €
9908	Bague pierre picots	4,17 €	20,00%	5,00 €
9909	Boucles losange rayé	2,50 €	20,00%	3,00 €
9910	Collier 1 motif cuiv. Bronz. court	23,00 €	0,00%	23,00 €
9911	Bracelet 3 ou 4 brins Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9912	Boucles multicolore Asie centrale	6,67 €	20,00%	8,00 €
9913	Boucles ethniques Asie centrale	6,40 €	20,00%	8,00 €
9914	Bague laiton Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9915	Boucles spirale laiton Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9916	Bracelet rigide fin Asie Centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9917	Bracelet petites perles Asie Centrale perles	6,67 €	20,00%	8,00 €
9918	Collier petites perles Asie centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9920	Bracelet pierre de lave Asie Centrale	7,50 €	20,00%	9,00 €
9921	Bracelet large Asie centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9922	Boucles grosses Asie Centrale	8,33 €	20,00%	10,00 €
9923	Collier métal ou turquoise Asie Centrale	12,80 €	20,00%	16,00 €
9924	Collier galet Sorcier argent	22,08 €	0,00%	26,50 €

Direction de  
l'autonomie et du  
handicap

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11326-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0402**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL' à CANNES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

		TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Les Broussailles	Régime social	48,41 €	48,53 €	48,41 €
	Régime particulier	52,43 €	52,56 €	52,43 €
Isola Bella	Régime social	56,91 €	57,05 €	56,91 €
	Régime particulier	61,04 €	61,19 €	61,04 €
	Résidents de moins de 60 ans	64,68 €	65,02 €	64,68 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL» à CANNES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	18,30 €
Tarif GIR 3-4	11,62 €
Tarif GIR 5-6	4,93 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 1 035 446 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	1 035 446 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	385 866 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	72 580 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	577 000 €



ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 50 303 € effectués de janvier à mai 2019, soit 251 515 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 325 485 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 46 498 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 46 497 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 48 083 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier SIMONE VEIL» à CANNES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11328-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0403**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

		TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Site 1	Régime social	53,57 €	53,70 €	53,57 €
	Régime particulier	61,93 €	62,08 €	61,93 €
Site 2	Régime social	56,01 €	56,15 €	56,01 €
	Régime particulier	59,21 €	59,35 €	59,21 €
	Résidents de moins de 60 ans	73,26 €	73,52 €	73,26 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,88 €
Tarif GIR 3-4	10,08 €
Tarif GIR 5-6	4,28 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 571 266 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	571 266 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	236 266 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	335 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 29 619 € effectués de janvier à mai 2019, soit 148 095 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 186 905 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 26 701 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 26 699 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier de GRASSE» à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
 Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11330-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0404**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SAINTE ANASTASIE' à MENTON  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE ANASTASIE» à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	55,78 €	55,50 €	55,78 €
Régime commun	58,59 €	58,31 €	58,59 €
Régime particulier	60,40 €	60,10 €	60,40 €
Résidents de moins de 60 ans	72,39 €	71,97 €	72,39 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE ANASTASIE» à MENTON sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 408 838 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	408 838 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 838 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	278 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 25 139 € effectués de janvier à mai 2019, soit 125 695 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 152 305 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 21 758 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 21 757 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 167 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE ANASTASIE» à MENTON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11332-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0405**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' CANTAZUR ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,49 €	57,78 €	57,49 €
Régime particulier	63,87 €	64,18 €	63,87 €
Résidents de moins de 60 ans	75,17 €	75,71 €	75,17 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	14,93 €
Tarif GIR 3-4	9,47 €
Tarif GIR 5-6	4,02 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 351 848 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	351 848 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	67 848 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	284 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 21 055 € effectués de janvier à mai 2019, soit 105 275 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 178 725 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 25 532 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 25 533 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 667 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «CANTAZUR» à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11334-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0406**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES ORANGERS ' à LE BAR SUR LOUP  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,83 €	57,06 €	56,83 €
Régime particulier	63,24 €	63,49 €	63,24 €
Résidents de moins de 60 ans	72,78 €	73,15 €	72,78 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES ORANGERS» à LE BAR SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,30 €
Tarif GIR 3-4	10,34 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 438 649 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	438 649 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	58 759 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 891 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	357 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 28 667 € effectués de janvier à mai 2019, soit 143 335 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 213 665 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 30 524 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 30 521 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORANGERS » à LE BAR SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11338-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0408**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES LAURIERS ROSES ' à LEVENS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	60,34 €	60,45 €	60,34 €
Régime particulier	62,06 €	61,77 €	62,06 €
Résidents de moins de 60 ans	76,18 €	76,04 €	76,18 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,97 €
Tarif GIR 3-4	11,41 €
Tarif GIR 5-6	4,84 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 322 306 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	322 306 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	34 377 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	24 929 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	263 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 22 106 € effectués de janvier à mai 2019, soit 110 530 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 152 470 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 21 781 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 21 784 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES LAURIERS ROSES » à LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11340-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0409**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' ANDRE LOUIS BIENVENU ' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	61,63 €	61,72 €	61,63 €
Régime particulier	62,47 €	62,56 €	62,47 €
Résidents de moins de 60 ans	76,13 €	76,22 €	76,13 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,60 €
Tarif GIR 3-4	10,53 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 448 163 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	448 163 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 163 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	301 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 24 136 € effectués de janvier à mai 2019, soit 120 680 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 180 320 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 25 760 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 083 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANDRE LOUIS BIENVENU » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11342-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0410**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' JEAN DEHON ' à MOUGINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,51 €	58,75 €	58,51 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	70,30 €	70,86 €	70,30 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	14,80 €
Tarif GIR 3-4	9,39 €
Tarif GIR 5-6	3,99 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 207 199 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	207 199 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	38 408 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	47 792 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	121 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 7 217 € effectués de janvier à mai 2019, soit 36 085 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 84 915 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 131 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 129 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 083 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « JEAN DEHON » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11344-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0411**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' INSTITUT CLAUDE POMPIDOU ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,94 €	60,18 €	59,94 €
Régime particulier	65,78 €	66,04 €	65,78 €
Résidents de moins de 60 ans	78,16 €	78,52 €	78,16 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,75 €
Tarif GIR 3-4	10,63 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 372 235 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	372 235 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 235 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	225 000 €



ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 20 052 € effectués de janvier à mai 2019, soit 100 260 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 124 740 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 17 820 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « INSTITUT CLAUDE POMPIDOU » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11346-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0412**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' LA COLLINE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	66,76 €	67,02 €	66,76 €
Régime particulier	74,29 €	74,59 €	74,29 €
Résidents de moins de 60 ans	84,70 €	85,28 €	84,70 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,19 €
Tarif GIR 3-4	9,64 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 837 904 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	837 904 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	215 664 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	73 239 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	549 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 40 595 € effectués de janvier à mai 2019, soit 202 975 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 346 025 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 49 432 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 49 433 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 45 750 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA COLLINE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11348-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0413**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR ' à SAINT ETIENNE SUR TINEE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,50 €	58,21 €	58,50 €
Régime particulier	62,45 €	62,09 €	62,45 €
Résidents de moins de 60 ans	74,78 €	74,39 €	74,78 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,43 €
Tarif GIR 3-4	10,43 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 230 600 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	230 600 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	75 600 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	155 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 12 736 € effectués de janvier à mai 2019, soit 63 680 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 91 320 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 13 046 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 13 044 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE L' HOPITAL LOCAL SAINT MAUR » à SAINT ETIENNE SUR TINEE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11350-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0414**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ' EHPAD DE SAINT LAZARE ' à TENDE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,40 €	58,60 €	58,40 €
Régime particulier	65,00 €	65,21 €	65,00 €
Résidents de moins de 60 ans	74,07 €	74,36 €	74,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,44 €
Tarif GIR 3-4	10,43 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 321 722 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	321 722 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	35 994 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 729 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	282 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 25 572 € effectués de janvier à mai 2019, soit 127 860 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 154 140 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 22 020 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 23 500 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « EHPAD DE SAINT LAZARE » à TENDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11352-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0415**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA VENCOISE ' à VENCE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,14 €	58,43 €	58,14 €
Régime particulier	64,43 €	64,75 €	64,43 €
Résidents de moins de 60 ans	74,60 €	75,28 €	74,60 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,20 €
Tarif GIR 3-4	9,65 €
Tarif GIR 5-6	4,09 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 757 378 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	757 378 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	370 378 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	387 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 32 038 € effectués de janvier à mai 2019, soit 160 190 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 226 810 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 32 401 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 32 404 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 32 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA VENCOISE » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11354-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0416**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
'LE COTEAU' à ANTIBES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE COTEAU» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	62,71 €	62,87 €	62,71 €
Régime particulier	69,09 €	69,26 €	69,09 €
Résidents de moins de 60 ans	78,93 €	79,77 €	78,93 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE COTEAU» à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,89 €
Tarif GIR 3-4	10,72 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 394 560 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	394 560 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	150 560 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	244 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 20 157 € effectués de janvier à mai 2019, soit 100 785 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 143 215 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 20 459 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 20 461 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 333 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE COTEAU» à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11356-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0417**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL' à BREIL SUR ROYA  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL» à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,76 €	59,00 €	58,76 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	71,43 €	71,78 €	71,43 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL» à BREIL SUR ROYA sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,70 €
Tarif GIR 3-4	10,60 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 294 854 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	294 854 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	25 247 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	11 607 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	258 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 18 560 € effectués de janvier à mai 2019, soit 92 800 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 165 200 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 23 600 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 500 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LES JARDINS D'AZUR HOPITAL LOCAL» à BREIL SUR ROYA, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11358-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0418**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE TOUZE' à LA BRIGUE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TOUZE» à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	51,39 €	51,30 €	51,39 €
Régime particulier	56,53 €	56,42 €	56,53 €
Résidents de moins de 60 ans	67,02 €	67,18 €	67,02 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TOUZE» à LA BRIGUE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,04 €
Tarif GIR 3-4	10,82 €
Tarif GIR 5-6	4,59 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 195 939 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	195 939 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	40 581 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	8 358 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	147 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 12 363 € effectués de janvier à mai 2019, soit 61 815 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 85 185 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 169 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 171 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TOUZE» à LA BRIGUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11360-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0419**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'SAINTE CROIX' à LANTOSQUE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE CROIX» à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	58,82 €	58,96 €	58,82 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	71,54 €	71,78 €	71,54 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE CROIX» à LANTOSQUE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,62 €
Tarif GIR 3-4	10,55 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 179 506 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	179 506 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	29 506 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	150 000 €



ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 12 660 € effectués de janvier à mai 2019, soit 63 300 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 86 700 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 386 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 384 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 500 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «SAINTE CROIX» à LANTOSQUE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11362-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0420**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'FLORIBUNDA' à MANDELIEU  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FLORIBUNDA» à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,85 €	56,74 €	56,85 €
Régime particulier	65,11 €	64,98 €	65,11 €
Résidents de moins de 60 ans	79,96 €	79,94 €	79,96 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FLORIBUNDA» à MANDELIEU sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	19,15 €
Tarif GIR 3-4	12,15 €
Tarif GIR 5-6	5,16 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 467 274 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	467 274 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	120 746 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	38 527 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	308 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 27 618 € effectués de janvier à mai 2019, soit 138 090 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 169 910 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 24 273 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 24 272 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 25 667 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «FLORIBUNDA» à MANDELIEU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11365-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0421**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LA CROIX ROUGE RUSSE' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA CROIX ROUGE RUSSE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	67,30 €	67,53 €	67,30 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	80,98 €	81,46 €	80,98 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA CROIX ROUGE RUSSE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,05 €
Tarif GIR 3-4	9,55 €
Tarif GIR 5-6	4,05 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 425 764 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	425 764 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	74 764 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	351 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 29 291 € effectués de janvier à mai 2019, soit 146 455 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 204 545 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 29 221 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 29 219 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LA CROIX ROUGE RUSSE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11367-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0422**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,47 €	57,47 €	57,47 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	69,75 €	69,76 €	69,75 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE» à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,48 €
Tarif GIR 3-4	9,82 €
Tarif GIR 5-6	4,17 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 551 385 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	551 385 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	200 385 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	351 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 31 957 € effectués de janvier à mai 2019, soit 159 785 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 191 215 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 27 316 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 27 319 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 29 250 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «EHPAD du Centre Hospitalier Universitaire de NICE» à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11369-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0423**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM' à PUGET THENIERS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM» à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	56,84 €	57,23 €	56,84 €
Régime particulier	63,62 €	64,04 €	63,62 €
Résidents de moins de 60 ans	74,80 €	75,22 €	74,80 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM» à PUGET THENIERS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	18,45 €
Tarif GIR 3-4	11,71 €
Tarif GIR 5-6	4,97 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 654 211 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	654 211 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	128 211 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	526 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 39 677 € effectués de janvier à mai 2019, soit 198 385 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 327 615 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 46 802 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 46 803 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 43 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier Donation BISCHOFFSHEIM» à PUGET THENIERS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11371-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0424**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'Centre Hospitalier JEAN CHANTON' à ROQUEBILLIERE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier JEAN CHANTON» à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	57,90 €	58,04 €	57,90 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	71,03 €	71,25 €	71,03 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier JEAN CHANTON» à ROQUEBILLIERE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,59 €
Tarif GIR 3-4	10,53 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 577 843 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	577 843 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	136 945 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 899 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	431 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 33 250 € effectués de janvier à mai 2019, soit 166 250 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 264 750 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 37 821 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 37 824 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 35 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «Centre Hospitalier JEAN CHANTON» à ROQUEBILLIERE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11373-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0425**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'ALFRED KERMES' à SAINT MARTIN VESUBIE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ALFRED KERMES» à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	54,34 €	54,48 €	54,34 €
Régime particulier	58,23 €	58,37 €	58,23 €
Résidents de moins de 60 ans	67,11 €	67,35 €	67,11 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ALFRED KERMES» à SAINT MARTIN VESUBIE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,90 €
Tarif GIR 3-4	10,09 €
Tarif GIR 5-6	4,28 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 173 816 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	173 816 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	45 330 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 486 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	119 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 9 354 € effectués de janvier à mai 2019, soit 46 770 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 72 230 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 10 319 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 10 316 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 917 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «ALFRED KERMES» à SAINT MARTIN VESUBIE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11375-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0426**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance, du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes 'LE TEMPS DES CERISES' à SAORGE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TEMPS DES CERISES» à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	63,73 €	63,60 €	63,73 €
Régime particulier	71,16 €	71,02 €	71,16 €
Résidents de moins de 60 ans	83,53 €	83,77 €	83,53 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TEMPS DES CERISES» à SAORGE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	21,27 €
Tarif GIR 3-4	13,50 €
Tarif GIR 5-6	5,73 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 344 724 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	344 724 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	16 237 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 487 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	322 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 25 940 € effectués de janvier à mai 2019, soit 129 700 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 192 300 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 27 471 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 27 474 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 26 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes «LE TEMPS DES CERISES» à SAORGE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice le

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11377-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0427**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS D'INES ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,51 €
Tarif GIR 3-4	10,48 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 470 499 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	470 499 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	186 707 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	71 792 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	212 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 914 € effectués de janvier à mai 2019, soit 89 570 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 122 430 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 17 490 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS D'INES » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11382-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0429**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES DIAMANTINES ' à CHATEAUNEUF de GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,89 €
Tarif GIR 3-4	10,72 €
Tarif GIR 5-6	4,55 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 416 819 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	416 819 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	116 422 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	83 397 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	217 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 905 € effectués de janvier à mai 2019, soit 89 525 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 127 475 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 18 211 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 18 209 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES DIAMANTINES » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11384-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0430**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES IRIS ' à COLOMARS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,74 €
Tarif GIR 3-4	10,62 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 327 080 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	327 080 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	193 080 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	134 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 909 € effectués de janvier à mai 2019, soit 59 545 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 455 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 10 636 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 10 639 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES IRIS » à COLOMARS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11386-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0431**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES GENETS ' à CONTES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 157 601 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	157 601 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	32 407 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 194 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	119 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 238 € effectués de janvier à mai 2019, soit 41 190 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 77 810 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 11 116 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 114 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES GENETS » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11388-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0432**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' L'EAU VIVE ' à DRAP  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,16 €
Tarif GIR 3-4	10,89 €
Tarif GIR 5-6	4,62 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 366 786 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	366 786 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	140 786 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	226 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 444 € effectués de janvier à mai 2019, soit 82 220 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 143 780 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 20 540 € à compter du 1er juin 2019;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 18 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'EAU VIVE » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11390-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0433**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' VILLA DE FALICON ' à FALICON  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,41 €
Tarif GIR 3-4	9,78 €
Tarif GIR 5-6	4,15 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 553 259 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	553 259 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	177 789 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements(Cf. Annexe activité)	51 470 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	324 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 867 € effectués de janvier à mai 2019, soit 114 335 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 209 665 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 29 952 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 29 953 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 27 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « VILLA DE FALICON » à FALICON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11392-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0434**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' AU BEL AGE ' à GOLFE JUAN  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,04 €
Tarif GIR 3-4	10,18 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 290 646 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	290 646 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 548 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 098 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	134 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 486 € effectués de janvier à mai 2019, soit 52 430 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 81 570 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 11 653 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 652 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AU BEL AGE » à GOLFE JUAN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11394-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0435**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA MAISON DE FANNIE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,80 €
Tarif GIR 3-4	10,66 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 382 309 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	382 309 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	168 309 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	214 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 497 € effectués de janvier à mai 2019, soit 42 485 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 171 515 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 24 502 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 24 503 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA MAISON DE FANNIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11396-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0436**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE GRASSE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,49 €
Tarif GIR 3-4	10,46 €
Tarif GIR 5-6	4,44 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 460 357 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	460 357 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	163 550 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	52 807 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	244 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 457 € effectués de janvier à mai 2019, soit 102 285 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 141 715 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 20 245 € à compter du 1er juin 2019;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE GRASSE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11398-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0437**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES MIMOSAS ' à GRASSE MAGAGNOSC  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,63 €
Tarif GIR 3-4	9,92 €
Tarif GIR 5-6	4,21 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 346 035 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	346 035 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	161 213 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 821 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	162 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 722 € effectués de janvier à mai 2019, soit 63 610 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 98 390 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 14 056 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 14 054 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES MIMOSAS » à GRASSE MAGAGNOSC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11400-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0438**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' CHARLES GINESY ' à GUILLAUMES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,98 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 169 796 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	169 796 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	26 226 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	18 570 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	125 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 183 € effectués de janvier à mai 2019, soit 50 915 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 74 085 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 10 584 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 10 581 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CHARLES GINESY » à GUILLAUMES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11402-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0439**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE CLOS DES OLIVIERS ' à LA TRINITE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,05 €
Tarif GIR 3-4	10,19 €
Tarif GIR 5-6	4,32 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 257 141 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	257 141 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	133 141 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	124 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 295 € effectués de janvier à mai 2019, soit 56 475 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 67 525 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 9 646 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 9 649 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DES OLIVIERS » à LA TRINITE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190527-lmc11404-AR-1-1
Date de télétransmission :	27 mai 2019
Date de réception :	27 mai 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0440**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à l'hébergement et à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES RESTANQUES DE BIOT ' à BIOT  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu les propositions budgétaires de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 12 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1er : Les tarifs journaliers afférents à l'hébergement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019	Tarifs applicables à compter du 1er juin 2019, jusqu'au 31 décembre 2019	Tarifs applicables à compter du 1 <sup>er</sup> janvier 2020 et dans l'attente d'une nouvelle tarification
Régime social	59,44 €	59,68 €	59,44 €
Régime particulier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résidents de moins de 60 ans	73,07 €	73,40 €	73,07 €

ARTICLE 2 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,67 €
Tarif GIR 3-4	10,58 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 3 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 370 425 € ;

ARTICLE 4 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	370 425 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	111 184 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	45 241 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	214 000 €

ARTICLE 5 : Après déduction des versements mensuels de 16 559 € effectués de janvier à mai 2019, soit 82 795 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 131 205 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 18 744 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 18 741 € au mois de décembre ;

ARTICLE 6 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 833 € ;

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 8 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES RESTANQUES DE BIOT » à BIOT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11406-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0441**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES CAMPELIERES ' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,82 €
Tarif GIR 3-4	10,04 €
Tarif GIR 5-6	4,26 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 370 400 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	370 400 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	159 400 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	211 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 702 € effectués de janvier à mai 2019, soit 88 510 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 122 490 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 17 499 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 17 496 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CAMPELIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11408-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0442**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE PAULINE ' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 520 501 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	520 501 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	202 616 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	52 885 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	265 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 805 € effectués de janvier à mai 2019, soit 104 025 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 160 975 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 22 996 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 22 999 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 22 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE PAULINE » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11410-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0443**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE SAINT PAUL ' à ANTIBES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,66 €
Tarif GIR 3-4	9,94 €
Tarif GIR 5-6	4,22 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 323 990 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	323 990 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	199 990 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	124 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 053 € effectués de janvier à mai 2019, soit 55 265 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 68 735 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 9 819 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 9 821 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINT PAUL » à ANTIBES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11412-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0444**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JONQUIERES ' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,37 €
Tarif GIR 3-4	10,39 €
Tarif GIR 5-6	4,41 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 369 327 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	369 327 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	203 472 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	35 855 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	130 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 354 € effectués de janvier à mai 2019, soit 51 770 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 230 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 11 176 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 174 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JONQUIERES » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11414-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0445**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE CASTEL ' à L'ESCARENE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,52 €
Tarif GIR 3-4	11,12 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 266 268 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	266 268 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	105 268 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	161 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 102 € effectués de janvier à mai 2019, soit 75 510 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 85 490 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 12 213 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 212 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CASTEL » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11422-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0446**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES FEUILLANTINES ' à L'ESCARENE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,73 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 276 795 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	276 795 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	85 101 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	22 694 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	169 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 262 € effectués de janvier à mai 2019, soit 71 310 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 97 690 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 13 956 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 13 954 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FEUILLANTINES » à L'ESCARENE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11417-AR-1-1
Date de télétransmission :	4 juin 2019
Date de réception :	4 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0447**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' L'ANGELIQUE ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,40 €
Tarif GIR 3-4	11,04 €
Tarif GIR 5-6	4,68 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 159 271 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	159 271 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	81 271 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	78 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 417 € effectués de janvier à mai 2019, soit 37 085 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 40 915 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 5 845 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ANGELIQUE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11419-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0448**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MARIPOSA ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,46 €
Tarif GIR 3-4	10,44 €
Tarif GIR 5-6	4,43 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 219 650 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	219 650 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	78 650 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	141 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 493 € effectués de janvier à mai 2019, soit 52 465 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 88 535 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 648 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 647 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIPOSA » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11421-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0449**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' SAINTE JULIETTE ' à CAGNES SUR MER  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,83 €
Tarif GIR 3-4	10,68 €
Tarif GIR 5-6	4,53 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 119 458 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	119 458 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	54 458 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	65 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 5 989 € effectués de janvier à mai 2019, soit 29 945 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 35 055 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 5 008 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 5 007 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SAINTE JULIETTE » à CAGNES SUR MER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11424-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0450**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE PRE DU LAC ' à CHATEAUNEUF de GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF de GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,24 €
Tarif GIR 3-4	10,94 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 480 183 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	480 183 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	204 270 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	63 913 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	212 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 402 € effectués de janvier à mai 2019, soit 57 010 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 154 990 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 22 141 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 22 144 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE PRE DU LAC » à CHATEAUNEUF de GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11426-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0451**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' KORIAN LA RIVIERA ' à MOUGINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,34 €
Tarif GIR 3-4	9,73 €
Tarif GIR 5-6	4,13 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 562 496 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	562 496 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	311 043 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	50 453 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	201 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 691 € effectués de janvier à mai 2019, soit 68 455 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 132 545 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 18 935 € à compter du 1er juin 2019;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « KORIAN LA RIVIERA » à MOUGINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11430-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0453**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MIRA SOL ' à CONTES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,59 €
Tarif GIR 3-4	10,53 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 243 674 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	243 674 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	82 674 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	161 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 739 € effectués de janvier à mai 2019, soit 78 695 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 305 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 11 758 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 757 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 417 € ;



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MIRA SOL » à CONTES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11432-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0454**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' HELENA ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	18,11 €
Tarif GIR 3-4	11,49 €
Tarif GIR 5-6	4,88 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 209 410 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	209 410 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	96 799 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 610 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	106 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 121 € effectués de janvier à mai 2019, soit 45 605 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 60 395 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 8 628 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 627 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11434-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0455**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA ROSEE 2 ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,54 €
Tarif GIR 3-4	10,50 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 231 637 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	231 637 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	110 637 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	121 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 824 € effectués de janvier à mai 2019, soit 49 120 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 71 880 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 10 269 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 10 266 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSEE 2 » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11436-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0456**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MESSIDOR ' à DRAP  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,57 €
Tarif GIR 3-4	10,52 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 260 440 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	260 440 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	94 440 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	166 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 606 € effectués de janvier à mai 2019, soit 73 030 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 92 970 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 13 281 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 13 284 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MESSIDOR » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11438-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0457**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE LES PAILLONS ' à DRAP  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,98 €
Tarif GIR 3-4	10,78 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 348 687 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	348 687 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	141 687 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	207 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 773 € effectués de janvier à mai 2019, soit 83 865 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 135 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 17 590 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 17 595 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 250 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LES PAILLONS » à DRAP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11442-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0459**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES ORCHIDEES ' à GRASSE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,71 €
Tarif GIR 3-4	10,61 €
Tarif GIR 5-6	4,50 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 146 874 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	146 874 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	49 874 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	97 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 041 € effectués de janvier à mai 2019, soit 40 205 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 56 795 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 8 114 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 111 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES ORCHIDEES » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11444-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0460**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' PALAIS BELVEDERE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,67 €
Tarif GIR 3-4	10,58 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 456 704 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	456 704 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	211 704 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	245 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 485 € effectués de janvier à mai 2019, soit 102 425 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 142 575 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 20 368 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 20 367 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 20 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PALAIS BELVEDERE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11446-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0461**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE RETRAITE SOPHIE ' à GRASSE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,80 €
Tarif GIR 3-4	10,03 €
Tarif GIR 5-6	4,25 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 433 040 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	433 040 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	204 654 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	86 386 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	142 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 393 € effectués de janvier à mai 2019, soit 41 965 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 100 035 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 14 291 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 14 289 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE RETRAITE SOPHIE » à GRASSE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11451-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0462**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA ROSERAIE ' à JUAN LES PINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,30 €
Tarif GIR 3-4	10,34 €
Tarif GIR 5-6	4,39 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 274 031 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	274 031 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	169 459 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	1 572 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	103 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 111 € effectués de janvier à mai 2019, soit 40 555 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 62 445 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 8 921 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 919 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 583 € ;



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA ROSERAIE » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11453-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0463**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES PENSEES ' à JUAN LES PINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,27 €
Tarif GIR 3-4	10,32 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 177 638 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	177 638 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	101 638 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	76 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 588 € effectués de janvier à mai 2019, soit 22 940 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 53 060 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 7 580 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES PENSEES » à JUAN LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11458-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0464**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE LA CLAIRIERE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,97 €
Tarif GIR 3-4	10,77 €
Tarif GIR 5-6	4,57 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 353 734 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	353 734 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	107 988 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	55 746 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	190 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 18 443 € effectués de janvier à mai 2019, soit 92 215 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 97 785 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 13 969 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 13 971 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE LA CLAIRIERE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11460-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0465**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MAISON ST JEAN ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,49 €
Tarif GIR 3-4	11,10 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 482 629 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	482 629 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	305 629 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	177 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 549 € effectués de janvier à mai 2019, soit 82 745 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 94 255 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 465 € à compter du 1er juin 2019;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MAISON ST JEAN » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11462-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0466**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MARIA HELENA ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,20 €
Tarif GIR 3-4	10,91 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 236 186 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	236 186 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	121 186 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	115 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 780 € effectués de janvier à mai 2019, soit 58 900 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 56 100 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 8 014 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 016 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MARIA HELENA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11466-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0467**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' NICE RESIDENCIA ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	14,31 €
Tarif GIR 3-4	9,08 €
Tarif GIR 5-6	3,85 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 350 806 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	350 806 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	193 941 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	53 866 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	103 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 751 € effectués de janvier à mai 2019, soit 38 755 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 64 245 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 9 178 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 9 177 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « NICE RESIDENCIA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11465-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0468**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE LYNA ' à LA COLLE SUR LOUP  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,72 €
Tarif GIR 3-4	9,98 €
Tarif GIR 5-6	4,23 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 464 556 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	464 556 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	259 556 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	205 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 17 623 € effectués de janvier à mai 2019, soit 88 115 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 116 885 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 16 698 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 16 697 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE LYNA » à LA COLLE SUR LOUP, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11468-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0469**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA BRISE DES PINS ' à LA GAUDE

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,63 €
Tarif GIR 3-4	9,92 €
Tarif GIR 5-6	4,21 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 162 272 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	162 272 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	60 272 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	102 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 263 € effectués de janvier à mai 2019, soit 41 315 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 60 685 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 8 669 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 671 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BRISE DES PINS » à LA GAUDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11470-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0470**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' TIERS TEMPS LE CANNET ' à LE CANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,94 €
Tarif GIR 3-4	10,75 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 383 515 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	383 515 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	190 859 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	29 656 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	163 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 970 € effectués de janvier à mai 2019, soit 54 850 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 108 150 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 15 450 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 583 € ;



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « TIERS TEMPS LE CANNET » à LE CANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11472-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0471**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' OREADIS ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,23 €
Tarif GIR 3-4	10,30 €
Tarif GIR 5-6	4,37 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 118 118 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	118 118 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	55 916 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	17 202 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	45 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 2 648 € effectués de janvier à mai 2019, soit 13 240 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 31 760 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 4 537 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 4 538 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 3 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « OREADIS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11474-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0472**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES AQUARELLES ' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,21 €
Tarif GIR 3-4	10,92 €
Tarif GIR 5-6	4,63 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 565 997 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	565 997 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	269 623 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	62 374 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	234 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 710 € effectués de janvier à mai 2019, soit 98 550 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 135 450 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 19 350 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AQUARELLES » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11476-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0473**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE VICTORIA ' à MOUANS SARTOUX  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,52 €
Tarif GIR 3-4	10,48 €
Tarif GIR 5-6	4,45 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 388 533 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	388 533 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	190 947 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	68 586 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	129 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 118 € effectués de janvier à mai 2019, soit 50 590 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 410 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 11 201 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 204 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE VICTORIA » à MOUANS SARTOUX, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11478-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0474**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE CORNICHE FLEURIE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,76 €
Tarif GIR 3-4	10,64 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 401 091 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	401 091 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	189 428 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	25 663 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	186 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 900 € effectués de janvier à mai 2019, soit 79 500 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 106 500 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 15 214 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 15 216 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 500 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE CORNICHE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11480-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0475**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE FLEURIE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,94 €
Tarif GIR 3-4	10,75 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 150 906 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	150 906 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	73 906 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	77 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 344 € effectués de janvier à mai 2019, soit 31 720 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 45 280 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 6 469 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 6 466 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 6 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE FLEURIE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11482-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0476**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' SORGENTINO ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,20 €
Tarif GIR 3-4	10,28 €
Tarif GIR 5-6	4,36 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 413 647 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	413 647 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	244 007 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 640 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	166 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 887 € effectués de janvier à mai 2019, soit 69 435 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 96 565 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 13 795 € à compter du 1er juin 2019;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « SORGENTINO » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11484-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0477**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' ANCILLA ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	14,96 €
Tarif GIR 3-4	9,50 €
Tarif GIR 5-6	4,03 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 224 775 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	224 775 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	130 775 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	94 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 101 € effectués de janvier à mai 2019, soit 35 505 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 58 495 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 8 356 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 359 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « ANCILLA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11486-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0478**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' AZUREVA ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,35 €
Tarif GIR 3-4	9,74 €
Tarif GIR 5-6	4,13 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 262 421 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	262 421 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	125 263 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	9 158 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	128 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 149 € effectués de janvier à mai 2019, soit 45 745 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 82 255 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 11 751 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 749 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 10 667 € ;



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « AZUREVA » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11488-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0479**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' CANTAZUR ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,07 €
Tarif GIR 3-4	10,20 €
Tarif GIR 5-6	4,33 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 177 951 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	177 951 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	85 951 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	92 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 638 € effectués de janvier à mai 2019, soit 38 190 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 53 810 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 7 687 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 7 688 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « CANTAZUR » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11490-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0480**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE CLOS DE CIMIEZ ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,55 €
Tarif GIR 3-4	10,50 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 375 871 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	375 871 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	178 871 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	197 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 682 € effectués de janvier à mai 2019, soit 73 410 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 123 590 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 17 656 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 17 654 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 417 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE CLOS DE CIMIEZ » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11492-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0481**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES FLORALIES ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,58 €
Tarif GIR 3-4	11,16 €
Tarif GIR 5-6	4,73 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 502 578 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	502 578 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	268 328 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	19 250 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	215 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 19 115 € effectués de janvier à mai 2019, soit 95 575 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 119 425 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 17 061 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 17 059 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 17 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FLORALIES » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11494-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0482**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA BASTIDE DE PEGOMAS ' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,86 €
Tarif GIR 3-4	10,70 €
Tarif GIR 5-6	4,54 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 308 029 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	308 029 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	112 029 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	196 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 15 625 € effectués de janvier à mai 2019, soit 78 125 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 117 875 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 16 839 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 16 841 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 16 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DE PEGOMAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11496-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0483**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,50 €
Tarif GIR 3-4	11,11 €
Tarif GIR 5-6	4,71 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 214 113 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	214 113 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	117 113 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	97 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 938 € effectués de janvier à mai 2019, soit 39 690 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 57 310 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 8 187 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 8 188 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11498-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0484**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE MAS DES MIMOSAS ' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,62 €
Tarif GIR 3-4	10,55 €
Tarif GIR 5-6	4,47 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 201 627 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	201 627 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	69 627 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	132 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 10 704 € effectués de janvier à mai 2019, soit 53 520 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 78 480 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 11 211 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 214 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 11 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE MAS DES MIMOSAS » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11500-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0485**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES NOISETIERS ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,60 €
Tarif GIR 3-4	11,17 €
Tarif GIR 5-6	4,74 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 298 392 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	298 392 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 392 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	151 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 531 € effectués de janvier à mai 2019, soit 67 655 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 83 345 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 11 906 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 11 909 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES NOISETIERS » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11502-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0486**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' MA MAISON ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,79 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 356 187 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	356 187 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	170 092 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	12 095 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	174 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 976 € effectués de janvier à mai 2019, soit 69 880 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 104 120 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 14 874 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 14 876 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 500 € ;



ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « MA MAISON » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11504-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0487**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES JARDINS DE FANTON ' à PEGOMAS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,66 €
Tarif GIR 3-4	10,57 €
Tarif GIR 5-6	4,49 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 362 057 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	362 057 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	147 185 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	61 872 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	153 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 185 € effectués de janvier à mai 2019, soit 45 925 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 107 075 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 15 296 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 15 299 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 750 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES JARDINS DE FANTON » à PEGOMAS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11506-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0488**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES CITRONNIERS ' à ROQUEBRUNE CAP MARTIN  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,94 €
Tarif GIR 3-4	10,75 €
Tarif GIR 5-6	4,56 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 509 769 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	509 769 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	270 993 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	6 776 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	232 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 20 137 € effectués de janvier à mai 2019, soit 100 685 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 131 315 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 18 759 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 18 761 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 19 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CITRONNIERS » à ROQUEBRUNE CAP MARTIN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11508-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0489**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE SAINTE MARGUERITE ' à NICE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,22 €
Tarif GIR 3-4	10,93 €
Tarif GIR 5-6	4,64 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 244 411 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	244 411 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	135 411 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	109 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 095 € effectués de janvier à mai 2019, soit 45 475 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 63 525 €, et s'organisera comme suit :

- 7 versements de 9 075 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE SAINTE MARGUERITE » à NICE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11510-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0490**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' L'ESCAPADE ' à REVEST LES ROCHES  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,34 €
Tarif GIR 3-4	10,37 €
Tarif GIR 5-6	4,40 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 307 182 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	307 182 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	40 480 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	3 702 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	263 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 22 527 € effectués de janvier à mai 2019, soit 112 635 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 150 365 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 21 481 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 21 479 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 21 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ESCAPADE » à REVEST LES ROCHES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11512-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0491**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE ' à ROQUEFORT LES PINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,28 €
Tarif GIR 3-4	10,33 €
Tarif GIR 5-6	4,38 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 100 010 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	100 010 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	31 470 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	7 541 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	61 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 179 € effectués de janvier à mai 2019, soit 20 895 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 40 105 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 5 729 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 5 731 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 5 083 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LE DOMAINE DE LA CHARLOTTE » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11514-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0492**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' L'ARC EN CIEL ' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	18,33 €
Tarif GIR 3-4	11,63 €
Tarif GIR 5-6	4,93 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 238 249 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	238 249 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	60 857 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 391 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	156 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 13 057 € effectués de janvier à mai 2019, soit 65 285 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 90 715 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 959 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 961 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « L'ARC EN CIEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11516-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0493**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES FIGUIERS ' à VILLENEUVE LOUBET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) signé entre l'établissement, l'ARS et le Département des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 394 654 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	394 654 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	206 654 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	188 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 16 819 € effectués de janvier à mai 2019, soit 84 095 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 103 905 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 14 844 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 14 841 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 15 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES FIGUIERS » à VILLENEUVE LOUBET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11518-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0494**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' RESIDENCE DU GOLF ' à ROQUEFORT LES PINS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,94 €
Tarif GIR 3-4	10,12 €
Tarif GIR 5-6	4,29 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 244 833 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	244 833 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	102 730 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	27 102 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	115 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 939 € effectués de janvier à mai 2019, soit 39 695 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 75 305 €, et s'organisera comme suit :

-6 versements de 10 758 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 10 757 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 583 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « RESIDENCE DU GOLF » à ROQUEFORT LES PINS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11520-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0495**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES CHENES ' à SAINT JEANNET  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES » à SAINT JEANNET sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,66 €
Tarif GIR 3-4	11,21 €
Tarif GIR 5-6	4,75 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 209 325 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	209 325 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	121 325 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	88 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 6 625 € effectués de janvier à mai 2019, soit 33 125 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 54 875 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 7 839 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 7 841 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CHENES » à SAINT JEANNET, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11522-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0496**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' DOMAINE ST MICHEL ' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,75 €
Tarif GIR 3-4	10,63 €
Tarif GIR 5-6	4,51 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 395 428 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	395 428 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	209 184 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	28 244 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	158 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 14 366 € effectués de janvier à mai 2019, soit 71 830 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 86 170 €, et s'organisera comme suit :

-7 versements de 12 310 € à compter du 1er juin 2019 ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « DOMAINE ST MICHEL » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11524-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0497**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT ' à SAINT LAURENT DU VAR  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;



**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 373 027 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	373 027 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	173 375 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	21 651 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	178 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 548 € effectués de janvier à mai 2019, soit 62 740 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 115 260 €, et s'organisera comme suit :

6 versements de 16 466 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 16 464 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 14 833 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES OLIVIERS DE SAINT LAURENT » à SAINT LAURENT DU VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11526-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0498**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES VALLEES DE DESIREE ' à TOUET SUR VAR  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,81 €
Tarif GIR 3-4	11,30 €
Tarif GIR 5-6	4,79 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 256 764 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	256 764 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	79 765 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	18 999 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	158 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 12 849 € effectués de janvier à mai 2019, soit 64 245 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 93 755 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 13 394 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 13 391 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 13 167 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES VALLEES DE DESIREE » à TOUET SUR VAR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11528-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0499**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA GORGHETTE ' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,78 €
Tarif GIR 3-4	10,65 €
Tarif GIR 5-6	4,52 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 218 746 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	218 746 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	95 610 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	16 137 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	107 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 8 360 € effectués de janvier à mai 2019, soit 41 800 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 65 200 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 9 314 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 9 316 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 8 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA GORGHETTE » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN



Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11530-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0500**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES AIRELLES ' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AIRELLES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,42 €
Tarif GIR 3-4	10,42 €
Tarif GIR 5-6	4,42 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 96 958 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	96 958 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	40 958 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	56 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 4 661 € effectués de janvier à mai 2019, soit 23 305 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 32 695 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 4 671 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 4 669 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 4 667 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES AIRELLES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11532-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0501**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LES CLEMATITES ' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	15,99 €
Tarif GIR 3-4	10,15 €
Tarif GIR 5-6	4,31 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 274 550 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	274 550 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	102 869 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	27 681 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	144 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 11 259 € effectués de janvier à mai 2019, soit 56 295 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 87 705 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 12 529 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 12 531 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 12 000 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LES CLEMATITES » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11534-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

**ARRÊTÉ N° DAH/2019/0502**  
portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' PENSION LES OLIVIERS ' à TOURRETTE LEVENS  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses I<sup>ère</sup> et III<sup>ème</sup> parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE LEVENS sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	17,53 €
Tarif GIR 3-4	11,13 €
Tarif GIR 5-6	4,72 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 132 198 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	132 198 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	44 198 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	0 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	88 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 7 382 € effectués de janvier à mai 2019, soit 36 910 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 51 090 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 7 299 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 7 296 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 7 333 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;



ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « PENSION LES OLIVIERS » à TOURRETTE LEVENS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Accusé de réception en préfecture :	006-220600019-20190529-lmc11536-AR-1-1
Date de télétransmission :	3 juin 2019
Date de réception :	3 juin 2019
Date d'affichage :	
Date de publication :	17 juin 2019



D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

### **ARRÊTÉ N° DAH/2019/0503**

portant fixation des tarifs journaliers afférents à la dépendance,  
du forfait global dépendance et du forfait global dépendance à la charge du département  
des Alpes-Maritimes de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes  
' LA BASTIDE DES CAYRONS ' à VENCE  
Pour l'exercice 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales dans ses Ière et IIIème parties ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la convention tripartite pluriannuelle de l'établissement ;

Vu la loi de l'adaptation de la société au vieillissement du 28 décembre 2015, qui prévoit, notamment, un nouveau dispositif de tarification applicable aux établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

Vu le décret d'application n° 2016 -1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification ;

Vu l'objectif annuel d'évolution des dépenses fixé par délibération de l'Assemblée départementale en date du 30 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental, en date du 27 février 2019, fixant la valeur du point GIR départemental pour 2019 ;

Vu les éléments d'information budgétaire transmis à l'établissement en date du 11 avril 2019, conformes aux nouvelles dispositions tarifaires, et à l'objectif annuel d'évolution des dépenses ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE sont fixés, pour l'exercice 2019, ainsi qu'il suit :

	TARIFS 2019
Tarif GIR 1-2	16,57 €
Tarif GIR 3-4	10,51 €
Tarif GIR 5-6	4,46 €

ARTICLE 2 : Le forfait global dépendance pour l'année 2019 est fixé à : 403 571 € ;

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.314-173-I-3 du CASF, le forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département, versé sous forme de dotation, est déterminé comme suit pour l'exercice 2019 :

Forfait global dépendance 2019	403 571 €
Montant prévisionnel de la participation des résidents, mentionnée au I de l'article L. 232-8	253 593 €
Produits des tarifs afférents à la dépendance opposables aux résidents relevant d'autres départements (Cf. Annexe activité)	30 978 €
Forfait global relatif à la dépendance, à la charge du Département	119 000 €

ARTICLE 4 : Après déduction des versements mensuels de 9 943 € effectués de janvier à mai 2019, soit 49 715 €, cette dotation globale dépendance, s'élèvera à 69 285 €, et s'organisera comme suit :

- 6 versements de 9 898 € à compter du 1er juin 2019 et 1 versement de 9 897 € au mois de décembre ;

ARTICLE 5 : A compter du 1er janvier 2020, et dans l'attente d'une nouvelle tarification, les versements mensuels seront de : 9 917 € ;

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois, à compter de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers ;

ARTICLE 7 : Le Président du Conseil départemental et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « LA BASTIDE DES CAYRONS » à VENCE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

Nice, le 29 mai 2019

Pour le Président et par délégation,  
Directeur de l'Autonomie et du Handicap

Sébastien MARTIN

Direction des routes et  
des infrastructures de  
transport



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SERVICE DES PORTS – RÉGIE DES PORTS DE VILLEFRANCHE-SUR-MER

### ARRETE N° 19 52 N

Réglémentant les conditions d'occupation du domaine public  
lors de l'organisation de la Fête du Port sur les trottoirs  
des voies périphériques du port de NICE – 8 juin 2019

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des transports ;

Vu le Code de la route ;

Vu la convention de transfert de gestion des voies périphériques du port de Nice au Département signée le 26 mars 2009 ;

Vu l'arrêté départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Département ;

Vu la délibération n° 18 du 8 décembre 2017 créant une régie à simple autonomie financière pour la gestion des ports départementaux de Villefranche-sur-Mer ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-02318 de la Ville de NICE réglémentant le stationnement et la circulation à l'occasion de la manifestation ;

Vu la demande en date du 13 mai 2019 présentée par la Métropole Nice Côte d'Azur ;

Vu la décision de la Capitainerie de Port de Nice du 22 mai 2019 ;

### ARRETE

ARTICLE 1er : La Ville de Nice est autorisée à organiser une animation intitulée « La Fête du Port » en partie nocturne, sur les voies périphériques du port de Nice dénommées « Quai Lunel » et « Quai Papacino » « Quai des Deux Emmanuel » et « Quai des Docks » le **samedi 8 juin 2019 de 16 H 00 à 24 H 00**.

ARTICLE 2 : Pour cette manifestation, une zone piétonne provisoire est créée, située sur les quais visés à l'article 1<sup>er</sup> (voir plan ci-joint).

ARTICLE 3 : La circulation sera interdite sur ces quais et plus précisément, depuis Rauba Capeu jusqu'au quai des Docks, y compris sur la place Ile de Beauté.



1 chemin du Lazaret -- 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/52 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

ARTICLE 4 : Les restaurateurs du port de Nice, situés sur les quais Lunel et Papacino, pourront installer leurs terrasses provisoires supplémentaires pendant la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> sur les trottoirs opposés, en application des dispositions fixées par les autorités compétentes.

Les restaurateurs, situés sur le Quai des Deux Emmanuel, sont autorisés à étendre leurs terrasses sur la première voie de circulation, côté restaurants, pendant la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup>, en application des dispositions fixées par les autorités compétentes.

Les restaurateurs, situés sur le Quai des Docks, sont autorisés à étendre leurs terrasses à l'intérieur du port, pendant la durée précisée à l'article 1<sup>er</sup> sur les trottoirs opposés, en application des dispositions fixées par les autorités compétentes.

ARTICLE 5 : L'accès aux parkings du Phare et Lympia est interdit du samedi 8 juin 2019 à 14H00 jusqu'à dimanche 09 juin 2019 à 02H00.

ARTICLE 6 : Sur l'ensemble du périmètre, la piste cyclable est neutralisée et la circulation des vélos y est interdite.

ARTICLE 7: La Ville de Nice devra prendre les mesures suivantes :

- Assurer la sécurité de la manifestation ;
- Stationner les véhicules dans le strict respect du Code de la route, notamment ne stationner aucun véhicule sur les chaussées situées le long des quais hauts Papacino, Lunel, de la Douane et des Deux Emmanuel ;
- Ne jamais gêner les accès du port ainsi que les accès des parkings du Phare et Lympia ;
- Laisser le passage nécessaire pour les véhicules de secours ;
- Laisser le passage suffisant pour la libre circulation des piétons et des usagers habituels du site ;
- S'assurer de la circulation notamment des cyclistes puisque la piste cyclable sur les voies visées à l'article 1 seront neutralisées et inutilisables pour les cyclistes ;
- Assurer le contrôle des aménagements mis à disposition et la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- N'arrimer aucune installation par ancrage au sol ;
- N'occasionner aucun dommage au revêtement du sol ;
- N'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté ;
- Veiller à l'application de la réglementation du Code de travail en vigueur ;
- Remettre en état les lieux dès la fin de la manifestation, avec au besoin balayage, lavage des surfaces et récupération des déchets et sacs plastique sur tout le port et le plan d'eau.

ARTICLE 8 : A tout moment le Conseil départemental des Alpes-Maritimes pourra imposer, modifier le déroulement de l'événement, si celui-ci est susceptible de créer une perturbation excessive ou si les règles de sécurité ne sont pas observées.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté devra être en possession de la personne responsable, présente sur l'opération, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

ARTICLE 11: La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/52 N

Téléphone : 04.89.04.53.70

Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)

ARTICLE 12 : Monsieur le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Fait à Villefranche-sur-Mer, le **03 JUIN 2019**

Le Président du Conseil départemental,  
Pour le Président et par délégation,  
Le Chef du service des ports

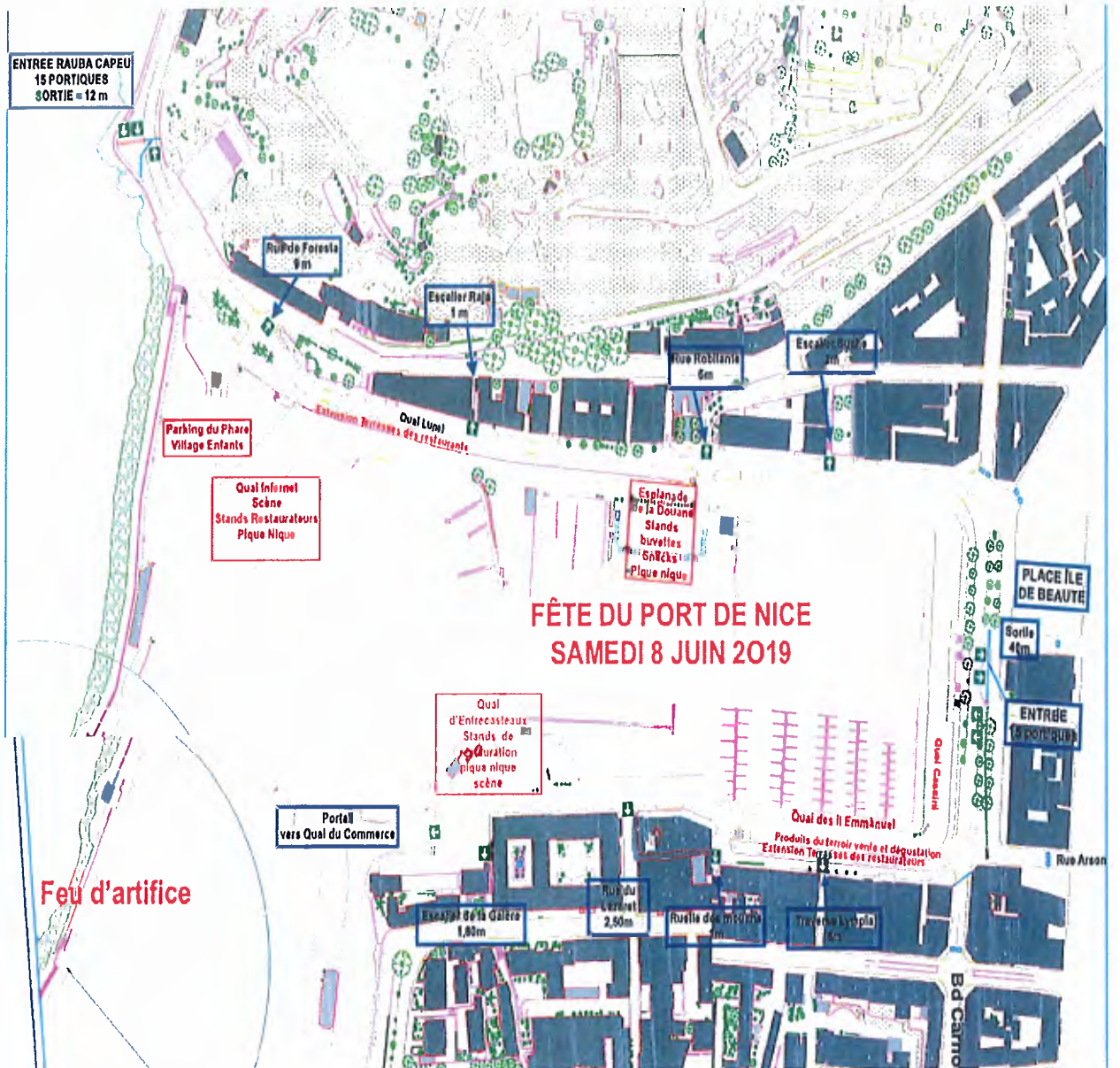


Eric NOBIZÉ



1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/52 N  
Téléphone : 04.89.04.53.70  
Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)





1 chemin du Lazaret – 06230 VILLEFRANCHE-SUR-MER- 19/52 N  
Téléphone : 04.89.04.53.70  
Mail : [portvillefranchedarse@departement06.fr](mailto:portvillefranchedarse@departement06.fr)



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S – V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-101**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 3+200 et 3+300,  
sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 23 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de confortement de mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 3+200 et 3+300;

**ARRETE**

ARTICLE 1- A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 3+200 et 3+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 mn, pourront être effectuées.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- du vendredi 7 juin à 17 h 30 jusqu'au mardi 11 juin à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Thiéry,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),

- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-102**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 8+050 et 8+250,  
sur le territoire de la commune de THIÉRY

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 23 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de maçonnerie d'entretien routier, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 8+050 et 8+250;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019, en semaine, de jour, de 7h30 à 17h30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 226 entre les PR 8+050 et 8+250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation, d'une durée maximale de 30 mn, pourront être effectuées.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 30 jusqu'au lendemain à 7 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 30 jusqu'au lundi à 7 h 30.
- du vendredi 7 juin à 17 h 30 jusqu'au mardi 11 juin à 7 h 30.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : marion.cozzi@colas-mm.com;franck.dagonneau@colas-mm.com ,

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Thiéry,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),

- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-103**

Réglémentant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202  
du PR 40+000 au PR 43+950 et du PR 44+665 au PR 50+850,  
sur le territoire des communes de GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de SAS Probinord, 10 chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE, en date du 24 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'enrobé coulé à froid, il y a lieu de régler la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 40+000 à 43+950 et du PR 44+665 à 50+850 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au samedi 29 juin 2019, de jour, de 8h00 à 19h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 40+000 au PR 43+950 et du PR 44+665 au PR 50+850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

Les intersections de la RD seront gérées manuellement et les sorties devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 19 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du samedi à 19 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du samedi 8 juin à 19 h00 au mardi 11 juin à 8 h 00



ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Probinord chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Probinord, 10 chemin des Vignes, 91660 MEREVILLE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [wiw@probinord.fr](mailto:wiw@probinord.fr) ; [chm@probinord.fr](mailto:chm@probinord.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le Maire de la commune de Sausses,
- M. le Maire de la commune de Castellet les Sausses,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le **27 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-104**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du mercredi 29 mai 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au lundi 3 juin 2019 à 9 h 00, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-105**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1- A compter du lundi 3 juin 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, sera réglementée comme suit :

1) De 9h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, (à l'exception des véhicules de service de la SDA Cians Var), sera interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, par les RD 28, 2202 et 6202.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

2) De 17 h 00 à 9 h 00, la circulation de tous les véhicules pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alternés réglés par feux tricolores de chantier.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;

- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-106**

Portant prorogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07 du 7 mars 2019, prorogé par l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-41, du 05 avril 2019 et réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de SAINT-CÉZAIRE-SUR-SIAGNE (06) et de MONS (83)

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le président du Conseil départemental  
du Var,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental du Var n° AI 2018-1005 en date du 03 septembre 2018 portant délégation de signature aux responsables des services de la Direction des Infrastructures et de la Mobilité ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu le règlement départemental de voirie du Var n° AR2006/133 en date du 12 janvier 2006, approuvé par la délibération du Conseil départemental n° A21 du 21 octobre 2005 ;

Vu la convention entre les Départements des Alpes-Maritimes et du Var, en date du 09 avril 2003, relatif à la gestion de deux ouvrages d'art de franchissement de la rivière « La Siagne », gérés dans leur totalité par le département des Alpes-Maritimes, dont l'OA n° 105/010, concerné ;

Vu l'arrêté départemental permanent n° 2018-09-72, du 20 septembre 2018, limitant à 7,5 t la charge, sur la RD 105 entre les PR 0+000 et 4+885 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-04-41, du 05 avril 2019, prorogeant jusqu'au 29 mai 2019 à 17 h 00, l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07, du 07 mars 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération sur les RD 105, entre les PR 4+600 et 4+932 (06), RD 656, entre les PR 5+210 et F6+0 (83) et RD 96, entre les PR 6+000 et F7+0 (83), pour l'exécution par l'entreprise COSSETA, de travaux d'enfouissement du réseau électrique HTA, sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et Mons (83) ;

Vu l'avis favorable du chef de services des ouvrages d'art, en date du 19 février 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, les travaux doivent être exécutés pour partie, sur l'ouvrage d'art référencé OA n°105/010 ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux susvisés, il y a lieu de relever temporairement la limitation de tonnage sur la RD 105 entre les PR 4+600 et 4+885, en dérogation temporaire à l'arrêté permanent précité ;

Considérant que, suite au retard pris dans la réalisation des travaux précités en raison des conditions météorologiques défavorables à la réfection définitive de la tranchée, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental conjoint susvisé, au-delà du 29 mai 2019 à 17 h 00, sur la RD 105 (06), entre les PR 4+932 et 4+600 ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – la fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental conjoint de prorogation n° 2019-04-41 du 5 avril 2019, réglementant en semaine, de jour comme de nuit, jusqu'au 29 mai 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 105 (06), entre les PR 4+600 et 4+932, RD 656 (83), entre les PR 5+210 et F6+0, et RD 96 (83), entre les PR 6+000 et F7+0, sur le territoire des communes de Saint-Cézaire-sur-Siagne (06) et de Mons (83), est reportée au *vendredi 07 juin 2019 à 17 h 00*.

Le reste de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-07 du 7 mars 2019 demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et du Conseil départemental du Var; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le directeur de la direction des infrastructures et de la mobilité ; e-mail : [eguerineau@var.fr](mailto:eguerineau@var.fr),
- M. le responsable d'exploitation du pôle technique Fayence-Estérel (83) ; e-mail : [ptesse@var.fr](mailto:ptesse@var.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique du Var ; e-mail : [ddsp83@interieur.gouv.fr](mailto:ddsp83@interieur.gouv.fr),
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le commandant de la gendarmerie du Var ; e-mail : [edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:edsr83@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- entreprise Cosseta – 1500, Rte Nationale 7, 83550 VIDAUBAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bruno.cosseta@wanadoo.fr](mailto:bruno.cosseta@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Saint Cézaire-sur-Siagne et de Mons,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / Mme Lamiscarre – 372, Av Maréchal Leclerc, 83700 SAINT-RAPHAEL ; e-mail : [fabienne.lamiscarre@enedis.fr](mailto:fabienne.lamiscarre@enedis.fr),



- DRIT / SOA ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Fréjus, le 28 mai 2019.

Pour le président du Conseil départemental  
du Var  
et par délégation,  
Le chef de service entretien et exploitation du  
Pôle territorial Fayence-Estérel,

Philippe TESSIER

Nice, le 28 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes  
et par délégation,

La directrice des Routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de transport,

Anne-Marin GAUSSERAND  
Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-59

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+060 et 4+560, et le chemin de Saint-Julien (VC), sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Biot,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis-Base Travaux, représentée par M. Mestre, en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-2-102, daté du 10 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement de réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+060 et 4+560 et le chemin de Saint-Julien (VC) ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – Du lundi 3 juin 2019 à 9 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 4+060 et 4+560 et le Chemin de Saint-Julien (VC), pourra s'effectuer selon les modalités et phases suivantes, sur une longueur maximale de 220 m, sur la RD ; 20 m, sur la VC, depuis son intersection avec la RD :

**A) En semaine de jour (entre 9 h 00 et 16 h 00)**

**Phase 1** : du 3 au 14 juin 2019,

**Phase 3** : du 24 au 28 juin 2019,

entre les PR 4+200 à 4+560, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores

**B) En semaine de nuit (entre 21 h 00 et 6 h 00)****Phase 2** : du 17 juin 2019 au 21 juin 2019,

entre les PR 4+060 à 4+200, la circulation pourra s'effectuer par sens alterné réglé par feux tricolores, à 2 phases, en section courante de la RD, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour.

**C) Rétablissement**

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

**Travaux de jour :**

- chaque jour à 16 h00, jusqu'au lendemain à 9 h 00,
- en fin de semaine (phase 1), du vendredi 7 juin à 16 h 00, jusqu'au mardi 11 juin à 9 h 00, et du vendredi 14 juin à 16 h 00, jusqu'au lundi 17 juin à 21 h 00.

**Travaux de Nuit :**

- chaque jour à 6 h 00, jusqu'au soir à 21 h 00.
- en fin de semaine (phase 2), du vendredi 21 juin à 6 h 00, jusqu'au lundi 24 juin à 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

**ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h, sur la RD ; 30 km/h, sur la VC ;
- largeur minimale de voie restant disponible : 3,00 m, sur la RD ; 2,80 m, sur la VC.

**ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.**

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Euro-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Biot, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 4 –** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Biot pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 –** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 –** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Biot ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Biot,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Biot, e-mail : [yann.pastierik@biot.fr](mailto:yann.pastierik@biot.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Euro-TP – Le Pont d'Avril, chemin de l'Abadie, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro.tp06@orange.fr](mailto:euro.tp06@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis-Base Travaux / M. Mestre – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [thierry.mestre@enedis.fr](mailto:thierry.mestre@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Biot, le 27 Mai 2019

Le maire,



Guilaine DEBRAS

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



L'Escarène



LUCÉRAM  
PEÏRA-CAVA

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-05-81

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 2566, entre les PR 0+300 et 20+500, les RD 15, 21, 73,  
sur le territoire des communes de L'ESCARÈNE et de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de L'Escarène,*

*Le maire de Lucéram,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du SICTIAM, représentée par M.CUVELIER, en date du 15 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de contrôle de boîtier dans des chambres THD existantes, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+300 et 20+500, les RD 15, 21, 73 et 13 VC adjacentes ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place des signalisations correspondantes, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 8h00 et 17h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 0+300 et 20+500, les RD 15, 21, 73 et 13 VC (les chemins des Mortissons, des Mounts, de la Madone, du Champ de Tir, de la Table d'Orientation et de la Chapelle, du boulevard des Écoles, du Général Vial et Supérieur des granges du Lac, quartier le Savelet et les hameaux du Tournet et de Garribert) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par un pilotage manuel :

- à 2 phases en section courante de la RD 2566, et à 3 phases, sur les sections incluant un carrefour ;
- sur une longueur maximale de 80 m sur la RD ; et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17h00, jusqu'au lendemain à 8h00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km/h en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Engie Ineo, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques des mairies de Lucéram et de L'Escarène chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de l'Escarène et de Lucéram ; et ampliation sera adressée à

- MM. les maires des communes de L'Escarène et de Lucéram,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Lucéram, e-mail : [atelier.sausea@orange.fr](mailto:atelier.sausea@orange.fr),
- M. le directeur des services techniques de la mairie de L'Escarène, e-mail : [mairie@escarene.fr](mailto:mairie@escarene.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Entreprise Engie Ineo– 511, rue Henri Laugier, 06600 ANTIBES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [nabil.jalali@engie.com](mailto:nabil.jalali@engie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- SICTIAM / M. CUVELIER – business pôle 2 - 1047, route des Dolines, 06905 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [technique@numerique06.fr](mailto:technique@numerique06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pheneite@departement06.fr](mailto:pheneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Lucéram, le 22/05/2019

Le maire,

Michel CALMET

L'Escarène, le 27 mai 2019

Le maire,



Pierre DONADEY

Nice, le 21 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MAILLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

## ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-87

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 34+000, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Guillaumes*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'Association Conservatoire des Traditions Culinaires, L'Épi, Place de Provence, 06470 Guillaumes, en date du 11 avril 2017 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre le bon déroulement de la 13<sup>em</sup> Fête de la Transhumance, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 34+000 et sur la RD 28, RD 75 et RD76 et 7 VC adjacentes, à leur point d'intersection avec la RD 2202 ;

### ARRETTENT

ARTICLE 1- Le dimanche 23 juin 2019, entre 9h00 et 10h00 et 10h45 et 12h15, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+000 et 34+000 et sur la RD 28, RD 75 et RD76 et 7 VC adjacentes (Avenue de St Segal et Léon Barety, Rue St Génies, d'Annot et du Dauphiné, Place Sini et Napoléon III), à leur point d'intersection avec la RD 2202, pourront être interdites.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - Au moins 24 h avant le début de la période de passage prévues à l'article 1, un panneau d'information mentionnant celles-ci devra être mis en place dans chaque sens à l'intention des usagers.



ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins du Conservatoire des Traditions Culinaires chargé de l'organisation de la manifestation, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques de la mairie de Guillaumes.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement, ainsi que le Maire de la commune de Guillaumes pourront, à tout moment, décider d'une modification du régime de circulation, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et de la commune de Guillaumes ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La communauté de brigade de gendarmerie : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr),
- M. le Chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Le Conservatoire des Traditions Culinaires, L'Épi, Place de Provence, 06470 GUILLAUMES, (en 2 exemplaires) ; e-mail : [mairie.guillaumes@wanadoo.fr](mailto:mairie.guillaumes@wanadoo.fr) ; [sg.guillaumes@orange.fr](mailto:sg.guillaumes@orange.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service transports de la région SUD ; e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- - CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

À Guillaumes, le 25 MAI 2019

Nice, le 21 MAI 2019

Le maire

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Monsieur Jean Paul DAVID  


  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-94**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 9, entre les PR 11+300 et 11+500, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange /UIPCA, représentée par M. PLOT, en date du 22 mai 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n°2019-05-26, en date du 23/05/2019 ;  
Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;  
Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tirage de câbles de télécommunication souterrains, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+300 et 11+500 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 03 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 9, entre les PR 11+300 et 11+500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :  
- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;  
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;  
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP TELECOM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP TELECOM – 15 Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [peu.cpcp@telecom.fr](mailto:peu.cpcp@telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange /UIPCA/ M. PLOT – -9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [blplot-ca.pca@orange.com](mailto:blplot-ca.pca@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-05-96**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54,  
entre les PR 5+950 et 14+590, sur le territoire de la commune de LUCÉRAM

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+950 et 14+590 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 6 juin à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8 h 00 à 17 h 00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules pourront être interdits, hors agglomération, sur la RD 54, entre les PR 5+950 et 14+590.

Pendant la période de fermeture correspondante, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par les RD 2204 et 2566, via Le col de L'Orme.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services d'incendie et de secours, dans un délai maximal de 2 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain 8 h 00.

-

ARTICLE 2 – Au moins 2 jour ouvré avant le début de la période de fermeture prévu à l'article 1 du présent arrêté, un panneau d'information, mentionnant les dates et heure d'effet de celle-ci, devra être mis en place dans chaque sens, à l'intention des usagers.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- entreprise Eiffage-Travaux publics-Méditerranée / M. Marro – 52, B<sup>d</sup> Riba Roussa, 06340 LA TRINITÉ ; e-mail : [cedric.marro@eiffage.com](mailto:cedric.marro@eiffage.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Lucéram, Touët-de-l'Escarène et de l'Escarène,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transport Keolis / Mme Cordier et M Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST



*D'ici au milieu de l'été, le soleil et le soleil  
se promènent, puis avec un peu de soleil,  
ils se promènent et se promènent  
d'un air de courtoisie et de courtoisie.*

MAIRIE DE TOUDON

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-05-97**

Portant abrogation de l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-75, du 17 mai 2019, devant régler, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Toudon,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-75, du 17 mai 2019, devant régler du 3 juin au 5 juin 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour des raisons de contraintes techniques et de planning, les travaux prévus du 03 au 05 juin 2019 sont reportés, il y a lieu d'abroger l'arrêté départemental conjoint ci-dessus visé ;

**ARRETTENT**

ARTICLE 1 – L'arrêté départemental conjoint n° 2019-05-75, du 17 mai 2019, devant régler du 3 juin au 5 juin 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 17+800 et 18+500 et la RD 117 au PR 9+539, est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de Toudon ; et ampliation sera adressée à :

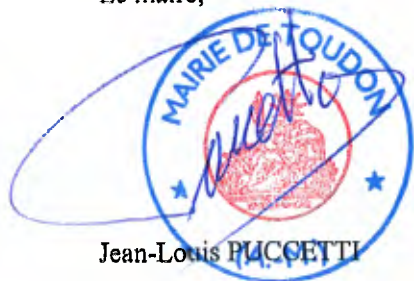
- M. le maire de la commune de Toudon,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Travaux Publics Méditerranée – 52 Boulevard Riba Roussa, 06340 LA TRINITE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [yumi.diangongo@eiffage.com](mailto:yumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr), [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr) et [lorengo@mareregionsud.fr](mailto:lorengo@mareregionsud.fr),
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Toudon, le 27/5/2019

Le maire,



Nice, le 24 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,  
L'Adjoint au Directeur des Routes  
et des Infrastructures de Transport

Anne-Marie MALLAVAN  
Sylvain GIAUSSERAND



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-05-98**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 10+200 et 10+550, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Verzinetti, en date du 23 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-199 en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+550 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 07 juin 2019, et du jeudi 13 juin 2019, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 10+200 et 10+550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- du vendredi 7 juin à 16 h 30, jusqu'au jeudi 13 juin à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.



ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise TDG, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.  
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise TDG – 851, chemin du Ferrandou, 06250 MOUGINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [cyril.tdg@free.fr](mailto:cyril.tdg@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Verzinetti – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tverzinetti@ville-valbonne.fr](mailto:tverzinetti@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 29 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-01**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes – Trophée Gino et  
Gilbert BARTOLUCCI, sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2019 ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC/IA n°5 786 540 704, souscrite par l'Association Etoile sportive de Cannes, représenté par M.FENEAU Alain, auprès d'AXA France 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex, par l'intermédiaire d'ASSURANCE CONSEIL, 4 Passage Carter 77600 BUSSY SAINT GEORGES, pour l'épreuve cycliste du Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes – Trophée Gino et Gilbert BARTOLUCCI ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes – Trophée Gino et Gilbert BARTOLUCCI, le 22 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 22 juin 2019, de 09 h 00 à 12 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes – Trophée Gino et Gilbert BARTOLUCCI, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 79 : du PR 7+825 (sortie d'agglomération d'Andon), en direction du Col Bas, jusqu'au carrefour RD79/RD80,
- RD 80 : du carrefour RD79/RD80 en direction de la Ferrière et du carrefour RD80/RD2, jusqu'au PR 2+620 (entrée d'agglomération de la Ferrière),
- RD 2 : du PR 59+215 (sortie d'agglomération de la Ferrière), en direction de Bas-Thorenc, les Quatre-chemins, jusqu'au carrefour RD2/RD5 au PR 50+920,

- RD 5 : du carrefour RD2/RD5 au PR 50+920, en direction du Col de Castellars jusqu'au carrefour RD5/RD79, Pont du Loup au PR 11+190,
- RD 79 : du carrefour RD5/RD79 au PR 11+190, jusqu'au PR 8+350 (entrée d'agglomération d'Andon).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai,

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

M. Ogez, e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.23

M. Bruna, e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de PréAlpes Ouest ,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste le Grand Prix de l'Etoile sportive de Cannes ; e-mail : [feneau.alain@wanadoo.fr](mailto:feneau.alain@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Andon, Caille, Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ;  
e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@regionpaca.fr](mailto:vfrancheschetti@regionpaca.fr),  
[pvillevieille@regionpaca.fr](mailto:pvillevieille@regionpaca.fr) et [jlurtiti@regionpaca.fr](mailto:jlurtiti@regionpaca.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [pgros@departement06.fr](mailto:pgros@departement06.fr).

Nice, le 03 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-02**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur les routes départementales, hors agglomération, pour le marquage du parcours cycliste de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019 sur le territoire de l'ensemble des communes hors Métropole traversées

*Le Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la demande de la société IRONMAN en date du 26 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de fléchage par marquage au sol pour les besoins de la manifestation sportive IRONMAN France Nice 2019, il y a lieu de réglementer la circulation sur l'ensemble des routes départementales du parcours sur le territoire des communes hors Métropole traversées conformément aux annexes du présent arrêté ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le jeudi 20 juin, le vendredi 21 juin et le lundi 24 juin 2019, de 7 h 00 à 18 h 00, la circulation de tous les véhicules sur l'ensemble des routes départementales du parcours cycliste de la manifestation IRONMAN France Nice 2019, sur le territoire des communes hors Métropole traversées détaillées en annexe du présent arrêté, pourra être momentanément interrompue pour permettre la mise en œuvre du marquage au sol, avec des attentes n'excédant pas 3 minutes.

ARTICLE 2 - Au droit des marquages : arrêt, stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.

ARTICLE 3 - La signalisation correspondante sera conforme à la réglementation en vigueur. Elle sera mise en place et entretenue par les soins de la société IRONMAN, sous le contrôle des subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest-Antibes et Préalpes-ouest.

La société IRONMAN en charge du marquage au sol sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de l'exécution du fléchage du parcours. En outre elle devra veiller à ne perturber en aucun cas le déroulement des chantiers en cours sur les zones de marquage ou leurs abords ; et à maintenir en état de propreté la voie et ses abords. Le marquage au sol devra être réalisé en dehors des zones comportant de la signalisation horizontale existante. La peinture utilisée devra être dégradable et effacée dans le mois suivant l'épreuve sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 4 - Les chefs des subdivisions départementales d'aménagement pourront, à tout moment, imposer une modification du régime de circulation ou suspendre les marquages au sol, si leur déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à la société IRONMAN, ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 - Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)), et ampliation sera adressée à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Bouyon, Cipières, Saint-Vallier de Thiey, Tourrettes-sur-Loup, Le Bar-sur-Loup, Courmes, Saint-Auban, Gourdon, Caussols, Andon, Gréolières, Coursegoules Bezaudun,
- M<sup>me</sup> la Directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs subdivisions départementales d'aménagement Littoral ouest Antibes et Préalpes ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- la société IRONMAN – 6, place Garibaldi, 06300 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au responsable du tournage pour être présenté à toute réquisition), e-mail : [Sylvain.Risso@ironman.com](mailto:Sylvain.Risso@ironman.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

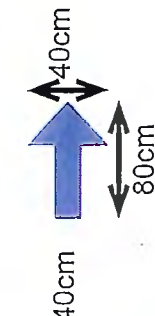
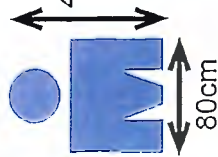
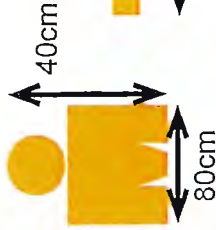
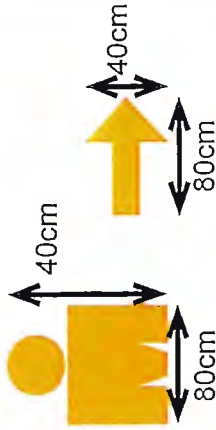
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ;

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne Marie MALLAVAN

## ANNEXE - 1

IRONMAN  
FRANCE • NICE**Marquage du parcours vélo :**Date du prémarquage :  
Vendredi 29 mars 2019Date du marquage :  
Jeudi 20 juin et vendredi 21  
juin 2019

Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE ou coordonnées GPS
NON	3	Prom. des Anglais, chaussée Sud	<b>FINISH 170KM</b>	43.686758, 7.237972
OUI	12	M.95	←	Carrefour Bd. Pierre et Marie Curie / Chemin de la Digue
OUI	12,1	M.2209	→	Chemin de la Digue - Route de la Baronne
NON	13	M.2209	<b>FINISH 160KM</b>	43.706053, 7.178174
OUI	15,8	M.1	↑	Carrefour Route de la Baronne M.2209 / Route de Gattières M.1
NON	17,3	M.1	500M	43.742282, 7.177136
NON	17,8	M.1		43.746361, 7.178336
OUI	19,9	VC n°10	←	Carrefour Route de la Baronne D.1 / Route des Condamines VC n°10
OUI	20,4	Ch. de Provence	←	Route des Condamines VC n°10 - Chemin de Provence
OUI	22,7	M.2209	→	Carrefour Chemin de Provence / Route de St Laurent M.2209

## ANNEXE - 2



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	23	Rte Saint-Laurent	FINISH 150KM	43.751939, 7.169549
OUI	24,5	M.2210	←	Carrefour Route de St Laurent M.2209 / Route de Vence M.2210 - Direction Vence
OUI	28,4	M.2210	↑	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de la Gaude M.18 - Direction Vence
NON	33	M.2210	FINISH 140KM	43.728388, 7.116168
OUI	34,6	M.2	→	Avenue Maréchal Joffre M.2210 / Avenue Henri Giraud M.2
OUI	34,7	M.202	←	Avenue Henri Giraud M.2 / Avenue des Alliés M.202
OUI	35,0	M.2210	→	Avenue des Alliés M.202 / Avenue Humbert Ricolfi M2210
NON	37,1	M.2210	500M	43.724343, 7.085906
OUI	37,5	M.2210	↗	Giratoire du Souvenir Route de Grasse M.2210 - Route de Vence M.2210 Direction Tourrettes sur Loup
NON	37,6	M.2210		43.723076, 7.081711
NON	43	M.2210	FINISH 130KM	43.704978, 7.039803
OUI	48,0	D.6	→	Pont du Loup - Carrefour Route de Grasse D.2210 / Route des Gorges D.6 - Direction Gréolières
NO	53	D.6	FINISH 120KM	43.753279, 6.991701
OUI	53,5	D6	←	Bramafan - Carrefour D6 / D3
OUI	54,5	D6	→	Carrefour D3 / D 603 - Direction Cipières
OUI	55,5	D.3	∇	Demi-tour
OUI	57,3	D.3	→	Carrefour D3 / D603 - Direction Gourdon
NON	61,5	D.3	500M	43.726106, 6.985532
NON	62	D.3		43.723376, 6.980872
OUI	62,3	D.12	→	Giratoire D.3 / Route de Caussols D.12 - Direction Caussols
NON	63	D.12	FINISH 110KM	43.722022, 6.974058
NON	71	D.12	500M	43.742012, 6.927024
NON	71.5	D.12		43.742065, 6.920938



## ANNEXE - 3



Pré-marquage	Kilométrage	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	73	D.12	FINISH 100KM	43.741932, 6.902661
OUI	74,3	D.12	←	Carrefour D.12 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction St. Vallier
OUI	76,7	D.5	→	Carrefour D.12 / Route de la Sine D.5 – Direction Thorenc
OUI	80,1	D.5	←	Carrefour Route de la Sine D.5 / Route du Logis Neuf D.112 - Direction Thorenc
OUI	81,5	D.5	↑	Col de la Sine - Carrefour D.5 / D.205 - Direction Thorenc
NON	83	D.5	FINISH 90KM	43.768813, 6.856374
OUI	87,1	D.5	↑	Pont du Loup d'Andon – Carrefour Route de St Vallier D.5 / Route du Pont du Loup D.79
OUI	87,2	D.79	→	Carrefour D.5 Route du Castellaras / D.79 Route de Gréolières – Direction Gréolières
NON	93	D.79	FINISH 80KM	43.788515, 6.874438
NON	95,5	D.79	↑ 500M	43.795018, 6.931989
NON	96	D.79	↑	43.795669, 6.937960
OUI NON	98,9	D.2	← ↑	Carrefour Route de Sainte Anne D.79 / D.2 : flèche à gauche pour le prémarquage / flèche tout droit pour le marquage + effacer le prémarquage
OUI	hors parcours	D.2	→	Giratoire D2 / D402 (prémarquage uniquement)
OUI	99,7	D.2	→	Carrefour Allée de la Ferrage D.2 / Chemin de la Fontaine Rougière D.402
OUI	101,7	D.2	↑	Giratoire Route de Grasse D.2 / Route de Prinas D.603 / Route de Grasse D.3 – Direction Coursegoules
NON	103	D.2	FINISH 70KM	43.796264, 6.978893
NON	108,5	D.2	↑ 500M	43.785923, 7.019783
NON	109	D.2	↑	43.786737, 7.026038
OUI	109,6	D.2	→	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	113	D.2	FINISH 60KM	43.778100, 7.068771
OUI	114,6	D.2	↘	Route des Termes (D2) / Route de Saint-Barnabé (D302)
OUI	119,6	D.8	↘	Carrefour Route de la Vallongue D.2 / Route de la Ferrage D.8 - Direction Bouyon
NON	123	D.8	FINISH 50KM	43.794574, 7.070675
OUI	126,6	D.8	↑	Carrefour Route de Coursegoules D.8 / D.208 - commune de Bezaudun
OUI	131,4	D.1	↑	Carrefour Route de Bezaudun D.8 / Route des Ferrés D.1 – Direction Nice

## ANNEXE - 4

Pré-marquage	Total	Route	Marquage	ITINERAIRE
NON	133	D.1	FINISH 40KM	43.820268, 7.122199
NON	133,5	D.1	↑↓ 500M	43.817308, 7.120134
NON	134	D.1	↑↓	43.815783, 7.119158
NON	143	M.1	FINISH 30KM	43.793966, 7.183755
OUI	143,4	M.2209	→	Carrefour M.1 / M.2209 - Direction Gattières
OUI	148,4	M.2210	→	Giratoire Route de Carros M.2209 / Av. Virginius Audibert M.2210
OUI	148,6	M.2209	←	Carrefour Route de Vence M.2210 / Route de Saint Laurent M.2209
OUI	150,5	Ch. de Provence	←	Route de Saint Laurent M.2209 / Chemin de Provence
OUI	153,0	VC n°10	→	Chemin de Provence / Route des Condamines VC n°10
NON	153,1	Rte Condamines	FINISH 20KM	43.762158, 7.188100
OUI	153,3	M.1	→	Route des Condamines VC n°10 / M1
NON	154,7	M.1	↑↓ 500M	43.750611, 7.179862
OUI	155,1	M.1	↑	ZAC St Esteve
NON	155,2	M.1	↑↓	43.746634, 7.178040
OUI	160,9	M.2209	←	Route de la Baronne - Chemin de la Digue
OUI	161	M.95	→	Chemin de la Digue - Bd. Pierre et Marie Curie
NON	163	M.95	FINISH 10KM	43.682692, 7.188886

**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-07**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 7, entre les PR 0+370 et 0+650, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+650,  
sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 10+000, le carrefour RD 7d/RD 902,  
et sur les VC adjacentes, sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-DE-VENCE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Saint-Paul-de-Vence,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, représentée par M. Reveau, en date du 9 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien de lanternes d'éclairage public, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+370 et 0+650, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+650, sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 10+000, le carrefour RD 7d/RD 902, et sur les VC adjacentes ;

**ARRETEMENT**

ARTICLE 1 – Du mardi 11 juin 2019, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, en semaine, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 0+370 et 0+650, sur la RD 7d, entre les PR 0+000 et 0+650, sur la RD 2, entre les PR 8+340 et 10+000, le carrefour RD 7d/RD 902, et sur les VC adjacentes, (chemin de Notre Dame, des Gardettes, des Trious, des Fumerates, Fontmurado et le petit clos Saint Paul), pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel :

- à 2 phases, en section courante de la RD;

- à 3 ou 4 phases, pour les sections incluant un carrefour ;

- sur une longueur maximale de 100 m, sur la RD, et 20 m, sur les VC.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence, chacun en ce qui les concerne.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Saint-Paul-de-Vence ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Saint-Paul-de-Vence,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes Maritimes,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Saint-Paul-de-Vence ; e-mail : [services-techniques@saint-pauldevence.fr](mailto:services-techniques@saint-pauldevence.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage / M. Nyckees – 724, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [xavier.nyckees@eiffage.com](mailto:xavier.nyckees@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Saint-Paul-de-Vence / M. Reveau – Place de la Mairie, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENTE ; e-mail : [m.reveau-st@saint-pauldevence.fr](mailto:m.reveau-st@saint-pauldevence.fr),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Saint-Paul-de-Vence, le 27.05.2019

Le maire,



Joseph LE CHAPELAIN

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-08**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de la 2<sup>ème</sup> Course de Côte de Karting de Castillon  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°55.941.467, souscrite par la FFSA, pour l'association sportive de karting Menton ASK, 36 route de Castellar – 06500 Menton, représentée par M. René Martiny, auprès de la société de courtage d'assurance, Gras Savoye, Immeuble Quai 33 – 33 Quai de Dion-Bouton – 06500 Menton, pour permettre le passage de la 2<sup>ème</sup> Course de Côte de Karting de Castillon ;  
Vu l'avis de la commission départementale de sécurité routière, le 16 mai 2019 ;  
Sur la proposition du chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de la 2<sup>ème</sup> Course de Côte de Karting de Castillon sur les routes départementales des Alpes-Maritimes le dimanche 16 juin 2019, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite manifestation ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La circulation et le stationnement seront interdits durant le passage de la 2<sup>ème</sup> Course de Côte de Karting de Castillon, le dimanche 16 juin 2019, de 7 h 00 à 18 h 00, sur les routes départementales, hors agglomération, pour tous les véhicules motorisés et non motorisés, hors véhicules liés à l'organisation de la course et aux riverains, selon les modalités suivantes :

- RD 2566 : du carrefour RD2566/RD2566a, route de Sospel, du PR 61+636 au PR 59+600 (entrée agglomération de Castillon),

*la route sera ouverte de 12 h 00 à 14 h 00 uniquement pour permettre le passage des riverains et des véhicules d'urgence.*

*Pendant l'épreuve, les routes seront ouvertes uniquement pour permettre le passage des véhicules d'urgence,*

**parcours de liaison** : les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement. L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, débris et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc...  
Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et le (s) responsable (s) de la subdivision concernée devra être établi avant et après les épreuves.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Menton-Roya-Bévéra :

M. Marro : e-mail: [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr) - tél : 06.64.05.24.11

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr),
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice, A.S.K Menton, de la 2<sup>ème</sup> Course de Côte de Karting de Castillon, e-mail : [renemartiny@sfr.fr](mailto:renemartiny@sfr.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Castellon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera française, / service transport – rue Villarey, 06500 Menton ; e-mail : [transport@card.fr](mailto:transport@card.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr),

Nice, le **03 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



**D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-09**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085,  
entre les PR 4+000 et 6+000, sur le territoire de la commune de SÉRANON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Matthias SEON, en date du 17 mai 2019 ;

Vu la permission de voirie SDA PAO SER n° 2019-5-49, en date du 17 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 6+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 12 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 4+000 et 6+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alterné réglé par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Entreprise RUSSO, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise RUSSO – 2879, route de Grasse, 06530 SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [russo.thierry@wanadoo.fr](mailto:russo.thierry@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Séranon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société ENEDIS / M. Matthias Seon – 27 chemin des Fades, 06110 LE CANNET ; e-mail : [matthias.seon@enedis.fr](mailto:matthias.seon@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE N° 2019-06-10

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne / service communication, représentée par M<sup>me</sup> Raybaud, en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-193, en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de kakémonos d'information communale, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation et le stationnement de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 4, entre les PR 9+810 et 12+350, RD 103, entre les PR 0+000 et 1+400, et RD 3, entre les PR 10+270 et 10+300, pourront s'effectuer selon les modalités suivantes, non simultanément :

#### A) Sur la RD 4

- du PR 9+810 au PR 10+100 (section à chaussée séparées), dans le sens Biot / Valbonne, circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 50 m ;
- du PR 10+600 au PR 11+000 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans les giratoires des Savoirs (PR 11+000 à 11+050) et des Grives (PR 12+300 à 12+350), circulation sur une voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**B) Sur la RD 103**

- du PR 0+000 au PR 1+340 (section bidirectionnelle), circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans les deux sens, sur une longueur maximale de 50 m ;
- dans le giratoire des Maures (PR 1+340 à 1+400), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 60 m.

**C) Sur la RD 3**

- dans le giratoire des Fauvettes (PR 10+270 à PR 10+300), circulation sur une chaussée à voie unique, au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 30 m.

**D) Mesures complémentaires, au droit des perturbations :**

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible :
  - . 2,80 m, sur section en sens unique à 1 voie ;
  - . 3,00 m, en giratoire ;
  - . 6,00 m, sur section maintenue à 1 voie par sens.

**E) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- le mardi 11 juin à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les services techniques de la commune de Valbonne, chargés des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- mairie de Valbonne / services techniques – chemin de la Verrière, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dbettini@ville-valbonne.fr](mailto:dbettini@ville-valbonne.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / service communication / M<sup>me</sup> Raybaud – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [fraybaud@ville-valbonne.fr](mailto:fraybaud@ville-valbonne.fr),

- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-11**

Réglementant temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 10+325 et 10+350, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Figliuzzi, en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-191 en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une armoire de télécommunication située sur le trottoir, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+325 et 10+350 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, les circulations, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 10+325 et 10+350, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Véhicules

Circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite du côté droit, dans le sens Mougins / Valbonne, sur une longueur maximale de 25 m.

B) Piétons

Circulation des piétons maintenue pendant la durée des travaux et gérée selon besoin.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom – 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Orange / M. Figliuzzi – 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [thomas.figliuzzi@orange.com](mailto:thomas.figliuzzi@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-12**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604, VC n°7349932704, souscrite par la fédération française de cyclisme, vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines, 1 rue Laurent Fignon – 78180 Montigny Le Bretonneux, pour le vélo club Rochevillois, représenté par M. Claude Guérin, auprès d'AXA France IARD SA, 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE Cedex, par l'intermédiaire du courtier Gras Savoye WTW – Département sport, immeuble Quai 33 – 33 quai de Dion Bouton – CS 70001 – 92814 Puteaux, pour l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA ;

Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, le dimanche 9 juin, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 9 juin 2019, de 13 h 00 à 14 h 15 et de 15 h 00 à 18 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 2 : du PR 61+189 (carrefour Chemin du Collet du Parron/RD2) au PR 59+680 (entrée agglomération de « La Ferrière », Valderoure),  
du PR 59+215, (sortie agglomération de « La Ferrière »), route des Châteaux, au PR 50+917, (carrefour RD2/RD2\_GI5 0+000/RD2\_GI5 0+026/RD5),
- RD 5 : du PR 32+110, (carrefour RD2/RD2\_GI5 0+000/RD2\_GI5 0+026/RD5), route du Castellaras, Pont du Loup, au PR 26+674 (carrefour RD5/RD79),



- RD 79 : du PR 11+189, (carrefour RD5/RD79), route du Pont du Loup, au PR 8+350 (entrée agglomération d'Andon),  
du PR 7 +825 (sortie agglomération d'Andon), au PR 2+872 (carrefour RD79/RD80),
- RD 80 : du PR 0+000, (carrefour RD79/RD80), route du Col Bas, au PR 2+620 (entrée agglomération de « La Ferrière »),
- RD 2 : du PR 59+680 (sortie agglomération de « La Ferrière ») au PR 8+380 (carrefour Chemin du Collet du Parron/RD2).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de la subdivision concernée devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de PréAlpes Ouest :

M. Ogez, e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.23

M. Bruna, e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Souvenir TABA-VIAL et Souvenir Robert TABA : Vélo Club Rochevillois,  
e-mails : [claud.guerin7@orange.fr](mailto:claud.guerin7@orange.fr), [bastien.roc@free.fr](mailto:bastien.roc@free.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Valderoure, Andon, Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr), et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 03 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-13**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2019  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC du contrat n° 59512667, souscrite par la Fédération française de Triathlon, 2 rue de la Justice – 93200 Saint-Denis, pour l'US Cagnes Triathlon, représenté par M. Lopez Didier auprès de la compagnie d'assurances Allianz, par l'intermédiaire du Cabinet Gomis-Garrigues, 1 cours Michelet, CS300-51 – 92076 Paris La Défense, pour l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2019 ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer, le dimanche 16 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 16 juin 2019, de 6 h 30 à 19 h 00, l'itinéraire emprunté lors de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2019, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

Parcours de 48 kms – aller / retour :

- RD 6 : du PR 4+750 (sortie agglomération de La Colle-sur-Loup), route du Pont de Pierre, route de La Colle sur Loup, au PR 16+522 (carrefour RD6/RD2210),
- RD 2210 ; du PR 29+252 (carrefour RD6/RD2210), route de Grasse, au PR 21+440 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup),  
du PR 20+585 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup), route de Vence au PR 18+610 (carrefour RD2210/RM2210),

- RD 7 : du PR 0+348 (sortie agglomération de Saint-Paul-de Vence), route de la Colle, au PR 1+293 (sortie agglomération de Saint-Paul-de-Vence),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai, aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Parcours de 97 kms – aller / retour :

- RD 6 : du PR 4+750 (sortie agglomération de La Colle sur Loup), route du Pont de Pierre, route de La Colle sur Loup, au PR 16+522 (carrefour RD6/RD2210),
- RD 2210 ; du PR 29+252 (carrefour RD6/RD2210), route de Grasse, au PR 21+440 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup), du PR 20+585 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup), route de Vence au PR 18+610 (carrefour RD2210/RM2210),
- RD 2 : du PR 23+352, du Col de Vence, (carrefour RM2/RD2) route des Termes, route de la Vallongue, route de Coursegoules, au PR 37+144 (carrefour RD2/RD2\_GI3 0+052),
- RD 3 : du PR 38+929 (carrefour RD2/RD2\_GI3 0+052/RD2\_GI3 0+037/RD3), route de Grasse au PR 33+807 (carrefour RD3/RD6),
- RD 6 : du PR 22+163 (carrefour RD3/RD6), route des Gorges du Loup, au PR 16+522 (carrefour RD6/RD2210),
- RD 2210 : du PR 29+252 (carrefour RD6/RD2210), route de Grasse, au PR 21+440 (entrée agglomération de Tourettes-sur-Loup), du PR 20+585 (sortie agglomération de Tourettes-sur-Loup), route de Vence au PR 18+610 (carrefour RD2210/RM2210).
- RD 7 : du PR 0+348 (sortie agglomération de Saint-Paul-de Vence), route de la Colle, au PR 1+293 (sortie agglomération de Saint-Paul-de-Vence),

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai. Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servi au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions :

- du Littoral Ouest Antibes : M. Rouchon, e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr), tél : 04.89.04.50.24
- de PréAlpes Ouest : M. Ogez, e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr), tél. : 06.64.05.24.23 ;  
M. Bruna, e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), tél. : 04.93.60.78.34

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement du littoral Ouest Antibes et de PréAlpes Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

La société organisatrice de l'épreuve cycliste du TriGames de Cagnes-sur-Mer 2019 ; US Cagnes Triatlon :

e- mails : [didier.aat@gmail.com](mailto:didier.aat@gmail.com), [slebretprestevents.fr](mailto:slebretprestevents.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de La Colle-sur-Loup, Tourettes-sur-Loup, Saint-Paul-de-Vence, Vence, Coursegoules, Gréolières, Courmes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr), et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauroize@departement06.fr](mailto:emauroize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

03 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-14**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Bonette  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°7275462604 et VS n°7349932704, souscrite par le club Alpes Azur, représenté par M.Menei Christophe, 38 rue Saint-Jean – 06470 Péone-Valberg, auprès d'AXA France 313 Terrasses de l'Arche 92727 NANTERRE Cedex, par auprès de l'assurance AXA France IARD, 313 Terrasses de l'Arche – 92727 Nanterre cedex, pour l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Bonette ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Bonette, le dimanche 16 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le dimanche 16 juin 2019, de 7 h 00 à 17 h 30, l'itinéraire emprunté lors de passage de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Bonette, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

- RD 28 : du PR 27+020 (sortie agglomération de Valberg), au PR 24+815 (entrée agglomération de « Les Jaunes », Beuil), du PR 23+620, (sortie agglomération de « Les Jaunes »), au PR 22+540, (entrée agglomération de Beuil),
- RD 30 : du PR 23+332 (sortie agglomération de Beuil) carrefour RD28/RD30, au PR 16+254, Col de la Couillole (carrefour RD30/RM30),

- RD 2202 : du PR 0+000, Col de la Cayolle, (carrefour RD902/RD2202) au PR 7+290 (entrée agglomération « d'Estenc », Entraunes),  
du PR 7+680 (sortie agglomération « d'Estenc ») au PR 14+740 (entrée agglomération d'Entraunes),  
du PR 15+120 (sortie agglomération d'Entraunes) au PR 20+350 (entrée agglomération de Saint-Martin d'Entraunes),  
du PR 21+030 (sortie agglomération de Saint-Martin d'Entraunes), au PR 25+070 (entrée agglomération de Villeneuve-d'Entraunes),  
du PR 25+460 (sortie agglomération de Villeneuve-d'Entraunes), au PR 30+100 (entrée agglomération de « Ribière », Guillaumes),  
du PR 31+130 (sortie agglomération de « Ribière »), au PR 32+306 (entrée agglomération de Guillaumes),
- RD 29 : du PR 0+220 (sortie agglomération de Guillaumes), au PR 5+910 (entrée agglomération de Péone),
- du PR 6+700 (sortie agglomération de Péone), au PR 14+060 (entrée agglomération de « Valberg », Péone).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision de Cians-Var :

M. Honnoraty, e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), tél : 06.64.05.23.52 ;

M. Thiome, e-mail : [jathiome@departement06.fr](mailto:jathiome@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.56

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêt.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste de la 4<sup>ème</sup> édition de la Mercan'Tour Bonette : Club Alpes Azur,  
e-mail : [clubalpesazur@gmail.com](mailto:clubalpesazur@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Péone-Valberg, Beuil, Entraunes, Saint-Martin d'Entraunes, Villeneuve-d'Entraunes, Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr), et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaaurize@departement06.fr](mailto:emaaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **04 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-15**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+550 et 1+750, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société VEOLIA EAU, représentée par M. Allavena, en date du 15 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-29, en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'une canalisation d'eau potable, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+550 et 1+750 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019 à 8 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 12 juillet 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 10, entre les PR 1+550 et 1+750, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- **du mardi 11 juin à 8 h 30, jusqu'au mercredi 26 juin à 16 h 30**, de jour, circulation interdite, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens de circulation par les RD 10, 2211a et 17, via Saint Auban.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

Rétablissement sous alternat, réglé par feux tricolores :

- Chaque jour, de 12 h 00 à 13 h 00 et de 16 h 30, jusqu' au lendemain à 8 h 30,
- Chaque fin de semaine du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi matin à 8 h 30,

- **du jeudi 27 juin à 8 h 00 jusqu'au vendredi 12 juillet à 17 h 00**, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise BIOLETTO TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

De plus, avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par l'entreprise, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO TP – ZI de Carros BP 325, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; Tél n° : 06 72 01 12 58 ; e-mail : [contact@bioletto-tp.fr](mailto:contact@bioletto-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Sigale, Sallagriffon, Collongues, Briançonnet, Saint-Auban, Le Mas et Aiglun,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),

- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr),
- société VEOLIA EAU / M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 06700 SAINT LAURENT DU VAR ; e-mail : [gilles.allavena@vealiaeau.fr](mailto:gilles.allavena@vealiaeau.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-16**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération, sur la RD 1,  
entre les PR 27+000 et 32+880, sur le territoire des communes de CONSEGUDES et de LES FERRES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-27, en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement sur plusieurs sections hors agglomération, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, sur la RD 1, entre les PR 27+000 et 32+880 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le 11 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, et dès la mise en place de la signalisation, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 1, entre les PR 27+000 et 32+880, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 400 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures de circulation, d'une durée maximale de 20 minutes avec rétablissement de 15 minutes minimums, pourront s'effectuer dans les deux sens, par pilotage manuel.

Cependant, Toutes les dispositions seront prises pour assurer le passage des véhicules en interventions des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation et le pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-MM – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paul.crisanto@colas-mm.com](mailto:paul.crisanto@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- MM. les maires des communes de Conségudes et Les Ferres,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr), [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr) et [lorenco@mareregionsud.fr](mailto:lorenco@mareregionsud.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-17**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement hors agglomération,  
sur la RD 27, entre les PR 18+300 et 21+000, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de la Subdivision Cians-Var en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-27, en date du 20 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation, hors agglomération sur la RD 27, entre les PR 18+300 et 21+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mercredi 12 juin 2019 à 8 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au jeudi 13 juin 2019 à 16 h 30, de jour, de 8 h 30 à 12 h 00 et de 13 h 00 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 27, entre les PR 18+300 et 21+000 pourra être interdite.

Pendant les périodes de fermeture correspondantes, déviation mise en place dans les deux sens par les RD 27, 2211a et 17, via Sigale.

Cependant, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage, dans l'un ou l'autre sens, des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que de ceux des services d'incendie et de secours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 12 h 00 à 13 h 00 ; et de 16 h 30, jusqu'au lendemain à 8 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation pendant les périodes de rétablissement:

- arrêt, stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas-MM, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

De plus, avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place par les gestionnaires du secteur concerné.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas-MM – 30, Chemin de Saquier, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paul.crisanto@colas-mm.com](mailto:paul.crisanto@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes de Toudon, Roquestéron, La Penne, Sigale, Pierrefeu, Ascros, Tourette-du Château et Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ; e-mail : [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),



- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr), [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr) et [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr),
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
la directrice des routes et des  
infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-18**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300, sur le territoire de la commune de SIGALE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux SDA PAO-ROQ-2019-28, en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un parapet en maçonnerie, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 17 h 00, de jour comme de nuit, en semaine, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 17, entre les PR 35+200 et 35+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise SCOFFIER Frères, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SCOFFIER Frères – 5990, Route de Gillette Quartier de l'Euzière, 06830 GILLETTE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; responsable Loic LE QUINIOU tel : 06 68 11 58 88 ; e-mail : [Scoffier.freres@wanadoo.fr](mailto:Scoffier.freres@wanadoo.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Sigale,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-19**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000, sur le territoire des communes de  
MOULINET et de BREIL SUR ROYA

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage GE avant ESU », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du vendredi 14 juin 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 18 juin 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 68, entre les PR 10+000 et 12+000, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); et [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : [cedric.damiani@colas-mm.com](mailto:cedric.damiani@colas-mm.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> et MM. les maires des communes de Moulinet, Breil-sur-Roya et la Bollène Vésubie,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **23 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-21**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°59433215, souscrite par la Fédération sportive et gymnique du Travail, pour le Club cycliste FSGT 06, représenté par M. Pierre Marmillod, 27 rue Smolet – 06300 Nice, auprès de la société d'assurances Allianz IARD, 1 cours Michelet – CS 30051 – 92076 Paris La Défense, pour l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur, le samedi 8 et le lundi 10 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le samedi 8 et le lundi 10 juin 2019, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur, bénéficiera d'une priorité de passage sur les routes départementales :

le samedi 8 juin de 14 h 00 à 17 h 00 :

- RD 79 : du PR 7+825 (sortie agglomération d'Andon), au PR 2+590 (entrée agglomération de Caille), du PR 2+110 (sortie agglomération de Caille), au PR 0+140 (entrée agglomération de Séranon), (carrefour RD79/RD6085),
- RD 6085 : du PR 8+480 (sortie agglomération de « La Clue de Séranon »), route Napoléon, au PR 3+815 (entrée agglomération de « Villaute », Séranon), du PR 2+700 (sortie agglomération de « Villaute ») au PR 1+923 (limite avec le département du Var),

- RD 2211 : du PR 0+400, route de Saint-Auban, (entrée agglomération « Logis du Pin », Séranon), au PR 2+321 (carrefour RD2211/RD2),
- RD 2 : du PR 66+055 (carrefour RD2211/RD2), au PR 65+960 (entrée agglomération de « Malamaire », Valderoure), au PR 65+100 (sortie agglomération de « Malamaire »), au PR 64+400 (entrée agglomération de « Caillon », Valderoure), du PR 64+100 (sortie agglomération de « Caillon »), au PR 59+680 (entrée agglomération de « La Ferrière », Valderoure), du PR 59+215 (sortie agglomération de « La Ferrière »), au PR 40+409 (entrée agglomération de Gréolières), (carrefour RD2/RD79),
- RD 79 : du PR 22+394 (sortie agglomération de Gréolières), au PR 11+191 Pont du Loup, (carrefour RD79/RD5),
- RD 5 : du PR 26+802, route de Gréolières (carrefour RD79/RD5), au PR 26+674 (carrefour RD5/RD79),
- RD 79 : du PR 11+170 (carrefour RD5/RD79) au PR 8+350 (entrée agglomération d'Andon),
- RD 81 : du PR 10+920 (sortie agglomération d'Andon), au PR 2+326 (carrefour RD81/RD79),
- RD 79 : du PR 1+031 (carrefour RD81/RD79), au PR 0+140 (entrée agglomération de « La Clue de Séranon », Séranon),
- RD 6085 : du PR 8+480 (sortie agglomération de « La Clue de Séranon »), route Napoléon, au PR 3+815 (entrée agglomération de « Villaute », Séranon), du PR 2+700 (sortie agglomération de « Villaute ») au PR 1+923 (limite département du Var),
- RD 2211 : du PR 0+400, route de Saint-Auban, (entrée agglomération « Logis du Pin », Séranon), au PR 2+321 (carrefour RD2211/RD2),
- RD 2 : du PR 66+055 (carrefour RD2211/RD2), au PR 65+960 (entrée agglomération de « Malamaire », Valderoure), du PR 65+100 (sortie agglomération de « Malamaire »), au PR 64+400 (entrée agglomération de « Caillon », Valderoure), du PR 64+100 (sortie agglomération de « Caillon »), au PR 61+246 (carrefour RD2/Chemin de la Planque).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.  
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

le lundi 10 juin de 9 h 00 à 12 h15 :

- RD 1 : du PR18+166 (carrefour RM1/RD1) au PR 20+600 (entrée agglomération de Bouyon), du PR 23+220 (sortie agglomération de Bouyon), au PR 28+270 (entrée agglomération Les Ferres), du PR 28+420 (sortie agglomération Les Ferres) au PR 32+881 (entrée agglomération de Conségudes), du PR 33+195 (sortie agglomération de Conségudes), au PR 42+150 (entrée agglomération La Roque en Provence), du PR 42+617 (sortie agglomération de La Roque en Provence), au PR 43+017 (carrefour RD2/RD17),
- RD 17 : du PR 29+700 (sortie agglomération de Rouestéron), au PR 33+300 (entrée agglomération de Sigale), du PR 34+200 (sortie agglomération de Sigale), au PR 38+797, Pont des Miolans (carrefour RD17/RD2211a),
- RD 2211a : du PR 17+394, (carrefour RD17/RD2211a), au PR 18+423 (carrefour RD2211a/RD427),
- RD 427 : du PR 8+423 (carrefour RD2211a/RD427), au PR 3+370 (entrée agglomération de Saint-Antonin), du PR 2+687 (sortie agglomération de Saint-Antonin), au PR 0+000 (carrefour RD427/RD27),
- RD 27 : du PR 32+731 (carrefour RD427/RD27), au PR 32+335 (entrée agglomération de « Rourebel », Ascros), du PR 31+845 (sortie agglomération de « Rourebel ») au PR 30+100 (entrée agglomération d'Ascros), du PR 29+490 (sortie agglomération d'Ascros), au PR 18+190 (entrée agglomération de Toudon), du PR 17+610 (sortie agglomération de Toudon), au PR 14+050 (entrée agglomération de Tourette-du-Château), du PR 13+600, (sortie agglomération de Tourette-du-Château), au PR 12+470 (entrée agglomération de Revest-les-Roches), du PR 12+000 (sortie agglomération de Revest-les-Roches), au PR 8+293 (carrefour RD27/RM27).

Les routes seront rouvertes à la circulation après le passage de la voiture balai.  
Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.



ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec les subdivisions de :

PréAlpes Ouest : M. Ogez, e-mail : [iogez@departement06.fr](mailto:iogez@departement06.fr) tél. : 06.64.05.24.23

M. Bruna, e-mail : [sbruna@departement06.fr](mailto:sbruna@departement06.fr), tél. : 04.93.60.78.34

Cians-Var : M. Honoraty Jean-Luc, e-mail : [jlhonoraty@departement06.fr](mailto:jlhonoraty@departement06.fr), tél : 06.64.05.23.52

M. Thiome, e-mail : [jathiome@departement06.fr](mailto:jathiome@departement06.fr), tél. : 06.64.05.23.56

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport des Alpes-Maritimes,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement de PréAlpes Ouest et de Cians-Var,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve cycliste Tour des Vallées Côte d'Azur, commission cycliste FSGT :  
e-mail : [fstcyclisme06@gmail.com](mailto:fstcyclisme06@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>mes</sup> et MM. les maires des communes d'Andon, Caille, Séranon, Valderoure, Gréolières, Bouyon, Les Ferres, Conségudes, La Roque en Provence, Roquestéron, Sigale, Cuébris, La Penne, Saint-Antonin, Ascros, Toudon, Tourettes-du-Château, Revest-Les-Roches,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE, e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@regionsud.fr](mailto:pvillevieille@regionsud.fr), et [jlurtiti@regionsud.fr](mailto:jlurtiti@regionsud.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **03 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie  MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-22**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 41+220 et 41+900, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage GE avant ESU », il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 41+220 et 41+900 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du mardi 11 juin 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 juin 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 41+220 et 41+900, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); et [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI – 2602 route de la Grave – 06510 Carros – e-mail : [cedric.damiani@colas-mm.com](mailto:cedric.damiani@colas-mm.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **23 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

MAIRIE DE MOULINET



### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-23

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, sur le territoire de la commune de MOULINET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Moulinet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée « Reprofilage GE avant ESU », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410 ;

### ARRETEMENT

ARTICLE 1 - A compter du mardi 11 juin 2019 et de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 juin 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2566, entre les PR 37+220 et 39+410, pourront être interdits à tous les véhicules.

Pas déviation possible, pendant les périodes de fermeture correspondantes. Néanmoins, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules en intervention des forces de l'ordre, ainsi que ceux des services de secours et d'incendie, dans un délai maximal de 10 minutes.

La chaussée sera restituée à la circulation sur chaussée dégradée avec marquage altéré :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00,

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit des perturbations, pendant les périodes de rétablissement :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h.

ARTICLE 3 - Au moins 4 jours ouvrés avant le début des fermetures prévues à l'article 1, des panneaux d'information à l'intention des usagers seront mis en place, par les intervenants.

ARTICLE 4 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya- Bévéra.

ARTICLE 5 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Moulinet pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents respectifs aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 6 - Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 7 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 8- Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Moulinet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Moulinet,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- DRIT/ SDA-MRB; e-mails: [amarro@departement06.fr](mailto:amarro@departement06.fr); et [ntalocchini@departement06.fr](mailto:ntalocchini@departement06.fr);
- le service technique de la mairie de Moulinet ; e-mail : [secretaire.moulinet@wanadoo.fr](mailto:secretaire.moulinet@wanadoo.fr)
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- L'entreprise DAMIANI -- 2602 route de la Grave -- 06510 Carros -- e-mail : [cedric.damiani@colas-mm.com](mailto:cedric.damiani@colas-mm.com)

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes -- 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer -- 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes -- 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@mareregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@mareregionsud.fr), [pvillevieille@mareregionsud.fr](mailto:pvillevieille@mareregionsud.fr) et [jlurtiti@mareregionsud.fr](mailto:jlurtiti@mareregionsud.fr),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport -- Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),

- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- DRIT/ SDA-MRB; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr),
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Moulinet, le 26 Mai 2019

Le maire,



Guy BONVALLET

Nice, le 23 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

### ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-24

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+800 et 52+750, sur le territoire des communes de GUILLAUMES, DALUIS, SAUSSES et CASTELLET les SAUSSES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Guillaumes,*

*Le maire de Daluis,*

*Le maire de Sausses,*

*Le maire de Castellet les Sausses,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise SIGNAUX GIROD, ZI de l'Avon, 404 Avenue des Chasséens, 13120 Gardanne, en date du 21 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation horizontale, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+800 et 52+750;

**ARRETENT**

ARTICLE 1 - A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 2 août 2019, en semaine de jour, de 7h00 à 20h00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 2202 entre les PR 32+800 et 52+750, les voies communales et RD adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 500m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Aux intersections avec les RD, voies communales et sorties riveraines, les sorties devront se faire dans le sens de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 20 h 00 jusqu'au lendemain à 7 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 20 h 00 jusqu'au lundi à 7 h 00.
- du vendredi 7 juin à 20 h 00 jusqu'au mardi 11 juin à 7 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SIGNAUX GIROD chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var et des services techniques des communes de Guillaumes, Daluis, Sausses et Castellet les Sausses.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et les maires des communes de Guillaumes, Daluis, Sausses et Castellet les Sausses, pourront, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et des communes de Guillaumes, Daluis, Sausses et Castellet les Sausses ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Daluis,
- M. le Maire de la commune de Sausses,
- M. le Maire de la commune de Castellet les Sausses,
- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise SIGNAUX GIROD, ZI de l'Avon, 404 Avenue des Chasséens, 13120 Gardanne, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [christophemicos@signauxgirod.com](mailto:christophemicos@signauxgirod.com),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Guillaumes, le

27.5.2019

Le Maire

Monsieur Jean-Paul DAVID



Daluis, le

Le Maire

Monsieur Guy MAUNIER

Sausses, le

Le Maire

Monsieur Daniel Paravicini

Castellet les Sausses, le

Le Maire

Monsieur Claude CAMILLERI

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Guillaumes, le

Daluis, le 28 mai 2019

Le Maire

Le Maire

Monsieur Jean-Paul DAVID

Monsieur Guy MAUNIER

Sausses, le

Castellet les Sausses, le

Le Maire

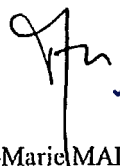
Le Maire

Monsieur Daniel Paravicini

Monsieur Claude CAMILLERI

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Guillaumes, le

Daluis, le

Le Maire

Le Maire

Monsieur Jean-Paul DAVID

Monsieur Guy MAUNIER

Sausses, le

Castellet les Sausses, le

28- Mai 2019

Le Maire

Le Maire

Monsieur Daniel Paravicini

Monsieur



Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Annec-Marie MALLAVAN

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

À Guillaumes, le

Daluis, le

Le Maire

Le Maire

Monsieur Jean-Paul DAVID

Monsieur Guy MAUNIER

Sausses, le

3/06/2019

Castellet les Sausses, le

Le Maire

Le Maire



~~Monsieur Daniel Paravicini~~

Franck DAGORNER

Monsieur Claude CAMILLERI

Nice, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 2019-06-25

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), sur le territoire de la commune de TOURRETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Tourrettes-sur-Loup,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 17 octobre 2011, portant création de la métropole dénommée « métropole Nice-Côte-d'Azur », modifié par le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. le maire de Tourrettes-sur-Loup en date du 22 mai 2018 ;

Vu l'avis favorable de M. le maire de Vence, en date du 05 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-196 en date du 5 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, suite à l'urbanisation du secteur de la Madeleine, à une forte augmentation du trafic sur le chemin de la Madeleine, et à la dangerosité du carrefour intersection chemin de la Madeleine / RD 2210, il y a lieu d'équiper ce carrefour en feux tricolores ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'aménagement d'un carrefour à feux tricolores, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC) ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 18+620 et 18+710, et sur le chemin de la Madeleine (VC), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

**A) Circulation sous alternat :**

- **sur la RD 2210**, en semaine, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

**B) Circulation interdite :**

- **sur la VC « chemin de la Madeleine »**, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, circulation pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place par la RD 2210 et le chemin de la Madeleine côté Ouest.

**C) Rétablissement :**

**La RD 2210** sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation de la RD 2210 :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par l'entreprise Eurovia et la société Lombart, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes et des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Tourrettes-sur-Loup ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Tourrettes-sur-Loup ; e-mail : [l.albarel@tsl06.com](mailto:l.albarel@tsl06.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,



- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eurovia – 217, route de Grenoble, 06200 NICE e-mail : [stephane.ravez@eurovia.com](mailto:stephane.ravez@eurovia.com),
  - . société Lombart – 298, avenue de Sainte-Marguerite, 06200 NICE ; e-mail : [secretariat@lombart-sarl.fr](mailto:secretariat@lombart-sarl.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le maire de Vence ; e-mail : [pmeurat@ville-vence.fr](mailto:pmeurat@ville-vence.fr)
- DRIT / SDA-LOA / M. Rouchon ; e-mail : [crouchon@departement06.fr](mailto:crouchon@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Tourrettes-sur-Loup, le 7 Juin 2019

Le maire,



Damien BAGARIA

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "A. Mallavan", written over a vertical line.

Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE PERMANENT N° 2019-06-26**

Portant abrogation de l'arrêté de police permanent n° 2012-04-14, du 11 avril 2012, et réglementant la circulation et le stationnement, sur l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental ou des services de la Métropole Nice Côte-d'Azur, sur les sections dont elle en a la gestion par convention

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation des RD concernées ;

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au code de la voirie routière (partie législative) ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2014-1606 du 23 décembre 2014 portant transformation de la métropole dénommée « Métropole Nice Côte d'Azur » et modifiant le décret du 17 octobre 2011 ;

Vu les arrêtés préfectoraux en date du 1<sup>er</sup> mars 2012 et du 16 janvier 2014, constatant le transfert des routes classées dans le domaine public routier départemental à la métropole Nice Côte-d'Azur ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la convention entre la Métropole Nice Côte-d'Azur et le département des Alpes-Maritimes, relative à l'entretien et la gestion des voiries situées aux limites de la Métropole Nice Côte-d'Azur, en date du 23 mai 2012, son avenant n°1, en date du 24 octobre 2014, reconduite par décision expresse, le 22 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté de police permanent n° 2012-04-14 en date du 11 avril 2012, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales au droit des chantiers routiers d'entretien courant et de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services départementaux ou les services de la Métropole Nice Côte d'Azur, sur les sections dont elle a la gestion par convention, pour ce qui concerne exclusivement l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, non transférées à la Métropole Nice Côte-d'Azur ;

Considérant que, plusieurs communes ont intégrées la Métropole Nice Côte-d'Azur, transférant la compétence des routes à la Métropole Nice Côte-d'Azur ;

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 17 mai 2019, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

Sur la proposition de Monsieur le Chef du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;

## ARRETE

ARTICLE 1 – l'arrêté de police départemental permanent n° 2012-04-14 en date du 11 avril 2012, réglementant la circulation sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, au droit des chantiers routiers d'entretien courant et de réparation des chaussées et de leurs dépendances exécutés ou contrôlés par les services du Conseil départemental, ou des services de « la Métropole Nice Côte d'Azur » sur les sections dont elle a la gestion par convention, **est abrogé** à compter de la date de signature et de publication du présent arrêté.

ARTICLE 2 – les dispositions du présent arrêté s'appliquent sur l'ensemble des routes départementales des Alpes-Maritimes, hors agglomération, non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, y compris les routes à trafic sensible et RGC (Annexe A).

Les mêmes dispositions s'appliquent sur les routes départementales, dont la Métropole Nice Côte-d'Azur, par convention, en assure l'entretien et la gestion (Annexe B).

ARTICLE 3 – l'ensemble de la réglementation définie dans le présent arrêté pourra être imposée au droit des chantiers de caractère constant et répétitif désignés ci-après :

### **A - Chantiers de jour (de 8 h 00 à 17 h 00) :**

- entretien des couches de roulement (emploi partiel et point à temps),
- revêtement de chaussée (enduits superficiels),
- dispositifs de retenue (pose et réparation),
- sondages géologiques et géotechniques,
- auscultation des ouvrages,
- inventaire et diagnostic des arbres d'alignement,
- entretien courant des ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,
- travaux topographiques.

### **B - Chantiers de jour (de 8 h 00 à 17 h 00) et/ou de nuit (de 21 h 00 à 6 h 00)**

- entretien courant des chaussées et de leurs dépendances, y compris espaces verts et pistes cyclables, y compris débroussaillage, élagage et balayage,
- relevés par drone (topographique, osculation d'ouvrage,..),
- couches de roulement (renforcement, rénovation et réparations localisées en matériaux hydrocarbonés, hors enduits superficiels),
- réparations courantes des ouvrages,
- purges et poses de protections sur les parois rocheuses,
- signalisation horizontale,
- entretien et pose de la signalisation verticale et dynamique,
- installation, maintenance, dépose de l'éclairage et des équipements électriques routiers,
- installation, maintenance, dépose des équipements dynamiques gérés par le Centre d'Information et de Gestion du Trafic (CIGT), y compris pour la vidéosurveillance,
- entretien et maintenance du réseau de fibre optique,
- mesures et essais de laboratoires divers,
- réglages et tests des équipements numériques,
- pose et entretien de dispositifs de détection et de comptages routiers,

**C - Chantiers de jour et de nuit y compris les week-end et jours fériés:**

- toutes interventions d'urgence relatives à l'exploitation de la route et à la surveillance du réseau en cas de risques ou péril pour la sécurité des usagers ou des riverains,
- toutes interventions relatives à la Viabilité Hivernale.

ARTICLE 4 - A compter de la date de signature du présent arrêté et de sa publication, sur l'ensemble des routes départementales, hors agglomération, et non transférées à la Métropole Nice Côte d'Azur, des restrictions à la circulation, selon les dispositions définies ci-dessous, peuvent être imposées au droit des chantiers routiers d'entretien et de réparation des chaussées et de leurs dépendances, de nature présentant un caractère constant et répétitif, définies à l'article 3, exécutés ou contrôlés par les services départementaux ou de la Métropole Nice Côte-d'Azur sur les sections dont elle en a la gestion par convention, ou par les entreprises titulaires d'une commande de ces services :

**4-1 Restrictions de circulation sur les routes départementales au trafic sensible et RGC (Annexe A)****A1 -Chantiers mobiles :**

Possibilité d'exploitation selon les modalités d'exploitation et de signalisation prévues par la réglementation en vigueur (cf. manuels SETRA du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées)

**A2 -Chantiers fixes (immobilité de plus d'une demi-journée) :****a) avec léger ou fort empiétement sur chaussée :**

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 3.00 m de largeur (4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation) ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieure à 6.00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale).

**b) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :**

Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation sur une section continue sans intersection.

**c) sur chaussée bidirectionnelle à deux voies :**

Possibilité de circulation sur une voie unique par sens alterné réglé par :

- Feux tricolores sur une longueur maximale de 100 m, avec pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
- Pilotage manuel d'une longueur maximale de 300 m dans les secteurs sans visibilité.

La largeur de chaque voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 3.00 m (4.00 m de nuit pour les routes à grande circulation avec possibilité de passer à une largeur de 4.50 m en cas de besoin).

**d) dans les giratoires :**

Possibilité de circulation sur une voie réduite à 4.00 m de largeur minimale (avec possibilité de restitution totale la nuit, en cas de besoin, sur les routes à grande circulation).

**e) sur piste cyclable (site propre) :**

Possibilité de réduction de la largeur de la piste, avec circulation réglée par pilotage manuel en cas de visibilité insuffisante sur piste bidirectionnelle.

**B - Restitution à la circulation :****b1 - chantiers de jour :**

Chaque soir à 16 h 00, jusqu'au lendemain matin 9 h 30.

Sur les RD 28, 2202, 6202, 6204 constituant l'axe principal de certaines vallées de l'arrière pays, en semaine du lundi au vendredi, les horaires de restitution pourront être ramenés à 17 h 00 le soir et 8 h 00 le matin sous prescription spéciale du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné.

**b2 - chantiers de jour et/ou de nuit :**

- En journée : de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 00 à 21 h 00.
- En fin de semaine : du vendredi soir 16 h 00, au lundi matin 9 h 30
- Jours fériés, de la veille 16 h 00, au lendemain 9 h 30.

**b3 - Tous chantiers sur section à chaussées séparées et tous chantiers mobiles sur sections bidirectionnelles :**

- En fonction des variations du trafic pendulaire, le sens de circulation le moins chargé pourra ne pas être rétabli.

**C - Stationnement et dépassement :**

Interdits au droit de ces chantiers pour tous les véhicules.

**4-2 Restrictions de circulation sur les autres routes :****A1 - Chantiers mobiles :**

Possibilité d'exploitation selon les modalités d'exploitation et de signalisation prévues par la réglementation en vigueur (cf. manuels SETRA du chef de chantier sur routes bidirectionnelles et sur routes à chaussées séparées).

**A2 - Chantiers fixes (immobilité de plus d'une demi-journée) :****a) avec léger ou fort empiètement sur chaussée :**

Possibilité de réduction d'une voie de circulation sans que celle-ci ne soit inférieure à 2.80 m de largeur ou sans que la largeur totale de la chaussée ne soit inférieure à 6.00 m de large (en dehors des sections comportant une bande blanche axiale).

**b) sur chaussée unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :**

Possibilité de neutralisation d'une voie de circulation sur une section continue sans intersection.

**c) sur chaussée bidirectionnelle à deux voies :**

Possibilité de circulation sur une voie unique à sens alternés réglés par :

- Feux tricolores sur une longueur maximale de 300 m avec pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.
- Pilotage manuel d'une longueur maximale de 800 m sur les voies de catégorie 3 (définies dans le règlement départemental de voirie) ou dans les secteurs sans visibilité.
- Panneaux B 15 et C18 sur une longueur maximale de 50 m sous prescription spéciale du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable du secteur Métropolitain qui en a la gestion.

La largeur de voie restant disponible ne devra pas être inférieure à 2.80 m.

**d) dans les giratoires :**

Possibilité de circulation sur une voie réduite à 4.00 m de largeur minimale ou sur une voie unique par sens alterné réglé par pilotage manuel en cas de neutralisation d'une partie de l'anneau.

**e) sur chaussée unidirectionnelle à une voie :**

Possibilité de coupure de la circulation en cas de largeur de chaussée restante inférieure à 2.80 m sur une longueur maximale de 300 m avec déviation ponctuelle.

**f) sur piste cyclable (site propre) :**

Possibilité de réduction de la largeur de la piste, avec circulation réglée par pilotage manuel en cas de visibilité insuffisante sur piste bidirectionnelle.

**B - Restitution à la circulation:****b1 - Chantiers de jour :**

- Chaque soir à 17 h 00, jusqu'au lendemain matin 8 h 00.

**b2 - Chantiers de jour et/ou de nuit :**

- En journée : de 6 h 00 à 8 h 00 et de 17 h 00 à 21 h 00, avec possibilité de ne pas restituer pour les voies de catégorie 3 (définies dans le règlement départemental de voirie).
- En fin de semaine : du vendredi soir 17 h 00, au lundi matin 8 h 00.
- Jours fériés : de la veille 17 h 00, au lendemain 8 h 00.

**b3 - Tous chantiers sur section à chaussées séparées et tous chantiers mobiles sur sections bidirectionnelles :**

- En fonction des variations du trafic pendulaire le sens de circulation le moins chargé pourra ne pas être rétabli.

**b4 - Les chantiers mobiles effectués par les services départementaux ou métropolitains pourront ne pas être soumis aux obligations de restitution pour tous les chantiers de jour et/ou de nuit.**

**C - Stationnement et dépassement :**

Interdits au droit de ces chantiers pour tous les véhicules.

ARTICLE 5 – Les vitesses maximales autorisées au droit des chantiers relevant du présent arrêté, sont fixées comme suit :

- Sur section unidirectionnelle à plus d'une voie ou bidirectionnelle à plus de deux voies :
  - En cas de neutralisation d'une voie, vitesse réduite de 20 km/h sans que celle-ci soit inférieure à 50 km/h.
- Sur section bidirectionnelle à deux voies :
  - Limitation à 50 km/h sur les chantiers de revêtements (cf. A et B de l'article 4), sur les chantiers mobiles et sur les chantiers où la circulation est réglée par alternat.
  - Limitation à 70 km/h dans les autres cas ; pouvant être ramenée à 50 km/h en section du profil de la section en travaux sur simple décision du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable du secteur métropolitain qui en a la gestion.

ARTICLE 6 – **Aucun chantier ne pourra être entrepris** dans les conditions définies au présent arrêté, **sans qu'une autorisation de travaux n'ait été délivrée** par le chef de la Subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou de la subdivision métropolitaine pour les sections dont elle a la gestion par convention, qui devra être demandée au minimum une (1) semaine avant la date d'intervention souhaitée.

**Ces autorisations ne seront délivrées qu'à condition de non concomitance avec des travaux prévus ou en cours de réalisation.**

ARTICLE 7 – Tous travaux entrepris par une entreprise ou un organisme pour un chantier non visé à l'article 3, ou nécessitant des modifications de circulation différentes de celles prévues dans le présent arrêté, devront faire l'objet d'une demande d'arrêté départemental particulier, conforme au règlement départemental de voirie et devra être formulée auprès du chef de la subdivision départementale d'aménagement du secteur concerné ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion par convention.

ARTICLE 8 – Les signalisations des chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur selon l'instruction interministérielle sur la signalisation routière en vigueur (Livre I – 8<sup>ième</sup> partie : signalisation temporaire).

Pour les travaux confiés aux entreprises, la signalisation temporaire sera, sauf dispositions contraires, mise en place et entretenue par ces dernières, de jour comme de nuit et sous leur responsabilité, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement concernée ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion.

ARTICLE 9 - Les sorties riveraines se trouvant dans l'alternat des travaux devront être gérées au plus juste, de manière à générer le moins de désagrément possible auprès des usagers et devront adapter leur signalisation en conséquence.

ARTICLE 10- Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrables ou hors chantier, la signalisation en place sera déposée quand les motifs ayant conduit à l'implanter auront disparu (départ du personnel, des engins ou des obstacles).

ARTICLE 11 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement concerné ou du responsable de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion, pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 12 – **les dispositions du présent arrêté s'appliquent pour chaque chantier, à compter de la réception par le Centre d'Information et de Gestion du Trafic** des informations sur les dates, lieux et conditions d'exécution du chantier, fournies par le chef de la subdivision départementale d'aménagement ou de la subdivision métropolitaine du secteur concerné qui en a la gestion.

ARTICLE 13 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 14 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 15 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le préfet des Alpes-Maritimes / service du contrôle de légalité,
- M. le sous-préfet de Grasse,
- M. le président de la Métropole Nice Côte-d'Azur,
- M<sup>mes</sup> et MM les maires des communes des Alpes-Maritimes, hors Métropole,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. l'adjoint de la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- MM. les chefs des subdivisions départementales d'aménagement,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- DRIT / Service de la Gestion, de la Programmation et de la Coordination / MM. Boumertit et Arnulf ; e-mail : [rboumertit@departement06.fr](mailto:rboumertit@departement06.fr) et [sarnulf@departement06.fr](mailto:sarnulf@departement06.fr),

- DRIT / Service de l'Entretien et de la Sécurité Routière / M. Glownia ; e-mail : [vglownia@departement06.fr](mailto:vglownia@departement06.fr),
- DRIT / Service Études et des Travaux Neufs 1 / Mme Poisson ; e-mail : [cpoisson@departement06.fr](mailto:cpoisson@departement06.fr),
- DRIT / Service Études et des Travaux Neufs 2 / Mme Cazenave ; e-mail : [ccazenave@departement06.fr](mailto:ccazenave@departement06.fr),
- DRIT / Service des Ports de Villefranche-sur-Mer / M. Nobizé ; e-mail : [enobize@departement06.fr](mailto:enobize@departement06.fr),
- DRIT / Service des Ouvrages d'Arts / M. Brunel-de-Bonneville ; e-mail : [tbruneldebonneville@departement06.fr](mailto:tbruneldebonneville@departement06.fr),
- DRIT / Service du Parc des Véhicules techniques / M. Debergue ; e-mail : [gdebergue@departement06.fr](mailto:gdebergue@departement06.fr),
- DRIT / Service des Procédures, de la Mobilité et des Déplacements / M. Guilbert ; e-mail : [oguilbert@departement06.fr](mailto:oguilbert@departement06.fr),
- DRIT / Centre d'Information et de Gestion du Trafic ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr),  
[lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr)  
et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mmes et MM. les chefs des subdivisions métropolitaines,

**Les entreprises travaillant dans le cadre de cet arrêté, devront être munies d'un exemplaire de celui-ci et de l'autorisation de travaux qui leur aura été délivrée par le Chef de la subdivision départementale d'aménagement concernée ou de la subdivision métropolitaine qui en a la gestion par convention, à présenter pour toute réquisition.**

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## ANNEXE A

## Sections de Routes au trafic sensible et routes à Grande Circulation

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD2	1+550	Villeneuve Loubet	2+385	Villeneuve Loubet	1	X
RD2	37+145	Gréolières	39+265	Gréolières	1	
RD2	40+065	Gréolières	46+985	Gréolières	1	
RD2d	0+000	Villeneuve Loubet	1+270	Villeneuve Loubet	1	X
RD3	33+897	Courmes	38+934	Gréolières	1	
RD3	7+280	Mougins	8+050	Mougins	2	
RD3	10+300	Valbonne	13+100	Valbonne	2	
RD4	0+000	Antibes	1+329	Biot	1	
RD4	1+329	Biot	24+013	Grasse	2	
RD6	16+515	Tourrettes-sur-Loup	22+170	Ciapières	1	
RD9	0+000	Cannes	13+545	Grasse	1	
RD9	13+545	Grasse	14+185	Grasse	1	X
RD15	0+000	Contes	4+405	Contes	2	
RD22a	0+000	Menton	0+648	Menton	1	
RD28	0+000	Rigaud	41+845	Guillaumes	1	
RD35	0+000	Antibes	12+382	Mougins	1	
RD35bis	0+000	Antibes	2+030	Antibes	1	
RD35d	0+000	Mougins	0+905	Mougins	1	
RD36	5+343	Saint Paul de Vence	7+153	Saint Paul de Vence	1	
RD37	3+850	La Turbie	5+980	La Turbie	2	
RD52	0+000	Roquebrune-Cap-Martin	4+785	Menton	2	X
RD52	4+785	Menton	5+836	Menton	2	
RD92	0+000	Mandelieu	1+610	Mandelieu	2	X
RD92	1+610	Mandelieu	9+186	Mandelieu	2	
RD98	0+000	Mougins	5+520	Valbonne	2	
RD98	5+520	Valbonne	7+485	Biot	1	
RD103	0+000	Valbonne	5+578	Valbonne	1	
RD111	0+000	Grasse	2+745	Grasse	1	
RD135	0+330	Vallauris	2+077	Vallauris	2	
RD192	0+000	Mandelieu	1+765	Mandelieu	2	X
RD198	0+000	Valbonne	2+1057	Valbonne	1	
RD241	0+000	Villeneuve Loubet	1+182	Villeneuve Loubet	2	
RD298	0+000	Valbonne	0+145	Valbonne	2	
RD336	2+846	Saint Paul de Vence	4+315	Saint Paul de Vence	1	
RD402	0+000	Gréolières	0+689	Gréolières	1	
RD435	0+000	Antibes	3+790	Vallauris	2	
RD436	0+379	La Colle sur Loup	2+088	La Colle sur Loup	1	
RD504	0+000	Biot	7+090	Valbonne	1	

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	RD	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie
RD535	0+000	Antibes	1+658	Biot	1	
RD604	0+000	Valbonne	2+390	Valbonne	1	
RD704	0+000	Antibes	3+220	Antibes	2	
RD809	0+000	Le Cannet	4+755	Mougins	1	
RD1003	0+000	Valbonne	2+536	Grasse	1	
RD1009	0+000	Mandelieu	0+694	Mandelieu	1	
RD1009	0+3515	Pégomas	0+4104	Pégomas	1	
RD1109	0+000	Mandelieu	1+420	Mandelieu	1	
RD1209	0+000	La Roquette-sur-Siagne	0+225	La Roquette-sur-Siagne	1	
RD2085	0+000	Grasse	1+150	Grasse	1	
RD2085	1+150	Grasse	22+810	Villeneuve Loubet	1	X
RD2085	22+810	Villeneuve Loubet	23+628	Villeneuve Loubet	1	
RD2098	0+000	Mandelieu	1+282	Mandelieu	2	
RD2202	32+464	Guillaumes	46+985	Daluis (limite 04 )	1	
RD2204	6+945	Drap	11+295	Blausasc	1	
RD2204b	8+645	Drap	9+190	Drap	1	
RD2204b	10+003	Cantaron	13+052	Blausasc	1	
RD2562	0+000	Saint Cezaire-sur-Siagne	12+025	Grasse	1	X
RD2566	61+620	Castillon	70+930	Menton	1	
RD2566	74+125	Menton	74+550	Menton		
RD2566a	0+000	Sospel	5+745	Castillon	1	
RD6007	0+000	Mandelieu	7+780	Mandelieu	1	X
RD6007	16+000	Vallauris	19+880	Antibes	1	X
RD6007	23+440	Antibes	30+947	Villeneuve Loubet	1	X
RD6007	58+347	La Turbie	58+680	La Turbie	1	X
RD6007	61+864	La Turbie	75+933	Menton	1	X
RD6085	0+000	Seranon	45+080	Grasse	1	
RD6098	0+000	Théoule-sur-Mer	10+705	Mandelieu	1	
RD6098	24+100	Antibes	30+685	Villeneuve Loubet	1	
RD6098	56+021	Roquebrune-Cap-Martin	57+813	Roquebrune-Cap-Martin	1	
RD6102	0+025	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+496	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6107	20+824	Antibes	23+855	Antibes	1	X
RD6185	54+985	Grasse	65+015	Mougins	1	X
RD6202	55+639	Puget-Théniers	84+678	Malaussène	1	X
RD6204	0+000	Breil-sur-Roya	40+250	Tende	1	
RD6207	0+000	Mandelieu	0+487	Mandelieu	1	
RD6285	0+000	Le Cannet	2+271	Mougins	1	X
RD6327	0+000	Menton	0+795	Menton	1	

## ANNEXE B

## Routes départementales gérées par la Métropole Nice Côte-d'Azur, par convention

ROUTES	DEBUT DE SECTION		FIN DE SECTION		CARACTERISTIQUES	
	PR début	Commune début	PR fin	Commune fin	Catégorie	RGC
RD1	16+034	Bouyon	16+202	Bouyon	2	
RD619	0+418	Cantaron	3+127	Cantaron	2	
RD2204b	8+826	Drap	9+190	Drap	1	
RD6007	58+557	La Turbie	58+898	La Turbie	1	
RD6102	0+25	Malaussène	1+200	Malaussène	1	X
RD6102	1+500	Malaussène	1+878	Malaussène	1	X
RD6202	84+322	Malaussène	84+680	Malaussène	1	X
RD6202_b1	0+000	Malaussène	0+150	Malaussène	1	X
RD336	2+846	Saint-Paul de Vence	4+315	Saint-Paul de Vence	1	
RD336_b2	0+000	Saint-Paul de Vence	0+88	Saint-Paul de Vence	1	
RD36	4+837	Saint-Paul de Vence	7+146	Saint-Paul de Vence	1	



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL N° 2019-06-29**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23,  
entre les PR 6+470 et 6+610, sur le territoire de la commune de GORBIO

*Le président du Conseil départemental,  
des Alpes Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté de police départemental permanent N° 2018-09-72 réglémentant les dispositions concernant les limitations de charge et de gabarit sur les routes départementales ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 23, entre les PR 6+470 à PR 6+610 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante, et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, de jour comme de nuit, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation, hors agglomération, sur la RD23 entre les PR 6+470 à PR 6+610, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 140 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules,
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h,
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EMGC, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EMGC, M. Jaussaud – 510 Route des Cabrolles-BP217, 06500 SAINTES-AGNES (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [llelouarn@emgc.fr](mailto:llelouarn@emgc.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Gorbio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr)

Nice, le **27 MAI 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-30**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur les RD 2562, entre les PR 0+230 et 1+550, et RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290,  
sur le territoire des communes de SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE et LE TIGNET

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Le Tignet,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2010-578 du 31 mai 2010, confirmant le classement en route à grande circulation de la section de RD concernée ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Régie des Eaux du Canal Belletrud, représentée par M. DESSAUW, en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'autorisation des travaux N° 2019-21, en date du 21 mai 2019 ;

Vu l'avis favorable de la DDTM 06 pour le préfet en date du 05 juin 2019, pris en application de l'article R 411.8 du code de la route ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de sondages géotechniques verticaux, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur les RD 2562, entre les PR 0+230 et 1+550, et RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290 ;

## ARRETENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur les RD 2562, entre les PR 0+230 et 1+550, et RD 413, entre les PR 0+000 et 0+290 et les VC adjacentes, pourra s'effectuer, sur une voie unique par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m, selon les modalités suivantes ;

- à 2 phases en section courante des RD et à 3 phases sur les sections incluant une intersection avec la RD 2562 et les VC,
- sur une d'une longueur maximale de 110 m sur les RD et 10 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD 2562.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise ERG GEOTECHNIQUE, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de Le Tignet, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Le Tignet pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Le Tignet ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de Le Tignet,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Le Tignet, e-mail : [policemunicipale@letignet.fr](mailto:policemunicipale@letignet.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ERG GEOTECHNIQUE – 62 Rte de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [a-brandiere@erg-sa.fr](mailto:a-brandiere@erg-sa.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM/SDRS),
- DDTM 13/ SCTC / Pôle GCT / Unité Transports ; e-mail : [ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:ddtm-te06@bouches-du-rhone.gouv.fr),
- société Régie des Eaux du Canal Belletrud / M. DESSAUW – 50, Bd Jean Giraud, 06530 PEYMEINADE BP 52 ; e-mail : [dessauw@canalbelletrud.fr](mailto:dessauw@canalbelletrud.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Le Tignet, le 06/06/2019

Le maire,



François BALAZUN

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Am', written over a vertical line.

Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a,  
entre les PR 0+340 et 0+430, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Enedis, représentée par M. Laberti, en date du 20 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-200, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection d'une tranchée du réseau électrique, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 35a, entre les PR 0+340 et 0+430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par panneaux B15/C18 avec sens prioritaire Antibes / Vallauris.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise EURO-TP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise EURO-TP – 8 rue Monseigneur Jeancard, 06150 CANNES LA BOCCA (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [euro-tp06@orange.fr](mailto:euro-tp06@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société Enedis / M. Laberti – 1250, chemin de Vallauris, 06161 JUAN-LES-PINS ; e-mail : [eric.laberti@enedis.fr](mailto:eric.laberti@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-33**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 4+200, et sur la bretelle RD 535-b1, sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-202, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'entretien des espaces verts, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 et 4+200, et sur la bretelle RD 535-b1 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 juin 2019 à 21 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019 à 6 h 00, en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur les RD 35 (sens Antibes / Vallauris) et 35G (sens Vallauris / Antibes), entre les PR 3+690 (carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence) et 4+200, et sur la bretelle RD 535-b1 (au carrefour S<sup>t</sup> Claude-Provence, voie directe RD 535 / 35, dans le sens Biot / Vallauris), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes, simultanément ou non :

**A) Fermeture de chaussées**

En direction de Vallauris, fermeture simultanée de la RD 35, entre les PR 3+690 et 3+900, et de la bretelle RD 535-b1.

Dans le même temps, déviation locale vers Vallauris mise en place par la RD 35G, jusqu'au giratoire Weissweiller, point de retournement, puis par la bretelle RD 35-b2 (auto-pont).

**B) Neutralisation des voies de gauche :**

- sur la RD 35 (section à 2 voies), entre les PR 3+900 et 4+200, avec renvoi de la circulation sur la voie de droite ;
- sur la RD 35G (section à 3 voies), entre les PR 4+200 et 3+700, avec renvoi de la circulation:
  - . sur la voie de droite, pour les véhicules en provenance de Sophia ;
  - . sur la voie centrale, pour ceux en provenance du giratoire des Semboules (par la bretelle RD 35-b60).

**C) Rétablissement intégral**

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.
- du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 21 h 00.

ARTICLE 2 – Au droit des perturbations, hors sections fermées :

- stationnement interdit à tous les véhicules ;
- dépassement interdit à tous les véhicules, sauf sur la section maintenue à 2 voies ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : . 2,80 m, sur les sections ramenées à 1 voie ;  
. 6,00 m, sur la section ramenée à 2 voies.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la SDA Littoral-Ouest-Antibes, chargée des travaux.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- DRIT / SDA-LOA / M. Picard (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ppicard@departement06.fr](mailto:ppicard@departement06.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Antibes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- - syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Cafarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phocéens-santa.com](mailto:jacques.melline@phocéens-santa.com),
- service transports de la région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr), [lorengo@departement06.fr](mailto:lorengo@departement06.fr),
- transport Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),

- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr), et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-35**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 12+000,  
sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation de réseaux de fibre optique, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 12+000;

**ARRETE**

ARTICLE 1 - A compter du lundi 10 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 5+600 et 12+000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par feux tricolores ou pilotage manuel de jour.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.

**ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :**

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

**ARTICLE 3 -** Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CIRCET chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

**ARTICLE 4 -** Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :**

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 6 -** Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

**ARTICLE 7 -** Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CIRCET, Rond Point Saint Claude, 06160 ANTIBES, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [romain.escrig@circet.fr](mailto:romain.escrig@circet.fr) ; [christian.tshidibitshibanda@circet.fr](mailto:christian.tshidibitshibanda@circet.fr) ; [jean-marc.allegre@circet.fr](mailto:jean-marc.allegre@circet.fr) ;

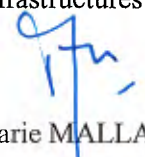
Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le

**03 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-36**

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 31+000 et 33+700, et entre les PR 33+900 et 41+400 sur le territoire de la commune de GUILLAUMES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 24 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT en périphérie de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 31+000 et 33+750, et entre les PR 33+850 et 41+400;

**ARRETE**

ARTICLE 1- A compter du mardi 11 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 17 h 00, en semaine, de jour, de 8h00 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 31+000 et 33+700, et entre les PR 33+900 et 41+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alterné réglé par pilotage manuel ou panneaux B15 et C 18.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00.



ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [dominiquechelin@constructel.fr](mailto:dominiquechelin@constructel.fr) ; [arretes@constructel.fr](mailto:arretes@constructel.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 03 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-37**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4,  
entre les PR 12+500 et 12+620, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de M. De Dinechin, riverain, en date du 10 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-203, en date du 28 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'égouttage d'une haie riveraine, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 12+620 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 12 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, entre les PR 12+500 et 12+620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 11 à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Schiva, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Schiva – 91, chemin du Puits Fleuri, 06570 SAINT-PAUL-DE-VENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [vincentschiva@gmail.com](mailto:vincentschiva@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. De Dinechin – 2, allée de la Tour - Domaine Pierrefeu, 06560 VALBONNE ; e-mail : [christophe.de.dinechin@gmail.com](mailto:christophe.de.dinechin@gmail.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-39**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-50 du 05 avril 2019, réglementant la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 et 1+700, PR 3+350 et 3+450, 5+950 et 6+050 et 8+740 et 8+840, sur le territoire de la commune de TOUDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-50 du 05 avril 2019, réglementant du 15 avril au 07 juin 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 et 1+700, PR 3+350 et 3+450, 5+950 et 6+050 et 8+740 et 8+840, pour l'exécution de travaux de création de parois en béton projeté ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite des intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-50, du 05 avril 2019, réglementant jusqu'au vendredi 07 juin 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 117, entre les PR 1+600 et 1+700, PR 3+350 et 3+450, 5+950 et 6+050 et 8+740 et 8+840, pour l'exécution de travaux de création de parois en béton projeté, est reportée au vendredi 14 juin à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-50, du 05 avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Cozzi Colas Midi Med – Les Scaffarels, 04240 ANNOT (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Toudon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région SUD ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA



République Française  
Département des Alpes-Maritimes

Commune de La Turbie

## ARRETE DE POLICE DÉPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-40

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le Chemin des carrières de la Cruella (VC), sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil départemental,*

*Le maire de La Turbie,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu le règlement départemental de voirie en vigueur, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, et son arrêté de mise en application du 21 juillet 2014 ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu la demande de l'entreprise Sade Telecom, représentée par M. loïc Bozec, en date du 22 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau fibre optique Bouygues Telecom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur le Chemin des carrières de la Cruella sur une distance de 200 m ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du lundi 10 juin 2019 à 08 h 00, de la mise en place de la signalisation correspondante et jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 18 h 00, de jour comme de nuit sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2204a, entre les PR 6+930 et 7+060, et sur une distance de 200 m du Chemin des carrières de la Cruella, pourra être réglementée comme suit :

- En semaine de 07 h 00 à 18 h 00, la circulation s'effectuera sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par pilotage manuel avec l'accès au Chemin des carrières de la Cruella prioritaire sur la RD 2204a.
- Le reste du temps, la circulation sera rétablie sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné, réglé par feux tricolores.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 30 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 3,50 mètres.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Comelec, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra et des services techniques de la mairie de La Turbie, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de La Turbie pourront, à tout moment pour les sections de voie relevant de leur compétence, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la mairie de La Turbie ; et ampliation sera adressée à :

- M. le maire de la commune de La Turbie,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de La Turbie ; e-mail : [patrick.bargas@ville-la-turbie.fr](mailto:patrick.bargas@ville-la-turbie.fr),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Comelec, M. philippe Rol – 19 avenue de la gare du midi, 34120 PEZENAS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [philippe.rol@groupe-comelec.com](mailto:philippe.rol@groupe-comelec.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- entreprise Sade Telecom – Centre de travaux Paris Normandie, 1 boulevard de Nantes, 78410 AUBERGENVILLE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [bozec.loic@sade-cgth.fr](mailto:bozec.loic@sade-cgth.fr),
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.fr](mailto:fntr06@gmail.fr),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, rue Henri Laugier, Z.I. des Trois Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com) ;
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),

- service transports région PACA ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr)- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ;
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr).
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr) ; [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr) et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr)
- DRIT / CIGT 06 ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

La Turbie, le  
Le maire,

5 juin 2019



Jean-Jacques RAFFAËLE

Nice, le 03 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-41**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103,  
entre les PR 0+100 et 0+300, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société RTE, représentée par M. Cigliano, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-204, en date du 4 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de déroulage et de raccordement de câble électrique souterrain, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 13 juin 2019 à 9 h 30, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 103, entre les PR 0+100 et 0+300, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) du jeudi 13 juin 2019 à 9 h 30, jusqu'au samedi 22 juin 2019 à 16 h 30, du lundi au samedi, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

B) du lundi 24 juin 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, circulation sur une chaussée de largeur légèrement réduite, du côté droit dans le sens Valbonne / Antibes, sur une longueur maximale de 200 m.

C) du lundi 8 juillet 2019 à 9 h 30, jusqu'au vendredi 26 juillet 2019 à 16 h 30, en semaine, de jour comme de nuit, circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 m, par sens alterné réglé par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel, du lundi au vendredi, de 7 h 30 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 19 h 00.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- du samedi 15 juin à 16 h 30, jusqu'au lundi 17 juin à 9 h 30 ;
- du samedi 22 juin à 16 h 30, jusqu'au lundi 24 juin à 9 h 30 ;
- chaque vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de chaussée restant disponible : 6,00 m ; 2,80 m sous alternat.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique).

Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne, par les entreprises Eqos-Energie, S.E.E.T.P et Prysmian câble, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Eqos-Energie / M. Cart – 25, chemin du Chapitre, 31100 TOULOUSE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
  - . S.E.E.T.P / M. Mourey – 74, chemin du Lac, 06130 GRASSE ; e-mail : [seetp@wanadoo.fr](mailto:seetp@wanadoo.fr),
  - . Prysmian câble – 19, avenue de la Paix, 89107 SENS Cedex ; e-mail : [julien.moreau@prysmiangroup.com](mailto:julien.moreau@prysmiangroup.com).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,

- société RTE / M. Cigliano – 46, avenue Elsa Triolet, 13008 MARSEILLE ; e-mail : [philippe.cart@eqos-energie.com](mailto:philippe.cart@eqos-energie.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN

**DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES**

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-42**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4  
(sens Biot / Valbonne), et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110,  
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la mairie de Valbonne, représentée par M. Bonnot, en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-5-206, en date du 29 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de tailles de haies, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Biot / Valbonne), et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mercredi 19 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 4, (sens Biot / Valbonne), et RD 4G (sens Valbonne / Biot), entre les PR 9+820 et 10+110, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie gauche sur une longueur maximale de 290 m.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;

- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;

- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Azur Jardins, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Azur Jardins – 824, Bd du Mercantour, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [azurjardins@gmail.com](mailto:azurjardins@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- mairie de Valbonne / M. Bonnot – 1, Place de l'Hôtel-de-ville, 06560 VALBONNE ; e-mail : [tbonnot@ville-valbonne.fr](mailto:tbonnot@ville-valbonne.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

CENTRE D'INFORMATION ET DE GESTION DU TRAFIC

**ARRETE DE POLICE N°2019-06-44**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
pour permettre le passage de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019  
sur les routes départementales du département des Alpes-Maritimes

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code du sport,  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu le Décret n°2017-1279 du 9 août 2017 portant simplification de la police des manifestations sportives ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu la circulaire du 2 août 2012 ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu l'attestation d'assurance RC n°4121633 J, souscrite par la Fédération Française d'Athlétisme, 33 avenue Pierre de Coubertin – 75009 Paris cedex 13, pour l'association New Dream Côte d'Azur, représenté par M. Laurent Lerousseau, 6314 chemin du Faisse – 06440 Peille, auprès de la société d'assurances Maif, par l'intermédiaire de la société de courtage AIAC Sud-Ouest, 14 rue de Clichy – 75640 Paris cedex 13, pour l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019 ;  
Sur la proposition du chef du service du Centre d'Information et de Gestion du Trafic ;  
Considérant qu'à l'occasion du passage de l'épreuve de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019, le vendredi 14 juin 2019, sur les routes départementales des Alpes-Maritimes, il convient de prendre toutes les dispositions nécessaires en termes de sécurité pour le bon déroulement de ladite course ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – Le vendredi 14 juin 2019, de 19 h 30 à 21 h 10, l'itinéraire emprunté lors du passage de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019, bénéficiera d'une priorité de passage sur la route départementale :

- RD 815 : travervée au PR 6+858 (Col de Châteauneuf),

Aucune coupure de route préalable ne sera réalisée.

Les participants devront strictement respecter les dispositions du code de la route sur les voies ouvertes à la circulation publique.

ARTICLE 2 – L'organisateur sera responsable de la mise en place, aux intersections par tous moyens à sa convenance et à sa charge des priorités de passage.

ARTICLE 3 – L'organisateur devra informer par tout moyen à sa convenance les riverains se situant sur le parcours des épreuves spéciales et mettre en place la signalétique correspondante pour sécuriser toutes les intersections et les accès privés.

ARTICLE 4 – Le stationnement sera interdit aux emplacements non autorisés ou considérés comme dangereux par les forces de l'ordre.

ARTICLE 5 – L'organisateur sera tenu de signaler sans délai à sa compagnie d'assurance et au Conseil départemental tous dommages et/ou dégradations qui auraient pu être causés par les concurrents sur le domaine routier départemental et ses dépendances.

ARTICLE 6 – Tout marquage sera interdit, seul le fléchage sera autorisé.

Toute autre demande devra faire l'objet d'une autorisation délivrée par la subdivision saisie préalablement.

L'organisateur sera tenu de faire procéder après la manifestation au nettoyage, à ses frais, de la route et des abords (y compris les zones avoisinantes ayant servies au stationnement) de tous marquages, détritiques et objets quelconques qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, concurrents, etc....

Un état des lieux contradictoire entre l'organisateur et les responsables de (s) subdivision (s) concernée (s) devra être établi avant et après l'épreuve.

A cet effet, l'organisateur devra prendre contact avec la subdivision du littoral Est :

- M. Cotta, e-mail : [ocotta@departement06.fr](mailto:ocotta@departement06.fr), tél. : 06.32.02.55.49

ARTICLE 7 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- La préfecture des Alpes-Maritimes - direction de la sécurité et de l'ordre public ; e-mail : [pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr](mailto:pref-epreuves-sportives@alpes-maritimes.gouv.fr)
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement du littoral Est,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- La société organisatrice de l'épreuve de l'Ultra Trail Côte d'Azur Mercantour 2019, l'association New Dream Côte d'Azur : e-mails : [laurentlerousseau@utcam06.com](mailto:laurentlerousseau@utcam06.com), [mickael@utcam06.com](mailto:mickael@utcam06.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Villevieille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaury@departement06.fr](mailto:emaury@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le **06 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL N° 2019-06-45**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-05-30, du 7 mai 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, sur le territoire de la commune d'ANDON

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-05-30, du 7 mai 2019, réglementant du 13 mai 2019 au 07 juin 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, pour permettre l'exécution de travaux de réalisation d'une micro-tranchée sur 2 000 ml, pour la pose de conduites Orange ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, par suite du retard pris dans l'exécution des travaux précités, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la limite initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental n° 2019-05-30 du 7 mai 2019, réglementant jusqu'au 7 juin 2019 à 16 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 12+000 et 15+000, est reportée au vendredi 5 juillet 2019 à 16 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-05-30 du 7 mai 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Sétu Télécom – CD1 – ZI les Mourlanchiniers, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dt@setutelecom.fr](mailto:dt@setutelecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- société SPIE / M. Sébastien FABRE – 5 allée du Tavernier, 13220 CHATEAUNEUF- LES- MARTIGUES ; e-mail : [sebastien.fabre@spie.com](mailto:sebastien.fabre@spie.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-46**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365, sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis, représentée par M. Aubry, en date du 3 juin 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-212, en date du 4 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de bornes d'information voyageurs, il y a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – A compter du jeudi 6 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 98, entre les PR 4+265 et 4+365, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 30, jusqu'au lendemain à 9 h 30.
- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 30, jusqu'au lundi à 9 h 30.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.  
Elles seront mises en place et entretenues chacune par ce qui la concerne par les entreprises Colas-Midi Méditerranée, SAS Guintoli, Nge Génie Civil et Nicolo sas chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - . Colas-Midi-Méditerranée / M<sup>me</sup> Lefloch – ZA de la Grave, 06514 CARROS ; e-mail : [marion.lefloch@colas-mm.com](mailto:marion.lefloch@colas-mm.com),
  - . Guintoli sas et Nge Génie Civil / M. Basso – 710 route de la Calade, 13615 VENELLES ; e-mail : [etpaca@nge.fr](mailto:etpaca@nge.fr),
  - . Nicolo sas / M. Nicolo – route de la Baronne – ZAC Saint-Estève, 06640 SAINT-JEANNET ; e-mail : [dnicolo@bicolo-nge.fr](mailto:dnicolo@bicolo-nge.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valbonne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- communauté d'agglomération de Sophia-Antipolis / M. Aubry – 449, route des crêtes, 06901 SOPHIA-ANTIPOLIS ; e-mail : [jl.aubry@agglo-casa.fr](mailto:jl.aubry@agglo-casa.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES



DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-EST

**ARRETE DE POLICE DEPARTEMENTAL CONJOINT N° 2019-06-47**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération,  
sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845, et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes sur le  
territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

*Le maire de Contes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux de la SDA-LE n° 2019-03-227, en date du 25 mars 2019 ;

Vu l'arrêté départemental conjoint n° 2019-03-46, du 12 mars 2019, réglémentant du 13 mars au 24 mai 2019, la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845 et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes, pour l'exécution par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, de travaux de pose et de raccordement de conduite d'eau potable sous chaussée ;

Vu la demande du SILCEN, représentée par M. LAVAGNA, en date du 28 mai 2019 ;

Sur la proposition de l'adjoint de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchements au réseau d'eau potable sous chaussée et ses accotements, il y a lieu de réglémenter temporairement la circulation et le stationnement, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845 et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes ;

## ARRETEMENT

ARTICLE 1 – A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019 à 17 h 30, en semaine, de jour entre 7 h 30 et 17 h 30, la circulation de tous les véhicules, en et hors agglomération, sur la RD 15, entre les PR 1+000 et 1+845 et 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes, pourra s'effectuer sur une voie unique, par sens alterné réglé par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel de 7 h 30 à 8 h 30 et de 16 h30 à 17 h30 :

- à 2 phases, en section courante de la RD 15 ; à 3 phases, sur les sections incluant les 2 VC (ancien chemin CD 15 et La Roseraie) adjacentes ;
- sur une longueur maximale de 80 m sur la RD ; et 20 m sur les VC, depuis leur intersection avec la RD.

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens de la circulation de l'alternat en cours.

ARTICLE 2 – Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h hors agglomération et 30 km en agglomération ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise La Nouvelle Sirolaise de Construction, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est et des services techniques de la mairie de Contes, chacun en ce qui les concerne.

ARTICLE 4 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement et le maire de la commune de Contes pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et de la commune de Contes ; et ampliation sera adressée à :

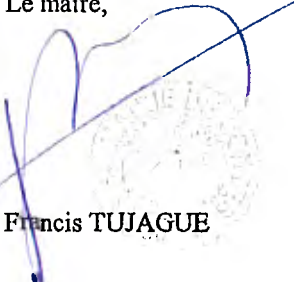
- M. le maire de la commune de Contes,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Est,
- M. le directeur des services techniques de la mairie de Contes, e-mail : [stvestri@gmail.com](mailto:stvestri@gmail.com),
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise LA NOUVELLE SIROLAISE DE CONSTRUCTION – 17ème rue – 5ème avenue, 06515 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [avefond@la-sirolaise.com](mailto:avefond@la-sirolaise.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le SILCEN / M. LAVAGNA – 6, rue Xavier de Maistre, 06100 NICE ; e-mail : [silcen@wanadoo.fr](mailto:silcen@wanadoo.fr),
- SEURECA / M. BARRAU – 225, avenue Saint-Exupéry, 06210 MANDELIEU-LA-NAPOULE ; e-mail : [jeromebarrau@seureca.com](mailto:jeromebarrau@seureca.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Contes, le 06.06.2019

Le maire,

  
Francis TUJAGUE

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA MENTON-ROYA-BÉVÉRA

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-49**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91,  
entre les PR 7+000 et 13+515, sur le territoire de la commune de TENDE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'éboulement sur chaussée survenu le 03 juin 2019 vers 10 h 30 sur la RD 91 au PR 7+500 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra ;

Considérant que, pour permettre les travaux de déblaiement, il y a lieu de régler la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 7+000 et 13+515 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – A compter de la date de signature, de sa publication et de la mise en place de la signalisation jusqu'au vendredi 7 juin 2019 à 17h00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 91 entre les PR 7+000 et 13+515, sera interdite à tous les véhicules, hormis les véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra.

Aucune déviation possible.

Toutefois, toutes des dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et incendie dans un délai n'excédant pas 5mn.

Au droit de la perturbation :

- stationnement interdit à tous véhicules.

**ARTICLE 2** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de la subdivision départementale d'aménagement Menton-Roya-Bévéra,

ARTICLE 3 – Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 4 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement de Menton-Roya-Bévéra,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tende,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-Moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- communauté d'agglomération de la Riviera française / service transport – Rue Villarey, 06500 MENTON ; e-mail : [transport@carf.fr](mailto:transport@carf.fr),
- société Carpostal – 6, Avenue de Sospel, Gare routière, 06500 MENTON ; e-mail : [claudio.benigno@carpostal.fr](mailto:claudio.benigno@carpostal.fr); [franck.mulenet@carpostal.fr](mailto:franck.mulenet@carpostal.fr); et [jean-michel.gressard@carpostal.fr](mailto:jean-michel.gressard@carpostal.fr),
- l'entreprise NGE Géotechniques et Travaux Spéciaux - domiciliée 29 rue des tâches – 69800 SAINT-PRIEST (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ogerbi@ngefondations.fr](mailto:ogerbi@ngefondations.fr);
- DRIT/SDA-MRB ; e-mail : [ofonseca@departement06.fr](mailto:ofonseca@departement06.fr);
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le

04 JUIN 2019

Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes et  
des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN





## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 12+150 et 12+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, en date du 20 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de rectification de tracé routier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019 à 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, sur la RD 28 entre les PR 12+150 et 12+400, pourra être réglementée, selon les modalités suivantes :

- **Circulation interdite** à tous les véhicules (à l'exception de véhicules de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var), **de 9 h 00 à 17 h 00**.

Dans le même temps, déviation mise en place par les RD 28, 2202 et 6202.

- **Circulation** de tous les véhicules, sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier, **de 17 h 00 à 9 h 00**.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Cozzi chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Cozzi, Les Scaffarels, 04240 ANNOT, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [marion.cozzi@colas-mm.com](mailto:marion.cozzi@colas-mm.com) ; [franck.dagonneau@colas-mm.com](mailto:franck.dagonneau@colas-mm.com) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le Maire de la commune de Beuil,
- M. le Maire de la commune de Péone-Valberg,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- Syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceans-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceans-santa.com),
- Transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- Service des transports de la région SUD ; e-mail : [vfanceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfanceschetti@maregionsud.fr), [lorengo@maregionsud.fr](mailto:lorengo@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).

- SDIS 06 : [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr) ;
- Communauté de Brigade : [cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:cob.guillaumes@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:didierj.sanchez@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:joaquim.da-silva-pereira@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:jordan.levy@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ; [melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:melodie.guillermain@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;  
[vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:vincent.jeulin@gendarmerie.interieur.gouv.fr) ;
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-51**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 3+050 et 3+400, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 27 mars 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Du vendredi 7 juin 2019 à 17 h 00, de la mise en place de la signalisation, et jusqu'au vendredi 5 juillet 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 3+050 et 3+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 10mn pourront être effectuées, en semaine, entre 9 h 00 et 17 h 00.

ARTICLE 2 - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- Mme le Maire de la commune de Lieuche,
- M. le Maire de la commune de Pierlas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud Provence Alpes Côte d'Azur ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 04 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUXDIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUESDIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A C I A N S - V A R

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 28,  
entre les PR 2+600 et 2+750, sur le territoire de la commune de RIGAUD

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, en date du 16 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de filets de protection, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+600 et 2+750 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : A compter du mardi 11 juin 2019 à 8 h 00, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 17 h 00, en continu, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 28 entre les PR 2+600 et 2+750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150m, par sens alterné réglé par feux tricolores de chantier.

Toutefois, pour des raisons de contraintes techniques, des coupures ponctuelles de circulation d'une durée maximale de 10mn pourront être effectuées, en semaine, entre 09h00 et 17h00.

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 3,00m.

ARTICLE 3 - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises CAN chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

ARTICLE 4 - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 – Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté, sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 - Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise CAN, Quartier du Relut, 26270 MIRMANDE, (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [jviegas@can.fr](mailto:jviegas@can.fr),

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le Maire de la commune de Rigaud,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- service transports de la région Sud ; e-mail : [vfranceschetti@maregionsud.fr](mailto:vfranceschetti@maregionsud.fr), [lorenco@maregionsud.fr](mailto:lorenco@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr),
- transports Kéolis / M<sup>me</sup> Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) .

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,

La directrice des routes  
et des infrastructures de transport

  
Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-53**

Portant prorogation de l'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019,  
réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société Bouygues-Télécom, représentée par M. Aladjov, en date du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté départemental n° 2019-04-42, du 5 avril 2019, réglementant jusqu'au 7 juin 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, pour permettre l'exécution par les entreprises AXIONE et SPAG, de travaux de réalisation d'une tranchée et de pose de fourreaux télécom ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, par suite du retard pris dans la réalisation des travaux susvisés, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire départemental précité au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-04-42 du 5 avril 2019, réglementant jusqu'au 7 juin 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 6085, entre les PR 40+200 et 41+940, sur le territoire de la commune de Grasse, pour l'exécution de travaux de réalisation d'une tranchée et de pose de fourreaux télécom, est reportée au **vendredi 28 juin 2019 à 17 h 00**.

Le reste de l'arrêté départemental n° 2019-04-42 du 5 avril 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.



ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) :
  - AXIONE. – 885 Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : [p.chevalier@axione.fr](mailto:p.chevalier@axione.fr),
  - SPAG–331 Av Docteur Lefebvre, 06270 VILLENEUVE-LOUBET; e-mail : [Sergio.ganio@gmail.com](mailto:Sergio.ganio@gmail.com) ,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Société Bouygues-Télécom / M. Aladjov, 13/15 Av M<sup>al</sup> Juin, 92366 MEUDON-LA-FORET; e-mail : [ladadjov@bouyguestelecom.fr](mailto:ladadjov@bouyguestelecom.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [ibenoit@departement06.fr](mailto:ibenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° 2019-06-54**

Portant prorogation de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-32, du 07 mars 2019, réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+850, sur le territoire de la commune de PIERREFEU

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-32 du 07 mars 2019, réglementant du 11 mars au 07 juin 2019, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+850, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes Ouest ;

Considérant que, du fait du retard pris dans l'exécution des travaux précités, par suite d'intempéries, il y a lieu de proroger l'arrêté départemental susvisé, au-delà de la date initialement prévue ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 – La fin des travaux prévue à l'article 1 de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-32, du 07 mars 2019, réglementant jusqu'au vendredi 07 juin 2019 à 17 h 00, la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 217, entre les PR 1+350 et 1+850, pour l'exécution de travaux de renouvellement de la canalisation d'eau potable, est reportée au vendredi 14 juin à 17 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental temporaire n° 2019-03-32 du 07 mars 2019, demeure sans changement.

ARTICLE 2 – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

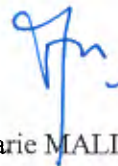
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BIOLETTO TP – ZI de Carros BP 325, 06514 Carros (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [contact@bioletto-tp.fr](mailto:contact@bioletto-tp.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pierrefeu,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, [michel.charpentier@sdis06.fr](mailto:michel.charpentier@sdis06.fr) ; [christophe.ramin@sdis06.fr](mailto:christophe.ramin@sdis06.fr) ; [bernard.briquetti@sdis06.fr](mailto:bernard.briquetti@sdis06.fr) ; [veronique.ciron@sdis06.fr](mailto:veronique.ciron@sdis06.fr).
- syndicat transport et marchandises des Alpes-Maritimes – 9, rue Caffarelli, 06100 NICE ; e-mail : [fntr06@gmail.com](mailto:fntr06@gmail.com),
- syndicat transport en commun des Alpes-Maritimes – 5, boulevard Jean Jaurès, 06000 NICE ; e-mail : [jacques.melline@phoceens-santa.com](mailto:jacques.melline@phoceens-santa.com),
- transports Keolis / Mme Cordier et M. Schnieringer – 498, Rue Henri Laugier, Z.I. des Trois-moulins, CS 80081, 06605 ANTIBES cedex ; e-mail : [clemence.cordier@keolis.com](mailto:clemence.cordier@keolis.com) et [marc.schnieringer@keolis.com](mailto:marc.schnieringer@keolis.com),
- service des transports de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ; e-mail : [vfrancheschetti@maregionsud.fr](mailto:vfrancheschetti@maregionsud.fr), [pvillevieille@maregionsud.fr](mailto:pvillevieille@maregionsud.fr) et [jlurtiti@maregionsud.fr](mailto:jlurtiti@maregionsud.fr).
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur ; e-mail : [epons@alpesdazur.fr](mailto:epons@alpesdazur.fr)
- S.I.E.V.I - Syndicat Intercommunal de l'Estéron et du Var Inférieurs ; e-mail : [clea.laurent@sievi.fr](mailto:clea.laurent@sievi.fr)
- société VEOLIA EAU / M. ALLAVENA – 1056 Chemin Fahnestock, 6700 Saint-Laurent du Var ; e-mail : [gilles.allavena@vealiaeau.fr](mailto:gilles.allavena@vealiaeau.fr), [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com).
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Nice, le 06 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental  
et par délégation,  
La directrice des routes  
et des infrastructures de transport,



Anne-Marie MALLAVAN



Mairie de la Roquette  
sur Siagne



Mairie de la Roquette sur Siagne

Affichage le : 28/05/2019

au : 28/07/2019



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

### ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 8.3.2019/149

Réglémentant temporairement les circulations et le stationnement, en agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+400 et PR 4+815, sur le territoire de la commune de La Roquette Sur Siagne

*Le maire de la Roquette Sur Siagne*

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2019-5 - 168 en date du 23 mai 2019,

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essais routier sur la route départementale, il y a lieu de réglementer temporairement les circulations et le stationnement en agglomération, sur la RD 409, entre les PR 4+400 et 4+815 ;

### ARRETEMENT

**ARTICLE 1-** Les bénéficiaires sont autorisés conformément à leurs demandes, à utiliser le domaine public et à procéder aux travaux susvisés sur la RD 409, entre les PR 4+450 et 4+800 du 28 mai 2019 au 7 juin 2019 de 20h00 à 6h00.

**ARTICLE 2-** Du mardi 28 mai 2019 à 20 h 00 jusqu'au vendredi 7 juin 2019, en semaine, de nuit, entre 20h00 et 06h00, les circulations et le stationnement en agglomération sur la RD 409, entre les PR 4+400 et 4+815, pourront s'effectuer selon les modalités temporaires suivantes :

#### a) Véhicules

La circulation et le stationnement des véhicules seront totalement interdits. La traversée du village sera fermée à la circulation.

Pendant la période correspondante, une déviation sera mise en place par l'entreprise Eiffage par les RD 409, 6185, 6285, 809 et 9 via La roquette et Cannes dans les 2 sens de circulation.

#### b) Piétons

Les piétons emprunteront le chemin piétonnier allant de la Place José Thomas à la Place Estable.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 20 h 00 ;

- en fin de semaine, du vendredi à 6 h 00, jusqu'au lundi à 20 h 00.

**ARTICLE 3** – Au droit de la perturbation :

- circulation interdite à tous les véhicules.

**ARTICLE 4** – Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par l'entreprise Eiffage, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes et des services techniques de la mairie de la Roquette-sur-Siagne, chacun en ce qui les concerne.

**ARTICLE 5**– Le maire de la commune de la Roquette Sur Siagne et le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourront, conjointement et à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par leurs agents aux intervenants ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 6** – Poursuites encourues en cas d'infraction.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

**ARTICLE 7** – Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 8** – Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs de la commune de la Roquette Sur Siagne et du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) ; et ampliation sera adressée à :

- M. le Maire de la Roquette Sur Siagne,
- M. le Maire de Cannes,
- M. le Maire de Mouans-Sartoux,
- M. le Maire de Mougins,
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- Mme la directrice générale des services de la ville de la Roquette Sur Siagne,
- M. le responsable de la Police Municipale de la Roquette Sur Siagne [k.gastat@laroquettesursiagne.com](mailto:k.gastat@laroquettesursiagne.com)
- M. le responsable du Centre Technique Municipal de la mairie de la roquette Sur Siagne, e-mail : [g.ronvaux@laroquettesursiagne.com](mailto:g.ronvaux@laroquettesursiagne.com)
- entreprise Eiffage / M. Diangongo– 52, Boulevard Riba Roussa, 06340 La Trinité (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [yumi.diangongo@eiffage.com](mailto:yumi.diangongo@eiffage.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / SDA LOC / M. Delmas – 209, Avenue de Grasse, 06400 CANNES ; e-mail : [xdelmas@departement06.fr](mailto:xdelmas@departement06.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbencite@departement06.fr](mailto:pbencite@departement06.fr), [mredcnto@departement06.fr](mailto:mredcnto@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr).

Nice, le 27 MAI 2019  
 Pour le président du Conseil départemental  
 et par délégation,  
 La directrice des routes  
 et des infrastructures de transport,  
 Anne-Matthie MALLAVAN  
 L'Adjoint  
 et des Inf

Sylvain  
 MALLAVAN

La Roquette Sur Siagne, le 23 mai 2019  
 Le maire,  
 Jacques POUPLOT





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

S D A CIANS – VAR

## ARRETE DE POLICE N° - 2019-05-151 SDA C/V

Réglementant temporairement la circulation, hors agglomération, sur le territoire de la commune de GUILLAUMES, VILLENEUVE D'ENTRAUNES, CHATEAUNEUF D'ENTRAUNES, SAUZE

- ✓ Route départementale N° 2202 du PR 32+000 au PR 25+000.
- ✓ Route départementale N° 88 du PR 0+000 au PR 6+700.
- ✓ Route départementale N° 75 du PR 0+000 au PR 8+700.
- ✓ Route départementale N° 74 du PR 0+000 au PR 6+400.
- ✓ Route départementale N° 174 du PR 0+000 au PR 6+600.
- ✓ Route départementale N° 76 du PR 0+000 au PR 7+900.
- ✓ Route départementale N° 176 du PR 0+000 au PR 8+100.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés du président du Conseil départemental en vigueur donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de l'entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), en date du 24 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose et dépose de supports de ligne FT en bordure de voies ouvertes à la circulation, il y a lieu de réglementer la circulation, hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 32+000 au PR 25+000, la RD 88 du PR 0+000 au PR 6+700, la RD 75 du PR 0+000 au PR 8+700, la RD 74 du PR 0+000 au PR 6+400, la RD 174 du PR 0+000 au PR 6+600, la RD 76 du PR 0+000 au PR 7+900, la RD 176 du PR 0+000 au PR 8+100.

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du lundi 11 juin 2019 à 8 h 00 et jusqu'au vendredi 19 juillet 2019 à 17 h 00 la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2202 du PR 32+000 au PR 25+000, la RD 88 du PR 0+000 au PR 6+700, la RD 75 du PR 0+000 au PR 8+700, la RD 74 du PR 0+000 au PR 6+400, la RD 174 du PR 0+000 au PR 6+600, la RD 76 du PR 0+000 au PR 7+900, la RD 176 du PR 0+000 au PR 8+100, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50m, par sens alternés réglés par pilotage manuel ou panneaux B15 et C 18.

La chaussée sera restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à 17 h 00 jusqu'au lendemain à 8 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00 jusqu'au lundi à 8 h 00,

**ARTICLE 2** - Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement de tous véhicules interdits.
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h.
- largeur de chaussée minimale restant disponible : 2,80m.

**ARTICLE 3** - Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mise en place et entretenues par les soins de l'entreprises Constructel chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Cians-Var.

Aucune signalisation temporaire ne devra être visible lors de la veille du chantier.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

**ARTICLE 4** - Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive de la circulation, ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

**ARTICLE 5** - Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

.../....

**ARTICLE 6** - Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Cians Var,
- M. le commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la Sécurité Publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 6,
- Entreprise Constructel, Parc d'activités des Chênes, Rte de Tramoyes, 01700 LES ECHETS (MIRIBEL), (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition); e-mail : [dominiquechelin@constructel.fr](mailto:dominiquechelin@constructel.fr) ; [arretes@constructel.fr](mailto:arretes@constructel.fr) ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- Mme. le Maire de la commune de Chateauneuf d'Entraunes,
- Mme. le Maire de la commune de Sauze,
- M. le Maire de la commune de Guillaumes,
- M. le Maire de la commune de Villeneuve d'Entraunes,
  
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- CD 06 / DRIT / CIGT ; e-mail : [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr) ; [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr) ; [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) ; [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr) ; [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr).

Fait à Guillaumes, le 28 mai 2019

Le président du Conseil départemental  
Pour le Président et par délégation

  
Olivier BOROT  
Chef de la SDA Cians Var.





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 171**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+620 et 22+700, sur le territoire de la commune de TOURETTES-SUR-LOUP

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Véolia eau, représentée par M. Allavena, en date du 17 avril 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remise à niveau de 5 bouches à clefs, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+620 et 22+700 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Du lundi 3 juin 2019, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2210, entre les PR 22+620 et 22+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne, par les soins de l'entreprise Eurovia, et de la société Véolia Eau chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise et la société Véolia eau précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

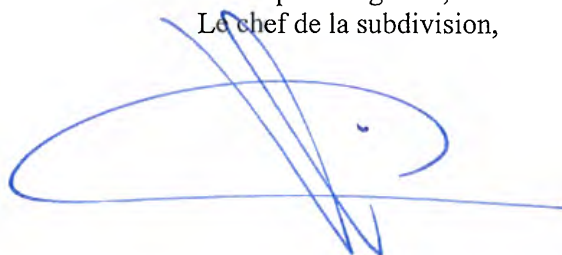
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eurovia - 217, route de Grenoble, 06200 NICE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [francis.charbonnier@eurovia.com](mailto:francis.charbonnier@eurovia.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Tourrettes-sur-Loup,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Véolia eau / M. Allavena - 1056, chemin Fahnestock, 06700 SAINT-LAURENT-DU-VAR ; e-mail : [pivoam.eau-sde@veolia.com](mailto:pivoam.eau-sde@veolia.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 09 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-5 - 180**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 17+180 et 17+260, sur le territoire de la commune d'OPIO.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange, représentée par M<sup>me</sup> Cwiek, en date du 13 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de rehausse d'une chambre de télécommunication, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+180 et 17+260 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juin 2019, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 17+180 et 17+260, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :  
- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues, chacune par ce qui la concerne par les soins des entreprises CPCP-Télécom et FFTP, chargées des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

Les entreprises précitées seront entièrement responsables de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de leur chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

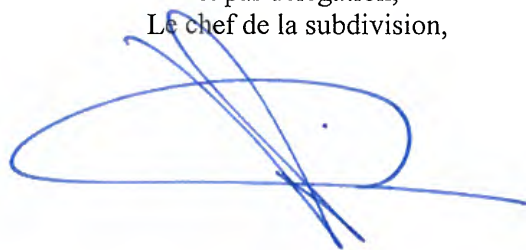
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE ; e-mail : [ca.gc@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.gc@cpcp-telecom.fr),
  - . FFTP - 236, chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M<sup>me</sup> Cwiek - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [vanessa.cwiek@orange.com](mailto:vanessa.cwiek@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 13 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## D É P A R T E M E N T   D E S   A L P E S - M A R I T I M E S

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA-LOA-ANN-2019-5-197**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+050 et 18+150, sur le territoire de la commune de CHÂTEAUNEUF-GRASSE

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Suez, représentée par M. Desse, en date du 16 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA-LOA-ANN-2019-5-197, en date du 27 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un branchement d'eau potable, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+050 et 18+150 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 3 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 18+050 et 18+150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur.

Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise GOTP, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

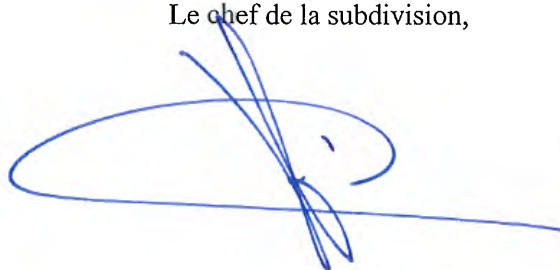
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise GOTP - 48, route de Notre Dame, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : gotp06@gmail.com,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Châteauneuf-Grasse,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Suez / M. Desse - 836, chemin de la plaine, 06250 MOUGINS ; e-mail : agence.logistique.azur@lyonnaise-des-eaux.fr,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr, pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Antibes, le 27 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANN - 2019-6 - 210**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3,  
entre les PR 16+670 et 16+760, sur le territoire de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande du syndicat communal à vocation multiple, représentée par M. Laurent, en date du 29 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOA-ANN-2019-6-210 en date du 5 juin 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de marquage au sol, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+670 et 16+760 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 3, entre les PR 16+670 et 16+760, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 90 m, par sens alterné réglé par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Société Nouvelle Politi, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprises (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ;
  - . Société Nouvelle Politi - 137, route de Grasse, 06740 CHATEAUNEUF-GRASSE ; e-mail : [tmuller@la-sirolaise-com](mailto:tmuller@la-sirolaise-com),
  - . Sas PAM – 19, avenue du 8 mai 1945, 83260 LA CRAU ; e-mail : [sas.pam83@gmail.com](mailto:sas.pam83@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune d'Opio,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- syndicat communal à vocation multiple / M. Laurent - 1, Place Antoine Merle, 06330 ROQUEFORT-LES-PINS ; e-mail : [alain.laurent@ville-roquefort-les-pins.fr](mailto:alain.laurent@ville-roquefort-les-pins.fr) ,
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 5 juin 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN





## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5 - 293**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050, sur le territoire de la commune de ROQUEFORT-LES-PINS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange, représentée par M. Guillot, en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres pour effectuer les travaux de tirage de fibre optique dans réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juin 2019, jusqu'au vendredi 7 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 7, entre les PR 7+950 et 8+050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel, à 2 phases en section courante, et à 3 phases en section incluant un carrefour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : hamine.bounoua@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Roquefort-les-Pins,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Guillot - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [dominique2.guillot@orange.com](mailto:dominique2.guillot@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emauryze@departement06.fr](mailto:emauryze@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 23 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-ANTIBES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOA - ANS - 2019-5 - 294**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 1158, route de Grasse, sur le territoire de la commune de VALLAURIS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Vu la demande de la société ORANGE, représentée par M. Van Den Noortgaete, en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour effectuer des travaux de câblages dans le réseau télécom souterrain existant, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 135, au 1158, route de Grasse ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : Du lundi 3 juin 2019, jusqu'au mercredi 5 juin 2019, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 135, au 1158, route de Grasse, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à : 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 3,00 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes.

L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait du chantier.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

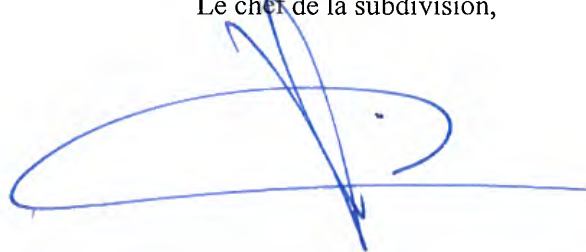
- M<sup>me</sup> la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Antibes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [ca.bl@cpcp-telecom.fr](mailto:ca.bl@cpcp-telecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M<sup>me</sup> le maire de la commune de Vallauris,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / M. Van Den Noortgaete - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ;  
e-mail : [kevin.vandennoortgaete@orange.com](mailto:kevin.vandennoortgaete@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Antibes, le 22 mai 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Patrick MORIN



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA LITTORAL-OUEST-CANNES

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - GR - 2019-5 - 32**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 1+600 et 1+700,  
sur le territoire de la commune de AURIBEAU-SUR-SIAGNE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu #date\_delib# ;

Vu #date\_rdv# ;

Vu la demande de la société SICASIL, représentée par Mme TRECOURT, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC-GR-2019-5-32 en date du 3 juin 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de Géodétection et géoréférencement de réseaux enterrés, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 1+600 et 1+700 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 509, entre les PR 1+600 et 1+700, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise ACTIV'DETECTION, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise ACTIV'DETECTION - 1555 chemin de la plaine, 06250 Mougins (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : adele.trecourt@cannespaysdelerins.fr#,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Auribeau-sur-Siagne,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société SICASIL / M. M. ROUVIERE - 28 Bd du Midi, 06150 Cannes la Bocca ; e-mail : #occupant\_mail#,
- DRIT / CIGT ; e-mail : cigt@departement06.fr, lbenoit@departement06.fr, emaurize@departement06.fr , pbeneite@departement06.fr, sdilmi@departement06.fr et mredento@departement06.fr.

Cannes, le **- 4 JUIN 2019**

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,

**par intérim**

**Jean-Yves GUILLAMON**

**Adjoint au Chef de la SDA LO Cannes**



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA Littoral-Ouest-Cannes

**ARRETE DE POLICE N° SDA LOC - MAN - 2019-5 - 170**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+310, sur le territoire de la commune de PÉGOMAS.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société Orange / UIPCA, représentée par M. Lungo, en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA LOC - MAN - 2019-5 - 170 en date du 23 mai 2019 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes ;

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une bassine pour la réparation de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+310 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 17 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 21 juin 2019, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 109, entre les PR 3+160 et 3+310, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

### **1) véhicules**

Circulation sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

### **2) Cycles**

Neutralisation de la bande cyclable, dans le sens Mandelieu / Pégomas, sur une longueur maximale de 150 m ; dans le même temps, les cyclistes seront renvoyés sur la voie « tous véhicules ».

Les sorties riveraines devront se faire dans le sens en cours ; du fait de l'impossibilité de mise en place d'une signalisation adaptée en ce sens, une information écrite relative au rappel de cette obligation sera diffusée aux riverains par les intervenants.

### **3) Rétablissement**

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise CPCP-Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes (BAA@departement06.fr) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Littoral-Ouest-Cannes,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise CPCP-Télécom / M. Karrouchi - 15, Traverse des Brucs, 06560 VALBONNE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : ca.gc@cpcp-telecom.fr,

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Pégomas,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange / UIPCA / M. M. Lungo - 9, Bd François Grosso, 06006 NICE ; e-mail : [michel.lungo@orange.com](mailto:michel.lungo@orange.com),
- entreprise FPTP / M. Potier - 236, Chemin de Carel, 06810 AURIBEAU-SUR-SIAGNE ; e-mail : [frederic.potier@orange.fr](mailto:frederic.potier@orange.fr),



- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr),  
[pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

**23 MAI 2019**

Cannes, le

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Erick CONSTANTINI



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5 - 50**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 52+300 et 52+400, sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de la société ENEDIS, représentée par M. Hervé Romano, en date du 22 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° 2019-5-50 en date du 22 mai 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement électrique, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 52+300 et 52+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 03 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 14 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2, entre les PR 52+300 et 52+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par Pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 16 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 16 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 16 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise SETU Télécom, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SETU Télécom - 740 Route des Négociants Sardes, 06510 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [dt@setutelecom.fr](mailto:dt@setutelecom.fr),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société ENEDIS / M. Hervé Romano - 8 bis, Avenue des Diabes Bleus, 06304 NICE ; e-mail : [herve-g.romano@enedis.fr](mailto:herve-g.romano@enedis.fr),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 27 MAI 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-5 - 52**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79,  
entre les PR 5+000 et 5+200,  
sur le territoire de la commune de CAILLE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du Conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014;

Vu la demande de Monsieur Richard Verneris, en date du 28 mai 2019 ;

Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-52 en date du 28 mai 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+000 et 5+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du lundi 24 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 30 juillet 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 79, entre les PR 5+000 et 5+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.

- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

- chaque veille de jour férié de 17 h 00 jusqu'au lendemain de ce jour 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise BDT Aménagement, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise BDT Aménagement – 906 Chemin des Crottons, 83440 CALLIAN (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [brissi.damien@gmail.com](mailto:brissi.damien@gmail.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Caille,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Monsieur Richard Verneris, 1882 Route de Fréjus 83440 FAYENCE ;
- entreprise AZ Terrassement - 224 boulevard des grandes terrasses, 83440 TOURRETTES ; e-mail : [cabrolfr@wanadoo.fr](mailto:cabrolfr@wanadoo.fr) ;
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 3 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINE



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 54**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A,  
entre les PR 16+000 et 17+400,  
sur le territoire de la commune de SALLAGRIFFON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement de la couche de roulement, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 16+000 et 17+400 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du vendredi 14 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au mardi 18 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211 A, entre les PR 16+000 et 17+400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Colas Midi Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :


- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Colas Midi Méditerranée - - ZA de la Grave, 06514 CARROS (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [paul.crisanto@colas-mm.com](mailto:paul.crisanto@colas-mm.com).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

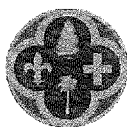
- M. le maire de la commune de Sallagriffon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 4 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES SERVICES DÉPARTEMENTAUX

DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 55**

Réglémentant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 502,  
entre les PR 0+000 et 0+200,  
sur le territoire de la commune d'ANDON.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

Vu les arrêtés en vigueur du président du conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;

Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élargissement de la chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 502, entre les PR 0+000 et 0+200 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 4 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 28 juin 2019, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 502, entre les PR 0+000 et 0+200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 8 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 8 h 00.
- du vendredi 7 juin à 17 h 00, jusqu'au mardi 11 juin à 8 h 00.



ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Eiffage Méditerranée, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise Eiffage Méditerranée - ZA route de Grasse, 04120 CASTELLANE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [mathieu.conil@eiffage.com](mailto:mathieu.conil@eiffage.com).

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- Mme le maire de la commune d'Andon,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le 3 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRGAINÉ



## DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE  
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE  
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES  
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

SDA PRÉALPES-OUEST

**ARRETE DE POLICE N° SDA PAO - SER - 2019-6 - 58**

Réglementant temporairement la circulation et le stationnement, hors agglomération,  
sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 3+300,  
sur le territoire de la commune de VALDEROURE.

*Le président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes,*

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu le Code de la route ;  
Vu le Code de la voirie routière ;  
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;  
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;  
Vu les arrêtés en vigueur du président du conseil départemental, donnant respectivement délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport ;  
Vu le règlement départemental de voirie, approuvé par la délibération n° 9 du conseil général des Alpes-Maritimes du 26 juin 2014, et son arrêté d'application du 21 juillet 2014 ;  
Vu la demande de la société Orange France, représentée par M. Philippe Guestereguy, en date du 06 juin 2019 ;  
Vu l'autorisation de travaux n° SDA PAO-SER-2019-6-58 en date du 6 juin 2019

Sur la proposition du chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest ;

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création de 2 chambres télécom et de micro-tranchées pour permettre une dérivation vers les nouvelles chambres, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 3+300 ;

**ARRETE**

ARTICLE 1 : A compter du mardi 11 juin 2019, de la mise en place de la signalisation, jusqu'au vendredi 05 juillet 2019, de jour, entre 9 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules, hors agglomération, sur la RD 2211, entre les PR 2+500 et 3+300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 m.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque jour à 17 h 00, jusqu'au lendemain à 9 h 00.
- en fin de semaine, du vendredi à 17 h 00, jusqu'au lundi à 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- stationnement et dépassement interdits à tous les véhicules ;
- vitesse des véhicules limitée à 50 km/h ;
- largeur minimale de la voie restant disponible : 2,80 m.

ARTICLE 3 : Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur. En particulier la signalisation par pilotage manuel ne pourra être effectuée que dans de bonnes conditions de visibilité (luminosité suffisante ou éclairage spécifique. Elles seront mises en place et entretenues par les soins de l'entreprise Spie City Networks, chargée des travaux, sous le contrôle de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest.

ARTICLE 4 : Le chef de la subdivision départementale d'aménagement pourra, à tout moment, décider une modification du régime de circulation ou suspendre le chantier, si son déroulement est susceptible de créer une perturbation excessive du trafic ; ou si les injonctions données par ses agents à l'entreprise ne sont pas suivies d'effets, pour ce qui concerne les règles de sécurité et d'exploitation de la route.

ARTICLE 5 : Poursuites encourues en cas d'infraction :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché et publié au bulletin des actes administratifs du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ([BAA@departement06.fr](mailto:BAA@departement06.fr)) et ampliation sera adressée à :

- Mme la directrice des routes et des infrastructures de transport,
- M. le chef de la subdivision départementale d'aménagement Préalpes-Ouest,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes,
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes,
- M. le commandant de la compagnie républicaine de sécurité n° 6,
- entreprise SPIE City Networks - 45 avenue de la Petite Duranne, 13100 AIX-EN-PROVENCE (en 2 exemplaires, dont 1 devra être remis au chef de chantier pour être présenté à toute réquisition) ; e-mail : [audrey.godin@spie.com](mailto:audrey.godin@spie.com),

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution ; ainsi que pour information à :

- M. le maire de la commune de Valderoure,
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours.
- société Orange France / M. Philippe Guestereguy - rue amiral Dayeluy, 83000 Toulon ; e-mail : [philippe.guestereguy@orange.com](mailto:philippe.guestereguy@orange.com),
- DRIT / CIGT ; e-mail : [cigt@departement06.fr](mailto:cigt@departement06.fr), [lbenoit@departement06.fr](mailto:lbenoit@departement06.fr), [emaurize@departement06.fr](mailto:emaurize@departement06.fr), [pbeneite@departement06.fr](mailto:pbeneite@departement06.fr), [sdilmi@departement06.fr](mailto:sdilmi@departement06.fr) et [mredento@departement06.fr](mailto:mredento@departement06.fr).

Séranon, le - 7 JUIN 2019

Pour le président du Conseil départemental,  
et par délégation,  
Le chef de la subdivision,



Gérard MIRAINE

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

**au service documentation :**

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes  
Bâtiment Charles GINESY - rez-de-chaussée - salle de lecture - 147 Boulevard du Mercantour -  
06201 NICE CEDEX 3 (la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h 00 à 17 h 00)

. en version numérique :

. **sur internet** : [www.departement06.fr](http://www.departement06.fr), puis suivre le chemin suivant

- « Votre Département »
- « l'organisation administrative »
- « les bulletins des actes administratifs »

. **dans les maisons du Département** :

**Nice-centre** - [mddnice-centre@departement06.fr](mailto:mddnice-centre@departement06.fr)  
26 rue Saint-François-de-Paule - 06300 NICE

**Menton** - [mddmenton@departement06.fr](mailto:mddmenton@departement06.fr)  
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

**Plan du Var** - [mddpdv@departement06.fr](mailto:mddpdv@departement06.fr)  
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

**Roquebillière** - [mddroq@departement06.fr](mailto:mddroq@departement06.fr)  
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

**Saint-André de La Roche** - [mddstandredelaroche@departement06.fr](mailto:mddstandredelaroche@departement06.fr)  
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

**Saint-Martin-Vesubie** - [mddstmartin-vesubie@departement06.fr](mailto:mddstmartin-vesubie@departement06.fr)  
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

**Saint-Sauveur-sur-Tinée** - [mddstsauveursurtinee@departement06.fr](mailto:mddstsauveursurtinee@departement06.fr)  
Place de la Mairie - Hôtel de ville 06420 - SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE

**Saint-Vallier-de-Thiery** - [mddsaintvallierdethiey@departement06.fr](mailto:mddsaintvallierdethiey@departement06.fr)  
101 avenue Charles Bonome - 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

**Saint-Etienne-de-Tinée** - [mddstetiennedetinee@departement06.fr](mailto:mddstetiennedetinee@departement06.fr)  
Hôtel de France – 1 rue des Communes de France – 06660 SAINT-ETIENNE-de-TINEE